ACCESSIBILITE
&
HANDICAPE

Loi du 11 février 2005

Les fondamentaux de l'Accessibilité dans le cadre bâti

Programme

1 Le handicap en France, de quoi parle-t-on ?

- La loi du 11 février 2005, une loi trentenaire
- Sensibilisation au Handicap
- Mise en situation de handicap des participants

2 Le cadre LÉGISLATIF de la mise en accessibilité des ERP / BHC / MI

- Cadre général
- Classification patrimoniale
- Le marché de l'accessibilité en France

3 Les PRESCRIPTIONS TECHNIQUES relatives aux ERP / BHC / MI

- Prescriptions techniques relatives aux ERP / BHC / MI
- Équipements spécifiques

Programme

4 Prise en compte du règlement de sécurité incendie pour la mise en accessibilité des ERP > Articles GN8 et GN 10

5 Les produits et solutions dédiées à l'accessibilité

6 Conception d'un projet neuf et réhabilitation de l'existant

- Concevoir un projet neuf accessible
- Évaluer un projet existant

Programme

7

Etude de cas

- Quizz
- Construire son propre outil de relevé terrain
- Effectuer un diagnostic accessibilité in situ
- Diagnostic ERP existant à compléter
- Etude de CCTP
- Quizz photo

La prise en compte de l'accessibilité par fiches métier

1 - Le handicap en France, de quoi parle-t-on ?

Programme

1 | Le handicap en France, de quoi parle-t-on ?

1. **La loi du 11 février 2005, une loi trentenaire**
    1. L'accessibilité, point de départ…
    2. La loi du 11 février 2005
    3. L'accessibilité de tout à tous
    4. Nous sommes aujourd'hui en 2015, quid de l'accessibilité ?

2. **Sensibilisation au Handicap**
    1. Qu'est-ce que le handicap ?
    2. Déficience, incapacité et situation de handicap
    3. Les types de déficiences
    4. Un effectif en croissance : les séniors
    5. Les associations représentatives

3. **Mise en situation de handicap des participants**

1.1 L'Accessibilité, point de départ

… la loi de 1975 : loi d'orientation en faveur des personnes « handicapées »

- Pas de prise en compte des handicaps autres que moteur
- Bâtiments existants non traités
- Maisons individuelles non concernées
  (+ de 60 % de la construction annuelle de logements)
- Taux de non-respect des règles élevé
- Pas d'échéance fixée

mettons-la en place pour que chacun trouve sa place

loi handicap

1.1 L'Accessibilité, point de départ

1 des 3 chantier prioritaire du Quinquennat présidentiel

- Lutte contre le cancer
- Sécurité routière
- Insertion des personnes handicapées

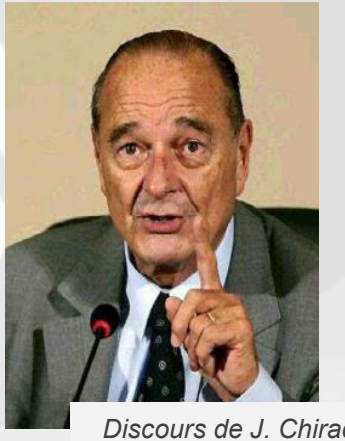

Discours de J. Chirac 14 juillet 2002

1.2 La loi du 11 février 2005

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Une loi comprenant

- Un corpus réglementaire dense : 21 décrets, 43 arrêtés et 7 circulaires.
- Prise en compte de tous les handicaps :

- 2 obligations majeures :
  - ✓ **Diagnostics d'accessibilité** : tous les ERP du 1er groupe (catégories 1 à 4)
  - ✓ **Travaux réalisés** avant le **1er janvier 2015** : tous les ERP du 1er groupe (catégories 1 à 4) et du 2ème groupe (catégorie 5)

1.3 Un principe général : l'accessibilité de tout à tous

Le droit de TOUT à TOUS

- **Droit à la compensation**
(prise en charge par la collectivité des dépenses liées au handicap (aides humaines et techniques)
- **Droit à l'éducation**
(scolarité dans l'établissement le plus proche pour les enfants handicapés, scolarité continue pour les étudiants)
- **Droit à l'emploi**
(6% des effectifs dans le secteur public et les entreprises de + de 20 salariés)
- **Simplification administrative**
(création des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)

L'Accessibilité

Titre Ier :	Dispositions générales
Titre II :	Prévention, recherche et accès aux soins
Titre III :	Compensation et ressources
Titre IV :	**Accessibilité ► Cadre bâti, transports et espaces publics**
Titre V :	Accueil et information des personnes handicapées, évaluation de leurs besoins et reconnaissance de leurs droits…
Titre VI :	Citoyenneté et participation à la vie sociale

1.3 Un principe général : l'accessibilité de tout à tous

L'accessibilité, un principe-clé : la chaîne de déplacement

« Garantir la continuité de la chaîne de déplacement et de participation avec la plus grande autonomie possible »

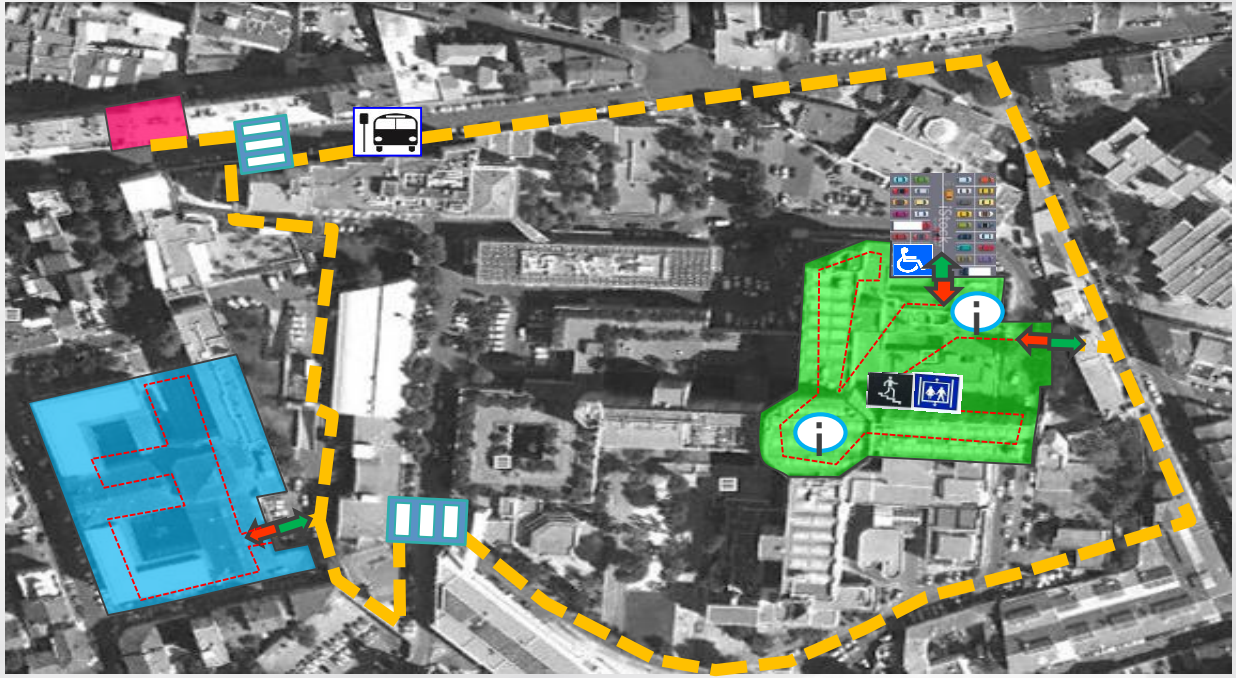

Bâtiments :

- Logement
- Etablissement Recevant du Public
- Lieu de travail

Cheminements :

- Cheminement extérieur
- Cheminement intérieur

Équipements :

- Arrêt de bus
- Passage piéton sécurisé
- Place adaptée
- Entrée/sorties de bâtiment
- Escaliers
- Ascenseur
- Signalétique

1.4 Nous sommes en 2017 : Quid de l'accessibilité ?

Constat en 2013

Retard très important dans la mise en œuvre des travaux d'accessibilité

L'échéance du 1er janvier 2015 ne sera pas tenue

Difficultés de mise en application de certaines règles d'accessibilité :

- **Lourdes,**
- **Inadaptées,**
- **Ne tenant pas suffisamment compte de l'existant, …**

1.4 Nous sommes en 2016 : Quid de l'Accessibilité ?

1- Un ajustement normatif (concerne principalement les ERP existants)

- ✓ **De nouvelles règles et procédures qui assouplissent ou renforcent la réglementation ERP datant de 2007**

2- Mise en place des Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée)

- ✓ **Dispositif permettant d'obtenir, après accord du préfet d'un délai supplémentaire (jusqu'à 9 ans) pour mettre en accessibilité les ERP / IOP non conforme**

1.4 Nous sommes en 2016 : Quid de l'Accessibilité ?

Les Ajustements normatifs

Objectif : La création d'une nouvelle réglementation pour les ERP existants

- **Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014** modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

- **Arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

- Texte applicable à partir du 1er janvier 2015, **non rétroactif** : les travaux réalisés ne doivent pas être refaits !

1.4 Nous sommes en 2016 : Quid de l'Accessibilité ?

Les Agendas d'Accessibilité Programmée – Ad'AP

L'Ad'AP est un outil de stratégie patrimoniale de mise en accessibilité adossé à une programmation budgétaire

1.4 Nous sommes en 2016 : Quid de l'Accessibilité ?

Les Agendas d'Accessibilité Programmée – Ad'AP

Objectif : Obtenir un délai pour la mise en Accessibilité

- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

- Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation.

1.4 Nous sommes en 2016 : Quid de l'Accessibilité ?

Les Agendas d'Accessibilité Programmée – Ad'AP

Objectif : Obtenir un délai pour la mise en Accessibilité

- Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

- **Différents autres décrets et arrêtés d'application en attente de parution,** date de parution non connue à ce jour.

1.4 Nous sommes en 2016 : Quid de l'Accessibilité ?

L'Ad'AP – Mode d'emploi

Au 31/12/2014, dans quel cas de figure suis-je ?

1

ERP **conforme** aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Transmettre une attestation d'accessibilité exemptant d'Ad'AP avant le 1er Mars 2015*

2

ERP **non conforme** aux règles d'accessibilité mais rendu conforme **avant le 27 septembre 2015**

Transmettre le document tenant lieu d'Ad'AP après l'achèvement des travaux*

3

ERP **ne recevra plus de public après le 27 septembre 2015** (projet de changement de destination ou de fermeture)

Rien à faire
Exempté de la transmission de l'attestation d'accessibilité ou de demande d'Ad'AP

4

ERP **non conforme** aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

OBLIGATION d'élaborer un Ad'AP et de le déposer avant le 27 Septembre 2015*

* : À envoyer en préfecture en recommandé avec avis de réception, avec copie à la Commission d'Accessibilité pour les Personnes Handicapées (CAPH).

1.4 Nous sommes en 2016 : Quid de l'Accessibilité ?

L'Ad'AP – Mode d'emploi

Je suis dans le cas n°4

A

1 unique ERP de 5ème catégorie

B

Plusieurs ERP de 5ème catégorie

C

1 unique ERP de la 1ère à la 4ème catégorie

D

Plusieurs ERP toutes catégories confondues

1 période, soit : **3 ans** (maximum)

2 périodes, soit : **6 ans** (maximum)

CERFA 13824*03

Demande d'autorisation de construire, d'aménager
ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

CERFA 15246*01

Demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

1.4 Nous sommes en 2016 : Quid de l'Accessibilité ?

L'Ad'AP – Mode d'emploi

Ai-je droit à un délai complémentaire ?

- **Conditions fixées par ARRETE du 27 avril 2015**

  - En cas de contraintes techniques ou financières particulières, la durée totale d'un Ad'AP concernant un ou plusieurs ERP de 5ème catégorie ***peut atteindre 6 ans*** (au lieu de 3 ans),

  - Dans le cas d'un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe en raison des exigences de continuité de service, du nombre de communes d'implantation, du nombre et de la surface des bâtiments concernés ou du montant des investissements nécessaires rapporté au budget d'investissement mobilisable par le responsable de la mise en accessibilité, la durée totale d'un Ad'AP ***peut atteindre 9 ans*** (au lieu de 6 ans),

  - Dans ce dernier cas, critères connus :
    - au moins 50 ERP / Bâtiments
    - *ou* au moins 30 communes d'implantation,
    - *ou* au moins 40 ERP / bâtiments *et* 25 communes d'implantation.

1.4 Nous sommes en 2016 : Quid de l'Accessibilité ?

L'Ad'AP – Mode d'emploi

- **Modalités** :
  - Envoi ***en préfecture*** avant le 27 septembre 2015, avec copie à la Commission Accessibilité
  - Délai d'instruction : 4 mois.

  - Dans le cas d'un dossier Ad'AP pour des ERP situés sur plusieurs départements, le dépôt se fait dans la préfecture dans laquelle est :
    - ✓ domiciliée la personne physique qui a déposée la demande,
    - ✓ implanté le siège de la personne morale privée qui a déposé la demande,
    - ✓ implanté le siège de l'établissement public ou de la collectivité territoriale qui a déposé la demande

- **ATTENTION** :
  - **Un Ad'AP de patrimoine ne vaut pas Autorisation de Travaux**, qui devra être ensuite déposée pour chaque établissement préalablement à la réalisation effective des travaux.

1.4 Nous sommes en 2016 : Quid de l'Accessibilité ?

L'Ad'AP – Mode d'emploi

Contenu de l'ARRETE Préfectoral de validation de l'Ad'AP

La date de l'ARRETE Préfectoral de validation de l'Ad'AP

- déclenche le compte à rebours du calendrier de l'Ad'AP et fixe les échéances de suivi de l'Ad'AP

Rappel sur les obligations incombant au bénéficiaire de l'Ad'AP

- Les travaux à réaliser sur chaque ERP doivent faire l'objet d'une Autorisation de Travaux (AT)
- Rendre compte, auprès de la préfecture* de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Ad'AP (décret du 5 novembre 2014)

* Les Commissions d'Accessibilité des communes concernées sont également en copie

L'Ad'AP – Mode d'emploi

Mise en œuvre et suivi de l'Ad'AP

- **Le dispositif Ad'AP sur plusieurs périodes comportera des points de contrôles réguliers.**
- Le responsable de l'Ad'AP transmettra au Préfet :
  - ✓ un point d'avancement en fin de première année pour un Ad'AP comportant plusieurs périodes,
  - ✓ un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
    - ❖ *Ces deux documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre,*
  - ✓ une attestation de fin d'Ad'AP,
    - ❖ *Ce document est établi par un contrôleur technique ou par un architecte (qui peut être celui du projet), sauf dans le cas d'ERP exclusivement de 5ème catégorie.*
- Ces documents seront également transmis pour information à toutes les commissions accessibilité.

1.4 – L'Ad'AP : Mode d'emploi

Calendrier du suivi de l'Ad'AP

Si absence de suivi de la part du bénéficiaire de l'Ad'AP, sanction de 2 500 €
<u>par document manquant</u>

A compter de l'ACCORD préfectoral		Ad'AP		sur 3 périodes Soit 9 ans
1 an			✓	✓
M	s de mises en accessibilité	Non concerné	✓	✓
Fin d'Agenda	Attestation d'achèvement	✓	✓	✓

1.4 Nous sommes en 2016 : Quid de l'Accessibilité ?

L'Ad'AP – Mode d'emploi

Sanctions encourues (décret du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions)

- ***Le dépôt d'un Ad'AP au-delà de la date prévue*** *est sanctionnée par une amende forfaitaire de 1 500 € pour un ERP 5 et de 5 000 € dans les autres cas, et par une réduction de la durée maximale prévue à hauteur du nombre de mois de retard.*

- **L'absence de transmission d'un Ad'AP, d'un point de situation, d'un bilan, de l'attestation de fin d'Ad'AP, ainsi que la transmission d'un bilan manifestement erroné**, est sanctionnée par une amende forfaitaire de 1 500 € pour un ERP 5 et de 2 500 € dans les autres cas.

- **En fin d'Ad'AP, si les engagements n'ont pas été tenus**, le Préfet peut engager une procédure de constat de carence avec sanctions à la clé (jusqu'à 20% du montant des travaux non réalisés).

- **Le risque pénal sera suspendu pendant toute la durée de l'Ad'AP. Un recours pénal sera de nouveau possible en fin d'Ad'AP avec application des sanctions suivantes** :
  - ✓ 45 000 € d'amende pour une personne physique (5 fois plus, soit 225 000 € d'amende pour une personne morale)
  - ✓ Fermeture de l'ERP

Programme

2 | Sensibilisation au Handicap

1. Qu'est-ce que le handicap ?
2. Déficience, incapacité et situation de handicap
3. Les types de déficiences
4. Un effectif en croissance : les séniors
5. Les acteurs de l'accessibilité

2.1 – Qu'est-ce que le handicap ?

Pour se déplacer d'un point à un autre, nous partageons tous les mêmes besoins :

1 | repérer, s'orienter, comprendre l'espace

2 | circuler

3 | accéder aux bâtiments et/ou locaux

4 | utiliser et de jouir des locaux dans des conditions de commodité et de confort adaptées à leur finalité

5 | accéder et utiliser les équipements, commandes et dispositifs

6 | communiquer et participer, comprendre les messages

7 | se reposer, avec un sentiment de bien-être

8 | sortir, repartir et se sentir en sécurité

2.1 – Qu'est-ce que le handicap ?

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne :

- *en raison d'une altération substantielle,*
- *durable ou définitive,*
- *d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap* ou d'un trouble de santé invalidant »*

2.1 – Qu'est-ce que le handicap ?

Un exemple : la difficulté motrice

Difficulté

Constante

Personne en fauteuil roulant, marchant difficilement, ayant des difficultés de préhension, …

Temporaire

Parents avec poussette, jambe dans le plâtre, femmes enceintes, enfant, personnes âgées, …

Le polyhandicap : handicap grave associant une déficience mentale sévère et une déficience motrice, entraînant une restriction extrême de l'autonomie.

2.2 – Déficience, Incapacité et Situation de handicap

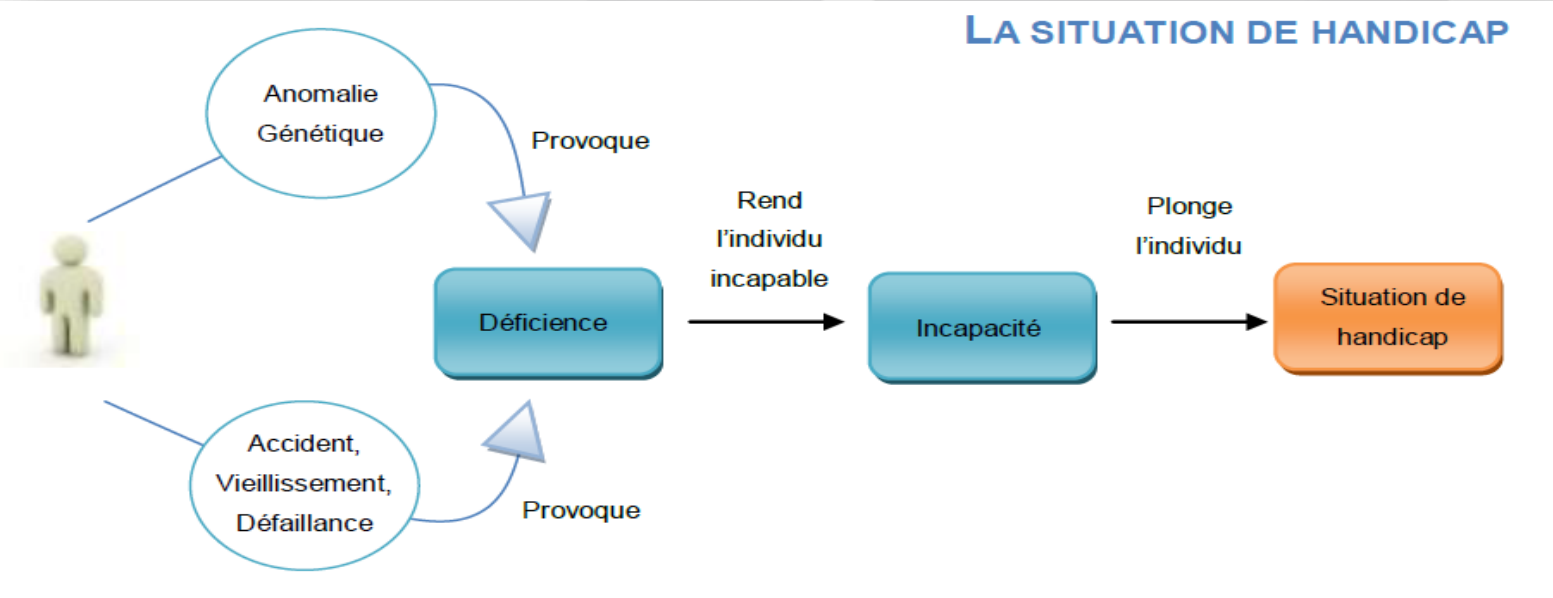

2.3 –Les types de déficiences

Estimation de PSH en France : 9 700 000 personnes

Déficience motrice: **2 300 000** personnes

- PMR, personnes appareillées (prothèses), *etc.*

Déficience visuelle : 1 700 000 personnes

- 207 000 aveugles et malvoyants profonds.

Déficience auditive : 5 000 000 personnes

- De la diminution de l'audition à la surdité totale,

Déficience intellectuelle : **700 000** personnes

- Difficultés de l'apprentissage, du langage, ou retards mentaux.
- Les dys (dyslexie, dysgraphie, dyscalcutie, etc.)

2.3 –Les types de déficiences

Déficience motrice

Effectif estimé : 2,3 millions de personnes Source : Insee

Conséquences physiques :

- **Atteintes modérées** (liées aux rhumatismes, à l'arthrose,…)
- **Paralysies partielle ou totale :** tétraplégie, paraplégie, hémiplégie, …

Concernent 9 % des déficients moteurs (< 1 % de la population française)

Source : enquêtes Handicaps – Incapacités – Dépendances (HID)
réalisées par l'INSEE en 1998 / 2000 et 2007

Se traduisent par : des difficultés à se mouvoir, tourner une poignée, pousser une porte, franchir une marche, s'asseoir et/ou se relever, *etc.*

2.3 –Les types de déficiences

Déficience visuelle

Effectif estimé : 1,7 million de personnes

Source : FAF (Fédération des Aveugles de France)

Conséquences fonctionnelles :

► **Non-voyance ou malvoyance profonde :**
Acuité visuelle < 1/20e ou champ visuel < 5 %
207 000 aveugles
8 % lisent le braille

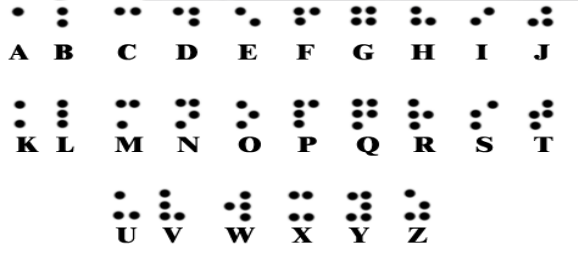

► **Malvoyance modérée ou légère :**
myopie, hypermétropie, baisse de la vision globale

Se traduisent par : des difficultés à se repérer, s'orienter, circuler, identifier les éléments structurant le cheminement, *etc.*

2.3 – Les types de déficiences

Déficience visuelle

Baisse de l'acuité visuelle

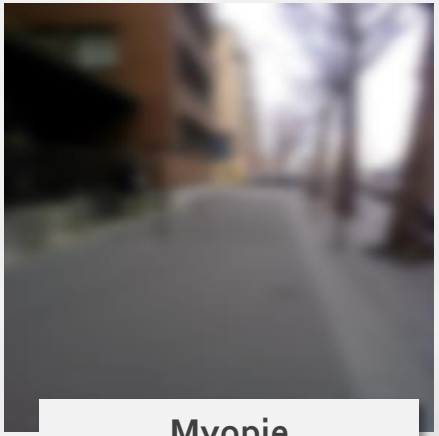

Myopie

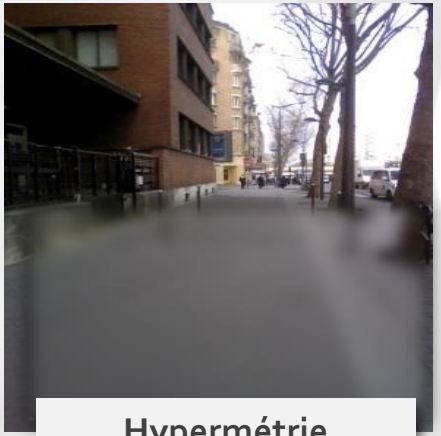

Hypermétrie

Réduction du champ visuel

Perte de la vision centrale

Perte de la vision périphérique

2.3 –Les types de déficiences

▸ Les personnes non-voyantes ou malvoyantes

Déplacement et orientation avec une canne

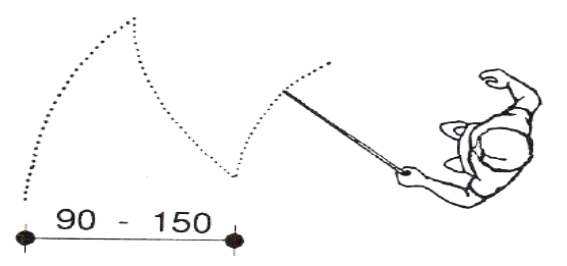

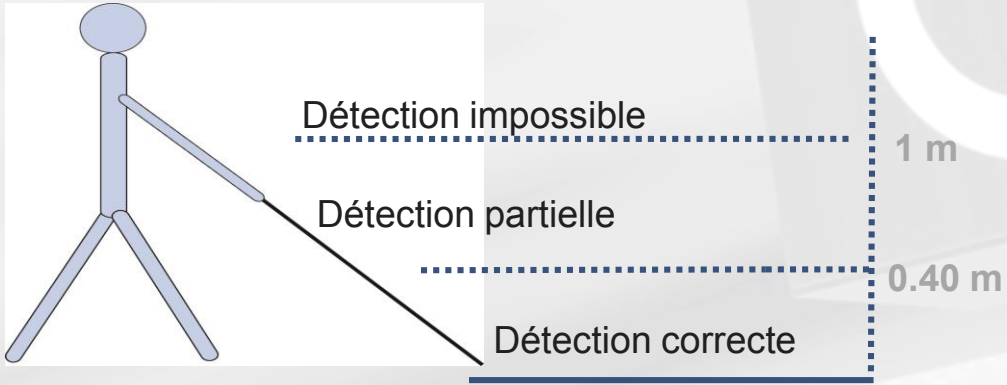

Des obstacles latéraux dangereux

2 –Les types de déficiences

Déficience auditive

Effectif estimé : 5 millions de personnes Source : étude de la DREES - 2008

Conséquences fonctionnelles :

- **Surdité partielle :**
  perte de l'équilibre, fatigabilité, etc.

- **Surdité totale:**
  communication grâce à la Langue des Signes Française (LSF) reconnue en 1994 ou la Langue parlée complétée (LCP)

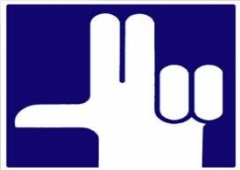

Se traduisent par : des difficultés de communication et d'accès à l'information, d'orientation, de participation aux activités, *etc.*

2 –Les types de déficiences

Déficience mentale et psychique

Effectif estimé : 700 000 personnes Source : UNAPEI

Mentale : perturbation du degré de développement des fonctions cognitives telles la perception, l'attention, la mémoire, la pensée
(ex. : la trisomie 21, autisme, …)

Psychique : pathologies résulant d'une maladie mentale ou d'origine traumatique
(ex. : conséquence d'un traumatisme crânien, agoraphobie, …)

Les Dys : dyspraxie, dysgraphie, dyslexie

Se traduisent par : des difficultés importantes de réflexion, de conceptualisation, de lecture, de compréhension, de communication, de concentration, de décision, d'orientation, …

2.3 –Les types de déficiences

Déficience mentale et psychique .. Une déficience complexe à traiter

Nécessité d'une synthèse des besoins des autres types de handicap :

► **Tout ce qui… :** permet de **se sentir en sécurité** (désangoisse …), aide à **comprendre les espaces et les équipements** (signalétique adaptée avec pictogrammes, plans, …)

► **Tout ce qui concourt à améliorer… :**

- les **ambiances visuelles et sonores,**
- les améliorations en matière de **guidage, repérage, signalisation,**
- la simultanéité des **informations sonores/visuelles**

! **Permettre aux personnes ayant une déficience mentale, cognitive ou psychique de s'adapter plus facilement à l'environnement.**

2.3 –Les types de déficiences

Situation de handicap : où et comment agir ?

Demande d'assistance
= **FREIN** à l'autonomie

Action sur

Personne en situation de handicap

Sur Environnement physique

Moyens de compensation personnels
Humain : aide d'un tiers
Animal : chien éduqué
Personnel : solution organisationnelle, stratégie, …
Matériel : fauteuil roulant, canne

Mise en accessibilité cadre bâti, transports, voirie, numérique, *etc*.

AUTONOMIE

2.4 – Le Vieillissement et ses conséquences

- **Après 65 ans** :
  - Le risque de cécité est multiplié par 10.
  - L'audition baisse pour 25% des hommes et 18% des femmes.
  - Les troubles de la marche touchent 30% et 50% des plus de 85 ans.

- **1/3 personne** aura plus de **60 ans** en **2030**.

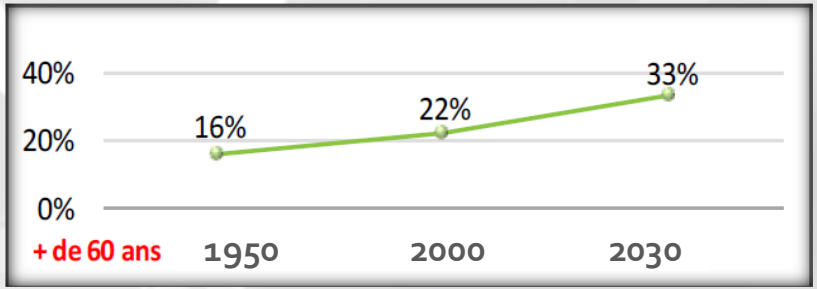

2.5 – Les Associations représentatives

10 associations représentatives des personnes en situation de handicap :

APF (Association des Paralysés de France),
AVH (Association Valentin Haüy),
Fédération des A.P.A.J.H *(Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés)*,
C.L.A.P.E.A.H.A. *(Comité de Liaison et d'Action des Parents d'Enfants et d'Adultes atteints de Handicaps Associés)*,
C.F.P.S.A.A. *(Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et des Amblyopes)*,
F.F.A.I.M.C *(Fédération Française des Associations d'Infirmes Moteurs Cérébraux)*,
FNATH *(Association des Accidentés de la Vie)*,
G.I.H.P. *National (Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques)*,
U.N.A.F.A.M. *(Union nationale des familles et amis de personnes malades et /ou handicapées psychiques)*,
UNAPEI *(Union Nationale des Associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)*,
U.N.I.S.D.A. *(Union Nationale pour l'Insertion Sociale du Déficient Auditif).*

Forment un **Comité d'entente siégeant** aux **CA*** et aux **CCDSA***

* CA : Commission pour l'Accessibilité
* CCDSA : Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité

2.5 – Les Associations représentatives

Les organismes de fonds d'accompagnement

AGEFIPH : Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées
> Domaine privé
> Obligation d'emploi de 6% de PSH dans une entreprise d'au moins 20 salariés + Déclaration DOETH*

FIPHFP : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
> Domaine public
> Obligation d'emploi de 6% de PSH dans une collectivité d'au moins 20 agents

* DOETH : Déclaration Obligatoire d'Emploi d'un Travailleur Handicapé

2.5 – Obligations : Les acteurs de l'accessibilité

Maître d'Ouvrage ou exploitant

Gère un patrimoine (ERP, BHC, etc.)
Doit appliquer la loi handicap,
Formule ses attentes conformément à la réglementation

Assistant à Maîtrise d'Ouvrage

Fournit les audits d'accessibilité
Conseille le MO par rapport à la loi handicap
Propose des solutions

CONCERTATION

Maître d'œuvre/ entreprise

Exécute les décisions du maître d'ouvrage
Propose des solutions
Responsable des travaux

Usager

Exprime un besoin
Défend son autonomie dans ses déplacements, utilisations, participations
Demande à être solliciter dans les projets

3 – Mise en situation de Handicap

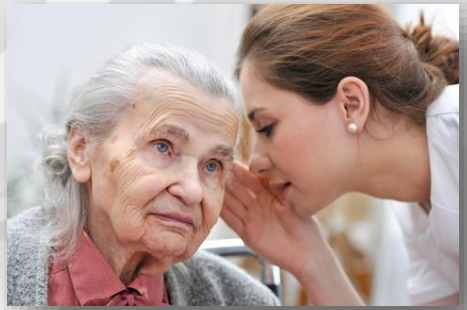

2 – Le cadre législatif et pré-opérationnelle de la mise en accessibilité des bâtiments

Programme

1 | Cadre général

1. Cadre législatif
2. Patrimoine concerné
3. Procédure : AT/DP/PC
4. Les travaux
5. Le marché de l'accessibilité : quelques chiffres

2 | Classification Patrimoniale

1. Les ERP (neuf et existants)
2. Les IOP
3. Les BHC/MI (neufs et existant)
4. Les ERT

3 | Le Marché de l'accessibilité en France

1.1 - Cadre législatif

Loi n°2005-102 du 11 février 2005, modifié par l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014
Pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007, le décret n°2009-500 du 30 avril 2009 et les décrets n° 2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014
Relatifs à l'accessibilité des ERP, des IOP et des bâtiments d'habitation

Arrêté du 1er août 2006, modifié par l'Arrêté du 30 novembre 2007
Construction ou création d'ERP ou d'IOP

Arrêté du 8 décembre 2014
ERP existants
(travaux de modification, obligation de remise en conformité)

Arrêté du 24 décembre 2015
BHC neufs

Arrêté du 26 février 2007
BHC existants
(travaux de modification)

Circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007 – Annexes 8 et 10
Relative à l'accessibilité des ERP, des IOP et des bâtiments d'habitation

Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'Arrêté du 5 décembre 2007
Attestation constatant que les travaux sur les bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Arrêté du 15 décembre 2014
fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation

1.2 – Patrimoine concerné

ERP / IOP / BHC / MI / Locaux de travail

Structures accueillant le public		Logement		Lieux de travail
ERP	IOP	BHC	MI	LT ou CT
Etablissement Recevant du Public	Installation Ouverte au Public	Bâtiment à Habitation Collectif	Maison Individuelle	Locaux de Travail Code du Travail
Neuf et existant		Neuf et soumis à travaux	Neuf	

Voirie et espaces publics (trottoirs, stationnement, traversées…)

Création & travaux neufs > application des règles : 01/07/07
Voirie existante > obligation de PAVE – avant le 23/12/2009 pour toutes les communes de plus de 500 habitants

1.3 - La démarche d'AT / DP / PC

Quelle procédure, pour quels types de travaux ?

- L'Autorisation de travaux (AT) dans un ERP
- La déclaration préalable (DP)
- Le permis de construire (PC)

Une situation, une procédure

AT

Réaménagement & travaux sur ERP existant

Ex : Travaux de mise en ACCESS

DP

- Travaux sur une petite surface
- Tous les travaux impactant l'extérieur, la façade

Ex : création d'une rampe

PC

- Travaux sur une grande surface
- Tous les travaux impactant l'extérieur, la façade

Ex : création d'une rampe + extension d'un ERP

Une situation, une procédure

TRAVAUX, AMENAGEMENTS

Code de la construction et de l'habitation (CCH)	Autorisation de travaux (AT)	Autorisation de travaux (AT)	Autorisation de travaux (AT)
Code de l'urbanisme (CU)	Rien si : Pas de modification de la façade et/ou Création de surface de plancher < 5m²	Déclaration préalable (DP) si : Modification de façade et/ou Création de surface entre 5 m² ou 20 m²	Permis de construire si : Modification de façade et/ou Création de surface de plancher > 20 m² Ou 40 m imposé par le PLU

AT = Autorisation de Travaux

Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) Cette demande vaut également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

- CERFA 13824*03
- Plan de situation
- Dossier sécurité
- Dossier accessibilité
- Dossier état des lieux
- Demande de dérogation
- Dossier Ad'AP

- permet de contrôler la conformité de l'ERP avec les règles établies par le **code de la construction et de l'habitation (CCH),** exemple : construction ou modification de cloisons, remplacement des revêtements de sol, création d'une rampe d'accès…
- Obligatoire depuis arrêté du 29 novembre 2007,
- Demande de dérogation se dépose toujours avec une AT.
- Dossier complet en 4 exemplaires à la mairie.
- Délais d'instruction : 4 mois

DP = Déclaration Préalable

Déclaration préalable pour constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions

CERFA 13404*03

Plan de situation

Dossier Graphique

- Notice paysagère: en secteur sauvegardé

- permet de contrôler la conformité de l'ERP avec les règles établies par le **code de l'urbanisme (CU),** exemple : transformation d'un local d'habitation en local commercial, création d'une rampe
- Concerne : **les travaux qui créent entre 5 m² ou 20 m² *** de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- **les travaux de ravalement ou travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment, les travaux changeant la destination d'un bâtiment** (par exemple, sans travaux ou avec travaux ne modifiant pas les structures porteuses ou la façade.
- **Ne se substitue pas à l'AT** et comprend une notice d'accessibilité
- Obligatoire depuis arrêté du 11 septembre 2007,
- Dossier complet en 4 exemplaires à la mairie, délais d'instruction : 2 mois

*seuil porté à 40 m² si la construction est située dans une zone urbaine d'une commune couverte par un PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou un document assimilé (exemple : POS (Plan d'Occupation des Sols)).

PC = Permis de construire

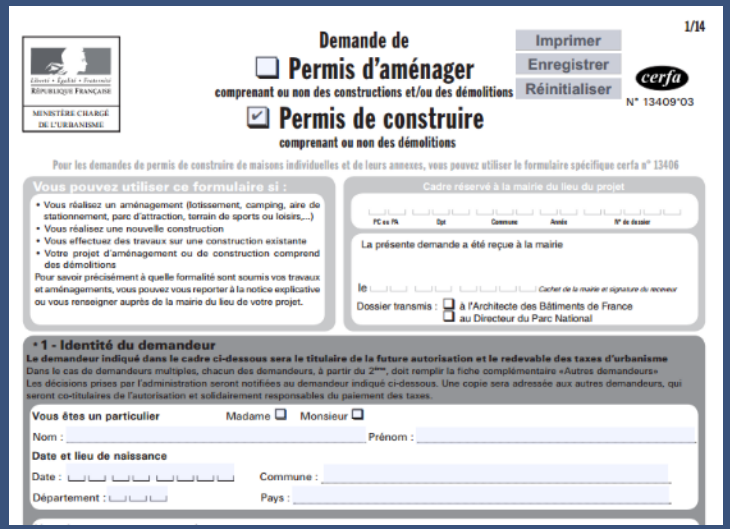

1/14

Demande de

☐ Permis d'aménager

comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions

☑ Permis de construire

comprenant ou non des démolitions

Imprimer
Enregistrer
Réinitialiser

cerfa
N° 13409*03

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs,...)
- Vous réalisez une nouvelle construction
- Vous effectuez des travaux sur une construction existante
- Votre projet d'aménagement ou de construction comprend des démolitions

Pour savoir précisément à quelle formalité sont soumis vos travaux et aménagements, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC ou PA | Dpt | Commune | Année | N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le ... Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis : ☐ à l'Architecte des Bâtiments de France
☐ au Directeur du Parc National

1 - Identité du demandeur

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme

Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du 2ème, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs»
Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance

Date : Commune :

Département : Pays :

Un permis de construire est exigé si :

- nouvelle construction
- après réalisation (entre 20 et 40 m²), la surface ou l'emprise totale dépasse 170 m².
- les travaux créent > 20 m² * de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- **l' immeuble est inscrit (au minimum) au titre des monuments historiques** ou se situant dans un secteur sauvegardé (500 m).

Les **constructions nouvelles** doivent être précédées de la **délivrance d'un PC,** à l'exception des constructions qui sont dispensées de toute formalité et celles qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

* seuil porté à 40 m² si la construction est située dans une zone urbaine d'une commune couverte par un PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou un document assimilé (exemple : POS (Plan d'Occupation des Sols)).

PC = Permis de construire

Cas particulier du changement de destination

Le **permis de construire (PC) ou la déclaration préalable (DP)** est indispensable dès qu'il y a exécution de travaux ayant pour effet un changement de destination (article R123.9 du CU) :

- Habitation
- Hébergement hôtelier
- Bureaux
- Commerce
- Artisanat
- Industrie
- Exploitation agricole ou forestière
- Entrepôt

1.4 – Travaux : Obligations & Procédures réglementaires

Qui paie les travaux ?

Les travaux imposés par l'autorité administrative sont **à la charge du propriétaire des murs** sauf stipulations particulières inscrites au bail commercial.

Décret du 3 novembre 2014 relatif au bail commercial (section 5, Art. 145-35)

Attention, la plupart des baux prévoit une clause mettant **à la charge du locataire** :
- soit les travaux de mise aux normes résultant de son activité
- soit tous les travaux de mise aux normes, quelle qu'en soit la nature

À noter :
selon le type de travaux (élargissement d'une porte dans un mur porteur, achat de mobilier, mise en place d'une signalétique accessible, …), la prise en charge du coût peut incomber au propriétaire ou locataire (se référer aux clauses du bail).

Le coût des travaux

Une **bonne estimation du coût des travaux** de mise en accessibilité doit prendre en compte :

- **l'estimation du coût des travaux** de mise en accessibilité (attention : montant hors taxe bien souvent)
- **les travaux effectués par la même occasion** sans lien direct avec la mise en accessibilité (remplacement des éclairages, rafraîchissement des peintures, nouvel aménagement de la surface de vente,…)
- **les honoraires du Maître d'Œuvre** (Architecte et/ou bureau d'études) s'il y a lieu.
- **la perte d'exploitation** liée au temps de fermeture qu'occasionnent les travaux.
- **les coûts annexes** de mise en accessibilité (coût de maintenance suite à l'installation d'une porte automatique par exemple, coût de formation du personnel à l'accueil de public en situation de handicap,…).

1.5 – Le marché de l'accessibilité : Quelques chiffres

- **Le cas particuliers des bailleurs sociaux : un contexte très favorable pour l'accessibilité**

Depuis 2002, les bailleurs doivent élaborer un PSP (Plan Stratégique de Patrimoine) pour une meilleure adaptation de l'offre de logements à la demande

Tout travaux d'accessibilité (sur bâtiment de plus de 15 ans) donne droit à un dégrèvement de la Taxe Foncière due par le bailleur

(cf. instruction fiscale 6 C-4-02 N° 177 du 15 octobre 2002)

5 – Le marché de l'accessibilité : Quelques chiffres

Exemple d'estimatif dans l'existant (ERP / BHC) :

- **Adapter une salle d'eau** : 6 500 € HT
- **Création d'une plate forme élévatrice en existant** : 30 000 € HT
- **Création d'un ascenseur en existant** : 80 000 à 150 000 € HT
- **Mise en conformité d'un escalier existant** : 6 000 € par niveau
- **La mise en conformité d'un ERP existant** varie de 30 à 100 € HT du m² selon type d'ERP, date de construction, ….

Les Établissements Recevant du Public (ERP)

Définition des termes

Qu'est-ce qu'un ERP ?
Des exemples ERP
Catégorie et type

Les ERP neufs

Champ d'application
Phase pré-opérationnelle : les procédures administratives obligatoires et contrôles
Phase post-opérationnelle

Les ERP existants

Champ d'application
Les organismes de contrôle de l'Etat et sanctions
Phase pré-opérationnelle : les procédures administratives obligatoires
Phase post-opérationnelle

Qu'est-ce qu'un ERP (Établissement Recevant du Public) ?

Selon l'article R 123.2 du Code de la construction et de l'habitation

Définis par le S.D.I.S.*, ils « constituent [...] tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.»

**S.D.I.S. : Service Départemental d'Incendie et de Secours*

Des exemples d'ERP :

Hôtel de Ville, école, EPHAD, hôpital, agence bancaire, commerce, *etc.*

École

Hôpital

Commerce

Les catégories d'ERP

- **ERP de 1er groupe** : effectifs **Public + Personnel** pris en compte
- **ERP de 2e groupe** : seul l'effectif **Public** est pris en compte

Seuil effectif : seuil fixé réglementairement pour chaque type d'exploitation et sur l'ensemble des niveaux.

Exemple :

	Sous-sol	Étages	Ensemble
Salle d'exposition	100	100	200

Les types d'activité

Catégories standards :

J : structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L : salle à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles, à usage multiple
M : magasins, centres commerciaux
N : restaurants et débits de boisson
O : hôtels et pensions de famille
P : salles de danse et salles de jeux
R : établissements d'enseignement et colonies de vacances
S : bibliothèque, centre de documentation et de consultation d'archives
T : salles d'expositions (à vocation commerciale)
U : établissements sanitaires
V : établissements de culte
X : établissements sportifs couverts
Y : musées

Catégories spéciales :

PA : établissements de plein air
CTS : chapiteaux, tentes et structures toile
SG : structures gonflables
PS : parcs de stationnement couverts
OA : hôtels-restaurants d'altitude
GA : gares accessibles au public (chemins de fer, téléphériques, remonte-pentes…)
EF : établissements flottants (eaux intérieures)
REF : refuges de montagne

2.1 – ERP Neufs

2.1 – ERP Neufs : *Champ d'application*

Dans quels cas ?

Construction d'un ERP, quelque soit son type ou sa catégorie,

Création par changement de destination avec ou sans travaux.

Texte applicable

Arrêté du 1er août 2006 : relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

Aides financières ?

Aucune

2.1 – ERP Neufs : *Obligations & Procédure réglementaire*

Dans quel cas… ?

Pour toute demande d'autorisation de travaux déposée **à partir du 1er octobre 2007**

À transmettre à… ?

Au **Maire** ou au **Préfet**
La Commission compétente est consultée pour « avis »
L'autorisation n'est délivrée que SI les travaux sont conformes à l'Accessibilité

Délai d'obtention… ?

4 mois à partir du dépôt du dossier. **Acceptée** sans retour de réponse, y compris pour les dossiers avec dérogation (sauf ERP des 1ère et 2ème catégories, validation expresse du Préfet obligatoire).

De quoi s'agit-il… ?

Dossier spécifique (**arrêté du 11/09/2007**) comprenant une notice d'accessibilité
Éventuelle **demande de dérogation**
Si PC, il tient lieu de demande d'autorisation de travaux

La notice « accessibilité » du dossier spécifique

- **Plans cotés**, en 3 dimensions :
  - de l'extérieur du terrain et de l'intérieur du/des bâtiments
  - faisant apparaître le **respect de la chaîne de déplacement** (cadre bâti, voirie et espaces publics)
  - détaillant les circulations (largeurs, pentes, …) et les espaces de manœuvre et d'usage destinés au fauteuil roulant…

- **Note explicative,** avec notamment :
  - l'indication des dimensions des locaux,
  - les dispositifs mis en place à l'attention du public (commandes, banques d'accueil, ascenseurs…)
  - la nature matériaux des revêtement
  - l'éclairage…

2.1 – ERP Neufs : *Obligations & Procédure réglementaire*

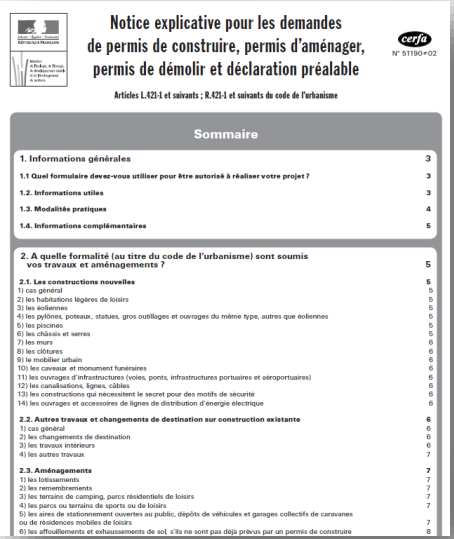

Notice explicative pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

cerfa N° 51190*02

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

Sommaire

1. Informations générales 3
1.1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ? 3
1.2. Informations utiles 3
1.3. Modalités pratiques 4
1.4. Informations complémentaires 5
2. A quelle formalité (au titre du code de l'urbanisme) sont soumis vos travaux et aménagements ? 5
2.1. Les constructions nouvelles 5
1) cas général 5
2) les habitations légères de loisirs 5
3) les éoliennes 5
4) les pylônes, poteaux, statues, gros outillages et ouvrages du même type, autres que éoliennes 5
5) les piscines 5
6) les châssis et serres 5
7) les murs 6
8) les clôtures 6
9) le mobilier urbain 6
10) les caveaux et monument funéraires 6
11) les ouvrages d'infrastructures (voies, ponts, infrastructures portuaires et aéroportuaires) 6
12) les canalisations, lignes, câbles 6
13) les constructions qui nécessitent le secret pour des motifs de sécurité 6
14) les ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique 6
2.2. Autres travaux et changements de destination sur construction existante 6
1) cas général 6
2) les changements de destination 6
3) les travaux intérieurs 6
4) les autres travaux 7
2.3. Aménagements 7
1) les lotissements 7
2) les remembrements 7
3) les terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs 7
4) les parcs ou terrains de sports ou de loisirs 7
5) les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs 7
6) les affouillements et exhaussements de sol, s'ils ne sont pas déjà prévus par un permis de construire 8

Notice explicative de travaux

(cf. page 19, volet accessibilité)

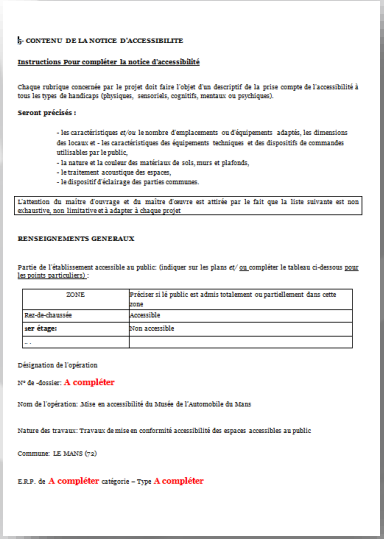

I- CONTENU DE LA NOTICE D'ACCESSIBILITE

Instructions Pour compléter la notice d'accessibilité

Chaque rubrique concernée par le projet doit faire l'objet d'un descriptif de la prise compte de l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

Seront précisés :

- les caractéristiques et/ou le nombre d'emplacements ou d'équipements adaptés, les dimensions des locaux et - les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commandes utilisables par le public,
- la nature et la couleur des matériaux de sols, murs et plafonds,
- le traitement acoustique des espaces,
- le dispositif d'éclairage des parties communes.

L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et à adapter à chaque projet

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Partie de l'établissement accessible au public: (indiquer sur les plans et/ ou compléter le tableau ci-dessous pour les points particuliers) :

ZONE	Préciser si le public est admis totalement ou partiellement dans cette zone
Rez-de-chaussée	Accessible
1er étage:	Non accessible
..	

Désignation de l'opération

N° de -dossier: A compléter

Nom de l'opération: Mise en accessibilité du Musée de l'Automobile du Mans

Nature des travaux: Travaux de mise en conformité accessibilité des espaces accessibles au public

Commune: LE MANS (72)

E.R.P. de A compléter catégorie – Type A compléter

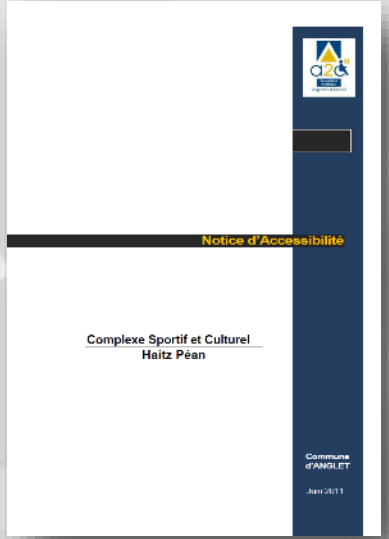

Notice d'Accessibilité

Complexe Sportif et Culturel
Haitz Péan

Commune d'ANGLET

Juin 2011

Exemple de notice d'accessibilité

La mission transverse : le contrôle du respect des règles techniques de la construction (mission HAND)

Si un contrôle technique est obligatoire*, il doit comporter un volet « Respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées » (article L111-26 du CCH)

*** Contrôle technique obligatoire pour :**

- ERP de 1ère à 4ème catégories
- Immeubles dont le plancher du dernier étage est à plus de 28m
- Bâtiments présentant des porte-à-faux ou des parties enterrées importantes
- Bâtiments situés dans des zones à risques sismiques

2.1 – ERP Neufs : *Obligations & Procédure réglementaire*

Fin de travaux : Attestation de conformité aux règles d'accessibilité

Art. 41 du chapitre III de la loi du 11 février 2005 - Art. L. 111-7-4 à l'issue de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire, le Maître d'Ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité (…)

Dans quel cas… ?

Pour **tous travaux avec PC** (demande déposée **après le 1er janvier 2007**)

Quoi… ?

Vérification point par point de toutes les **exigences réglementaires** (arrêté du 22 mars 2007 modifié)

Réalisée par… ?

Contrôleur technique agréé ou **architecte** (hormis celui ayant déposé le PC)

Envoyer à… ?

L'autorité ayant délivré le PC (**Maire ou Préfet**)

Quand… ?

À l'achèvement des travaux

Attestation de conformité aux règles d'accessibilité

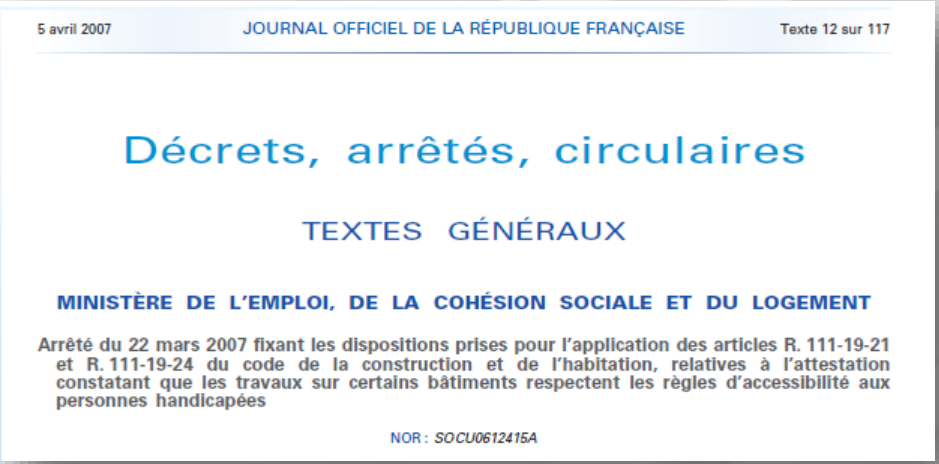

5 avril 2007 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 12 sur 117

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

NOR : *SOCU0612415A*

Autorisation d'ouverture d'un ERP

« Sous-section 7 - du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le CCH

« Délivrance de l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 111-8-3

Avant toute ouverture d'un établissement recevant du public, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation prévue à l'article R. 111-19-21 doit être fournie et des établissements de 5e catégorie au sens de l'article R. 123-19 ne disposant pas de locaux d'hébergement pour le public,

il est procédé à une visite de réception par la commission compétente mentionnée à l'article R. 111-19-16, destinée à attester de la conformité des travaux à l'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8-1. (…)

2.1 – ERP Existants

2.1 – ERP Existants : *Champ d'application*

Dans quels cas ?

Tout bâtiment quelque soit son type ou sa catégorie

Tout modification du cadre bâti non soumise à dépôt de permis de construire.

Texte applicable

Arrêté du 8 décembre 2014 : fixant les dispositions […] relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Aide financière pour travaux

Entreprises artisanales > **région et département** pour celles implantées sur certains territoires : zone urbaine sensible, zone de redynamisation urbaine, communes situées dans les franges de l'Ile-de-France ou communes rurales < 3 000 habitants.
Commerces de proximité > fond FISAC, prêt Oséo.

2.1 – ERP Existants : *Champ d'application*

2 obligations – (DECRET du 17 mai 2006)

- **Diagnostic**

  ERP (catégories 1 et 2) + ceux de l'État des catégories 3 et 4
  avant le 1er janvier 2010

  Autres ERP des catégories 3 et 4
  avant le 1er janvier 2011

- **Travaux**

  Tous les ERP existants accessibles (catégorie 1 à 5)
  avant le 1er janvier 2015

  Dérogation à titre exceptionnel

  Universités : mise en conformité des parties publiques au 1er janvier 2011

2.1 – ERP Existants : *Obligations & Procédure réglementaire*

Le diagnostic Accessibilité pour les ERP existants

À l'initiative de… ?
L'**administration concernée** ou de l'**exploitant de l'ERP**

Réalisé par… ?
Personne pouvant justifier auprès du MO d'une **formation ou d'une compétence en matière d'Accessibilité** du bâtiment

Contenu… ?
État des lieux de l'existant
Préconisations palliant les non-conformités relevées sur le site
Estimatif financier des travaux
Dérogations éventuelles

À transmettre à… ?
Pas d'obligation réglementaire de transmission à une autorité administrative
Le diagnostic Accessibilité doit être **consultable par les usagers**.

2.1 – ERP Existants : *Obligations & Procédure réglementaire*

ERP existants ▸▸ Exemples de diagnostic

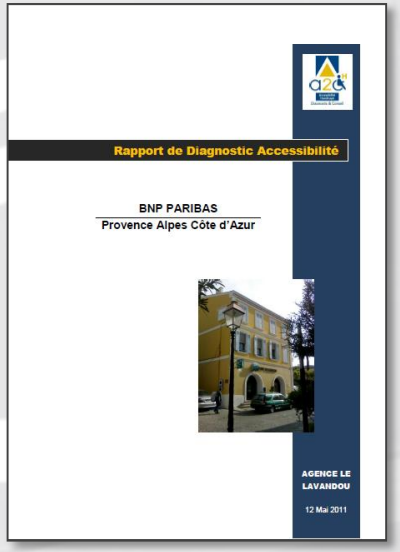

! Le diagnostic constitue pour le Maître d'Ouvrage un outil d'aide à la décision permettant d'élaborer un budget. **Il ne s'agit pas d'un programme de travaux, ni d'un DCE !**

Les dérogations

Interdites dans le cadre du Neuf, **suite à décision du 21 juillet 2009 prise par le Conseil d'État**

À transmettre à… ?

Demande de dérogation à transmettre à l'autorité chargée de l'instruction de la demande d'autorisation de travaux (**Préfet ou Maire**)

De quoi s'agit-il… ?

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Justificatifs de chaque demande, avec **mesures de substitution** si l'ERP remplit une mission de service public

Quel délai… ?

4 mois à compter du dépôt de l'AT contenant la demande de dérogation

Dérogation réputée **acceptée** en cas de non-réponse, passé ce délai, sauf pour les ERP de 1ère et 2ème catégories (où la non réponse vaut refus)

Les dérogations

Impossibilité technique

- Environnement du bâtiment
- Caractéristiques du terrain
- Présence de constructions existantes
- Contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la règlementation de prévention contre les inondations

Contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural

- Travaux à réaliser à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques
- Travaux sur un bâtiment situé dans le périmètre d'un monument historique classé ou inscrit

Les dérogations

Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences

- Conséquences excessives sur les activités de l'établissement (réduction significative des surfaces ou l'impact économique du coût des travaux), qui entraineraient le déménagement ou la fermeture de l'établissement
- Disproportion manifeste entre les bénéfices et les inconvénients résultant de l'application des prescriptions techniques

Cas spécifique de l'ERP situé dans un Bâtiment Collectif d'Habitation

- Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment.
- Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit.
- Attention, il y a nécessité de réaliser les travaux d'accessibilité pour les personnes pouvant accéder jusqu'à l'entrée de l'ERP (sous entendu les personnes autres que celles en fauteuil roulant).

2.1 – ERP Existants : *Obligations & Procédure réglementaire*

Exemple de dérogation :

A2CH 12 rue Olivier 44100 Nantes Tél : 02.72.34.13.00 Fax : 02.40.97.02.88 nicolas.papin@acceo.eu	Travaux de mise en accessibilité		AT	Demande de dérogation	Rédigé le : 10/01/14
	Lycée Carcouet	PAYS DE LA LOIRE	Pièce N°12		Rédigé par : A2CH
	115 Boulevard du Massacre 44100 NANTES				Modifié le :

1- OBJET

La présente demande de dérogation porte sur l'absence d'accès en partie basse de l'amphithéâtre pour les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR).
Tous les usagers accèdent à l'amphithéâtre par la partie haute (cf. symbole sur plan).
Pour accéder à la partie basse de l'amphithéâtre, les usagers empruntent 5 volées d'escalier de 3 marches (cf. symbole sur plan).
Enfin, l'accès à l'estrade s'effectue par une volée de 2 marches. L'amphithéâtre possède 185 places assises.

Situation

2.1 – ERP Existants : *Phase Pré-Opérationnelle*

Demande d'autorisation de travaux

	Procédure	Fin de travaux
ERP soumis à PC	Permis de construire Application des dispositions relatives aux ERP neufs (arrêté du 1er août 2006)	Contrôle technique *(si obligatoire)* + Mission hand + Attestation de conformité

	Procédure	Fin de travaux
ERP non soumis à PC	**AT** (cerfa 13 824*03) **ou** **AT et DP** (si modification de façade) (cerfa 13 824*03 et 13 404*03)	**ERP 1er groupe** : autorisation d'ouverture après visite de contrôle effectuée par la CCDSA **ERP 2ème groupe** : attestation sur l'honneur

2.1 – ERP Existants : *Les organismes de contrôle*

La CCDSA :
Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Son rôle :

- donne son avis à l'autorité compétente sur la conformité des projets vis à vis des règles d'accessibilité
- donne son avis à l'autorité compétente sur la conformité des travaux effectués avant ouverture
- donne son avis au Préfet sur l'opportunité des demandes de dérogation (ERP, BHC, lieux de travail et voirie).
- Province : CCDSA
- Paris (75) : préfecture de police

Sa composition :

- Représentants de l'État
- Associations de personnes en situation de handicap
- Représentants des Maîtres d'Ouvrage

2.1 – ERP Existants : *Obligations & Procédure réglementaire*

Sanctions administratives
(article L111-8-3 du CCH)

L'autorité qui a autorisé l'ouverture d'un ERP **(Préfet)** peut décider de **sa fermeture** en cas de non-respect des règles d'accessibilité.

Une collectivité territoriale ne peut accorder une **subvention à un projet de construction**, l'extension ou la modification du gros œuvre d'un bâtiment que si le Maître d'Ouvrage a fourni un dossier relatif à l'accessibilité (article 41)

La collectivité doit en exiger le **remboursement** si le Maître d'Ouvrage ne lui transmet pas l'attestation de conformité aux règles d'accessibilité.

Sanctions pénales
(article L152-4 du CCH)

- Les **personnes sanctionnables** : utilisateurs du sol, bénéficiaires des travaux, architectes, entrepreneurs
  - Amende de 45 000 €, 75 000 € En cas de récidive d'amende et peine de 6 mois d'emprisonnement
- Les **personnes physiques** peuvent être condamnées à des peines complémentaires : Maîtres d'Ouvrage, architectes, contrôleurs techniques + Publication par affichage ou diffusion de la condamnation pénale.
- Les **personnes morales** peuvent être tenues pour responsables : amende jusqu'au quintuple, interdiction temporaire ou permanente d'exercer la profession, publication par affichage ou diffusion (presse écrite ou tout autre moyen de communication) de la condamnation pénale.

2.1 – ERP Existants : *Obligations & Procédure réglementaire*

Accessibilité Handicapé
Diagnostic & Conseil

Autorisation d'ouverture d'un ERP

- Selon la Cour Administrative d'Appel de Marseille (Arrêt n°10MA04743 du 19 juillet 2013), l'arrêté municipal d'ouverture de l'ERP est un acte pris par le maire au nom de la commune et non au nom de l'Etat. Par suite, l'illégalité de tels actes est de nature à engager la seule responsabilité de la commune au nom de laquelle ils ont été délivrés.

- Annulation d'une autorisation d'ouverture : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 novembre 1999, Arrêt n°96BX01834 : Le maire doit veiller au respect des règles d'accessibilité. En conséquence, c'est à tort qu'il a autorisé l'ouverture d'un complexe cinématographique dont les salles n°6, 7 et 8 n'étaient pas accessibles aux personnes à mobilité réduite.

- Annulation d'une autorisation d'ouverture : Cour administrative d'appel de Nantes, Arrêt du 25 mars 2005, n°03NT00455 : L'arrêté du maire autorisant l'ouverture d'un ERP est illégal car il fut précédé d'une visite de contrôle réalisée par la CCDSA où le quorum des personnes présentes n'était pas atteint. La CCDSA n'était pas habilitée à statuer. L'arrêté est, par voie de conséquence, entaché d'illégalité.

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Jurisprudence,17824.html

2.1 – ERP Existants : *Obligations & Procédure réglementaire*

Responsabilité en cas d'un accident d'une personne au sein de l'ERP

- Responsabilité d'un gestionnaire d'ERP lors de l'accident d'une personne en fauteuil roulant : Cour administrative d'appel de Douai, Arrêt du 27 février 2001, n °99DA01380 : la Cour a considéré que la Commune, gestionnaire de l'ERP "Ecole", était partiellement responsable car elle n'avait pas procédé à l'aménagement normal de l'ouvrage en ne réalisant pas les travaux de mise en conformité d'une rampe d'accès (largeur insuffisante et absence de garde-corps) - non conformités qui étaient à l'origine de la chute d'un élève en fauteuil roulant.

- Responsabilité du gestionnaire de l'ERP lors d'un accident d'un client : Cour administrative d'appel de Lyon, Arrêt du 28 novembre 2006, n°02LY01585 : la Cour a reconnu la responsabilité d'une Commune, gestionnaire d'une piscine municipale, car la douche de cette piscine aménagée aux personnes handicapées n'était pas pourvue d'une barre d'appui comme imposé dans la réglementation. La Cour a condamné la Commune à dédommager le client qui avait glissé dans cette douche.

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Jurisprudence,17824.html

2.2 – Les Installations Ouvertes au Public

Qu'est-ce qu'une IOP (Installation ouverte au public) ?

Selon l'article R 123.2 du Code de la construction et de l'habitation

*« Doivent ainsi être considérés comme **des IOP** :*

- *les **espaces publics ou privés qui desservent des ERP**, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité ;*

- *les **aménagements permanents et non rattachés à un ERP**, tels que les **circulations principales des jardins publics**, les parties non flottantes des ports de plaisance ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc. ;*

*- les **parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique**, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP »*

Des exemples d'IOP :

Jardin public

Cimetière

Théâtre de plein air

2.2 – IOP : *Champ d'application*

Dans quels cas ?

Toute installation ouverte au public

Tout modification soumise ou non à dépôt de permis de construire.

Texte applicable

Les IOP sont soumis aux mêmes critères réglementaires que les ERP neufs et existants

Aide financière pour travaux

Aucune aide particulière

2.2 – IOP : *Phase pré-opérationnelle*

	Procédure	Fin de travaux
IOP	AT (cerfa 13 824 03)	-

Le Bâtiment d'Habitation Collectif (BHC) et Maison Individuelle (MI)

Définition des termes

Qu'est-ce qu'un BHC et une MI

Les BHC et MI neufs

Champ d'application
Phase pré-opérationnelle

Les BHC et MI existants

Champ d'application
Phase pré-opérationnelle
Le marché de l'accessibilité en France
Les organismes de contrôle de l'Etat et sanctions

2.3 – BHC / MI ?

2 conditions :

- plus de 2 logements superposés
- des parties communes desservant les logements

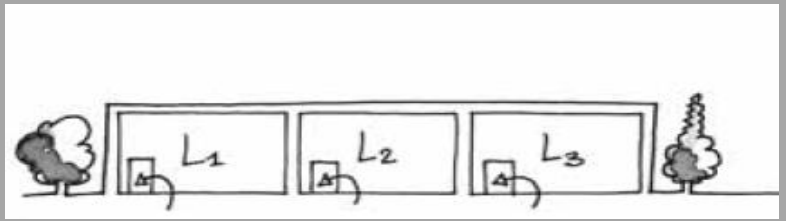

3 logements (dont aucun superposé)

▶ 3 maisons individuelles

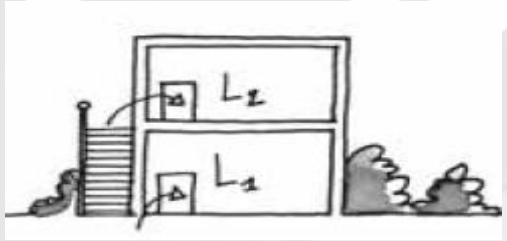

2 logements superposés

▶ 2 maisons individuelles

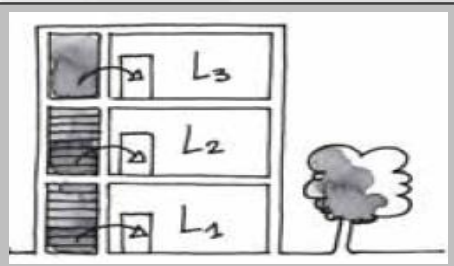

3 logements superposés
+ partie commune bâtie

▶ BHC

2.3 – BHC / MI Neufs – *Champ d'application*

Dans quels cas ?

Tout bâtiment à habitation collectif ou maison individuelle construit(e) **après le 1er janvier 2007**

Toute maison individuelle **destinée à être louée** à un tiers **après le 1er janvier 2007**

Installation ultérieure d'un ascenseur **sans modification des structures** **après le 1er janvier 2008**

Accès aux balcons terrasses situés au niveaux de l'accès au logement **après le 1er janvier 2008**

Installation ultérieure d'une douche accessible par aménagements simples **après le 1er janvier 2010**

Texte applicable

Arrêté du 24 décembre 2015: fixant les dispositions […] relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Aide financière pour travaux

Aucune aide particulière
(sauf cas particulier des commerces de proximité > fond FISAC)

2.3 – BHC / MI Neufs – *Phase Pré-Opérationnelle*

Dépôt du PC

Contrôle technique obligatoire ?

Oui, si :
- risques particuliers pour la sécurité des personnes,
- le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public.

Article L.111-26 (modifié par art. 41 de la Loi du 11 février 2005 et art. 79 IV de la Loi du 13 juillet 2006)

MISSION HAND

Engagement du demandeur
+ Notice d'accessibilité
Pas d'instruction du dossier par l'administration

Fourniture obligatoire de l'**attestation de conformité** aux règles d'accessibilité

Engagement du demandeur + Notice d'accessibilité

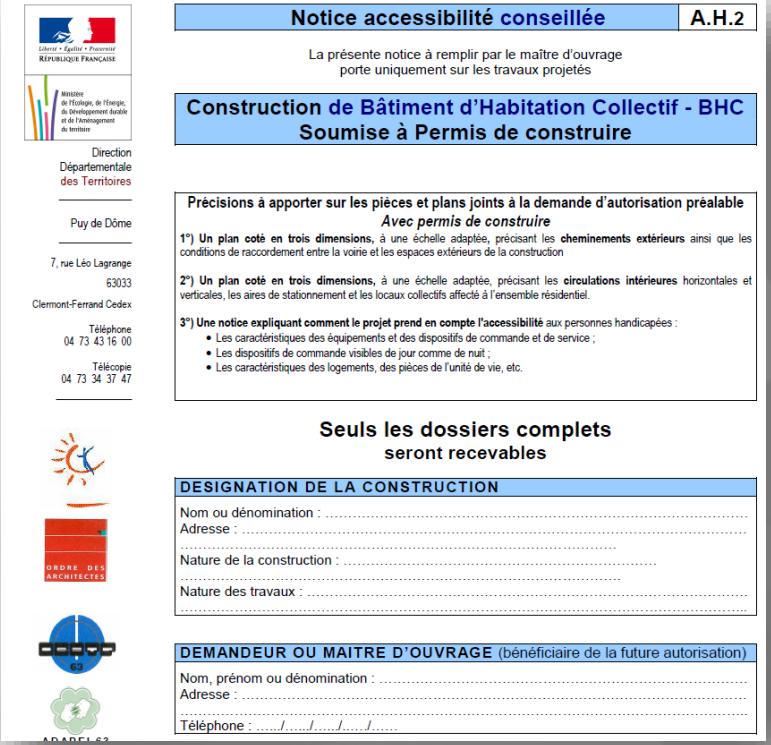

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Direction Départementale des Territoires

Puy de Dôme

7, rue Léo Lagrange
63033
Clermont-Ferrand Cedex

Téléphone
04 73 43 16 00

Télécopie
04 73 34 37 47

ORDRE DES ARCHITECTES

63

ADAPEL 63

Notice accessibilité conseillée	A.H.2

La présente notice à remplir par le maître d'ouvrage porte uniquement sur les travaux projetés

Construction de Bâtiment d'Habitation Collectif - BHC
Soumise à Permis de construire

Précisions à apporter sur les pièces et plans joints à la demande d'autorisation préalable
Avec permis de construire

1°) Un plan coté en trois dimensions, à une échelle adaptée, précisant les **cheminements extérieurs** ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de la construction

2°) Un plan coté en trois dimensions, à une échelle adaptée, précisant les **circulations intérieures** horizontales et verticales, les aires de stationnement et les locaux collectifs affecté à l'ensemble résidentiel.

3°) Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées :
- Les caractéristiques des équipements et des dispositifs de commande et de service ;
- Les dispositifs de commande visibles de jour comme de nuit ;
- Les caractéristiques des logements, des pièces de l'unité de vie, etc.

Seuls les dossiers complets
seront recevables

DESIGNATION DE LA CONSTRUCTION

Nom ou dénomination : .....
Adresse : .....
.....
Nature de la construction : .....
.....
Nature des travaux : .....
.....

DEMANDEUR OU MAITRE D'OUVRAGE (bénéficiaire de la future autorisation)

Nom, prénom ou dénomination : .....
Adresse : .....
.....
Téléphone : ...../...../...../...../.....

2.3 – BHC Existants – *Champ d'Application*

Dans quels cas ?

Si **le coût de travaux est supérieur ou égal à 80 % de la valeur du bâtiment**, tout le bâtiment doit être rendu accessible → Travaux de mises en conformité obligatoires sur parties communes + logements

Pour **tous travaux réalisés (hors entretien et réparation) dans les circulations communes, les locaux collectifs**, les équipements jouant un rôle en matière d'accessibilité. → Travaux de mises en conformité obligatoires sur parties communes

Travaux d'entretien / réparation : *ont pour but de préserver ou de recouvrer l'état initial d'un composant du bâtiment ou d'un équipement, et d'en assurer la pérennité.*

Équipements jouant un rôle en matière d'accessibilité : *équipements disposés dans les circulations communes et les locaux collectifs, susceptibles d'être utilisés par les habitants ou les visiteurs, et notamment les dispositions d'accès, les boîtes aux lettres, les mains courantes d'escaliers, les dispositifs d'éclairage, la signalétique, …*

Le calcul se fait sur la base du coût des travaux engagés sur 2 ans et la valeur théorique du bâtiment.
Cette valeur est le produit suivant : SHON x coût du m² (valeur 2011 = 1430 euros)

Coût fixé par arrêté du 26 février 2007, révisé annuellement en fonction de la variation annuelle de l'indice du coût de la construction).

2.3 – BHC Existants – *Champ d'Application*

Texte applicable

Arrêté du 26 février 2007 : fixant les dispositions [...] relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

Aide financière pour travaux

BHC - parties communes : aide ANAH / dégrèvement Taxe Foncière

Les Établissements recevant des travailleurs (ERT)

Définition des termes

Qu'est-ce qu'un ERT ?

Les ERT neufs

Champ d'application
Phase pré-opérationnelle

Les ERT existants

Champ d'application
Phase pré-opérationnelle
Le marché de l'accessibilité en France
Les organismes de contrôle de l'Etat et sanctions

Qu'est-ce qu'un ERT ?

(Établissement Recevant des Travailleurs)

On entend par lieux de travail, les lieux destinés à recevoir des postes de travail, situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur handicapé a accès dans le cadre de son travail.

2.4 – ERT Neufs – *Champ d'application*

Dans quels cas ?

Toute construction d'établissement recevant des travailleurs après le 21 avril 2010

Texte applicable

Décret du 21 octobre 2009 : relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés

Aucun arrêté paru à ce jour

Aide financière pour travaux

Adaptation des postes de travail : aides AGEFIPH (privé) / FIPHFP (public)
Aide CARSAT pour la sécurisation des locaux pour le personnel

2.4 – ERT Existants – *Champ d'application*

Dans quels cas ?

Toute opération d'aménagement ou d'extension dans un établissement recevant des travailleurs

Texte applicable

Aucun texte à ce jour ne prévoit d'obligation de mise en accessibilité pour les lieux de travail dans des bâtiments existant. Sauf adaptation du poste de travail (cf. décret du 21 octobre 2009)

Aide financière pour travaux

Adaptation des postes de travail : aides AGEFIPH (privé) / FIPHFP (public)

3 – Le Marché de l'Accessibilité en France

3 – Le Marché de l'Accessibilité en France

Accessibilité Handicapé
Diagnostic & Conseil

1 **NEUF**

ERP + BHC + MI + ERT :
application des règles sur le neuf

Obligation réglementaire

2 **EXISTANT**

Soumis à mise en conformité obligatoire

ERP + BHC (si travaux dans parties communes) :
application des règles sur l'existant

Obligation réglementaire

3 **EXISTANT**

Nécessitant adaptation

BHC + MI :
Adaptation pour maintien à domicile

ERT :
Adaptation pour maintien en poste ou accès à l'emploi

3 – Le Marché de l'Accessibilité en France

ERP existant	▸▸	**environ 1 000 000 bâtiments** (35 % public / 65% privé)

PUBLIC : patrimoine des communes, EPCI, CG, CR, ministère
Bâtiment administratif, écoles, universités, mairie, piscine, hôpitaux, gymnase, …
PRIVE :
Hôtel, commerce, salle de spectacle, banque, clinique, maison de retraite, restaurant, …

BHC neuf	▸▸	**300 000 logements neufs / an**
BHC existant (en copropriété)	▸▸	**9.2 millions de logements**
BHC existant (HLM)	▸▸	**900 bailleurs totalisant 4 millions de logements**
MI existante	▸▸	**18 millions**

Le marché de la mise en conformité réglementaire

- ERP existant → 25 Md€ pour la mi

Marché à moyen terme (5 à 10 ans)

- BHC existant (HLM) → 40 K€ TTC (montant moyen pour une)

Marché à moyen terme (5 à 10 ans)

10 à 2 TTC pour l'adaptation du logement

(salle d'eau, WC, cuisine, circulation, volets roulants, …)

Le marché de l'autonomie de la personne

- Logement → Marché 12 Md€

Marché à long terme (continu)

3 – Le Marché de l'Accessibilité – *Les Aides*

POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

3 – Le Marché de l'Accessibilité – *Les Aides*

1 L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH)

Pour qui ? ▶▶ **Personnes âgées ou handicapées**

(Propriétaires occupants ou bailleurs/ locataires sous condition de ressources)

Type d'aide ▶▶ **Subvention**

Plafonnement ▶▶ **Propriétaire occupant** : de 35 à 50 % maximum des dépenses limitées à 20 000 € HT

Propriétaire bailleur : de 35 % maximum des travaux subventionnables plafonnés à 500 € HT par m² dans la limite de 40 000 € HT par logement

Locataire : idem propriétaire occupant

Conditions d'octroi **Sur justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et avec un rapport d'ergothérapeute ou diagnostic préalable**

3 – Le Marché de l'Accessibilité – *Les Aides*

2 CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE (via les caisses régionales)

Pour qui ?

Retraité du régime général à titre principal et leur conjoint

- sous conditions de ressources
- sous d'autres conditions variables selon les caisses régionales
- propriétaires ou locataires

Type d'aide

Subvention variant entre 30 et 65 % selon situation familiale du bénéficiaire et selon ses ressources

Priorité est donnée par la CNAV au financement de travaux et équipement favorisant le maintien à domicile dans des situation de handicap

Plafonnement

Plafond fixé annuellement à 2 052 € pour 2011

Conditions d'octroi

Résidence principale (selon plafond de ressources)

- Dossier par un prestataire de type PACT-ARIM
- Evaluation des besoins du demandeur
- Accord du propriétaire pour les locataires
- Paiement au prestataire sur factures d'entreprise

3 – Le Marché de l'Accessibilité – *Les Aides*

3 MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)

Pour qui ? ▸▸ Personnes handicapées propriétaires occupants ou locataires

Type d'aide ▸▸ Subvention
- 100 % des dépenses pour travaux < 1 500 € HT
- 50 % si travaux > 1 500 € HT

Plafonnement ▸▸ Montant maximum de l'aide 10 000 € HT tous les 10 ans

Conditions d'octroi ▸▸ Personnes handicapées (dans le cadre de la prestation de compensation du handicap – PCH)

- Travaux d'aménagement du logement
- Déménagement

4 AIDES LOCALES (Commune / Département / Région)

Pour qui ?	Personnes âgées ou handicapées
Type d'aide	Subvention ou prêt à taux zéro ou très bas
Plafonnement	X % des dépenses ou montant maximum des travaux
Conditions d'octroi	Critères variables selon les communes / départements, régions

Tableau récapitulatif

	Nature	Diagnostic	Accessible au 01/01/15	Dérogation	Travaux soumis à PC	Travaux non soumis à PC	Réception/ de travaux	
ERP	Neuf	Non obligatoire	Obligatoire	Impossible	DP + PC (Arrêté du 01/08/06)	-	Contrôle technique *(si obligatoire)* + Mission hand + Attestation de conformité	
	Existant	Obligatoire 1er Groupe Uniquement	Obligatoire	Possible	DP + PC (Arrêté du 01/08/06)	AT ou AT et DP (si modification de façade)	**ERP 1er groupe** : autorisation d'ouverture	**ERP 2e groupe** : attestation sur l'honneur
IOP	Neuf	Non obligatoire	Obligatoire	Impossible	DP + PC (Arrêté du 01/08/06)	-	-	
	Existant	Obligatoire	Obligatoire	Possible	DP + PC (Arrêté du 01/08/06)	AT		
BHC	Neuf	Non obligatoire	Obligatoire	Impossible	PC + engagement du demande + notice d'accessibilité (Arrêté du 01/08/06)	-	PC : contrôle technique *(si obligatoire)* + Mission hand + Attestation de conformité Pas de PC : aucun document	
	Existant	Non obligatoire	Obligatoire (si travaux dans les parties communes)	Possible	DP + PC (Arrêté du 01/08/06)	AT ou AT et DP (si modification de façade)		
MI	Neuf	Non obligatoire	Obligatoire	Impossible	DP + PC (Arrêté du 0108/06)	-	PC : contrôle technique *(si obligatoire)* + Mission hand + Attestation de conformité Pas de PC : aucun document	
	Existant	Non obligatoire	Non obligatoire si pas de location à un tiers	Possible	DP + PC (Arrêté du 01/08/06)	AT ou AT et DP (si modification de façade)		
ERT	Neuf	Non obligatoire	Obligatoire	Impossible	DP + PC (Arrêté du 0108/06)	-	Contrôle technique *(si obligatoire)* + Mission hand + Attestation de conformité	
	Existant	Non obligatoire	Non obligatoire	Possible	DP + PC (Arrêté du 0108/06)	AT ou AT et DP (si modification de façade)	**ERP 1er groupe** : autorisation d'ouverture	**ERP 2e groupe** : attestation sur l'honneur

Obligations : Récapitulatif

RÉNOVATION

Maître d'ouvrage

Diagnostic Accessibilité

Programmiste

Définit un programme :

- fonctionnel
- technique détaillé

Maître d'Oeuvre

Conçoit les solutions + suit l'exécution du chantier

Entreprise

Réalise les les travaux

Contrôleur (BC) – ou Architecte

Atteste la conformité des travaux

Les usagers via la concertation

CCDSA

Mission « Hand »
Si Contrôle Technique (BC)

Possibilité de Missions AMO Accessibilité tout au long de l'opération

3 – Les Prescriptions Techniques

Prescriptions Techniques

Etablissement Recevant du Public (ERP)

Prescriptions Techniques ERP

ERP NEUFS : Arrêté du 1er Août 2006

ERP EXISTANTS : Arrêté du 8 décembre 2014

APPROCHE

selon le principe de la

chaîne de déplacement

- Généralités
- Cheminements extérieurs
- Stationnement
- Accès aux bâtiments et accueil
- Circulations intérieures horizontales
- Circulations intérieures verticales
- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- Revêtements des parois des parties communes
- Portes et sas
- Équipements, mobiliers et dispositifs de commande
- Locaux ouverts au public
- Sanitaires
- Sorties
- Qualités générales du bâtiment
- Établissements recevant du public assis
- Établissements comportant des locaux d'hébergement
- Douches et cabines
- Caisses de paiement disposées en batterie

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

Dévers trop important
Largeur de cheminement insuffisante

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

Cheminement encombré
Absence de repère visuel / tactile

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

Sentier meuble ou gravillonneux, non stable

Sentiers pavés : obstacle à la roue

Surface éblouissante et/ou glissante

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

- **Sol non meuble, sans obstacle à la roue ou à la canne**
- **Non glissant**
- **Largeur mini : 1.40m (ERP Neuf)**

avec rétrécissement ponctuel de 1,20 m toléré sur une courte distance (de l'ordre du mètre)

- **Largeur mini : 1.20m (ERP Existant)**

avec rétrécissement ponctuel de 0,90 m toléré sur une courte distance (de l'ordre du mètre)

- **Encombrement d'un fauteuil roulant**

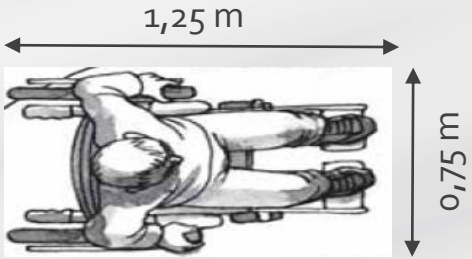

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

- **Cas spécifiques :**

- les **allées structurantes** donnent au minimum l'accès depuis l'entrée aux places accessibles aux UFR et aux sanitaires adaptés ;

- les **autres allées** :
  - largeur min. de **1,05 m au sol**,
  - **0,90 mètre** à partir d'une hauteur de 0,20 m ;

- Des **espaces de manœuvre avec possibilité** de demi-tour sont **positionnés tous les 6 m** au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées.

- Dans les restaurants, les autres allées ont une largeur au moins égale à 0,60 m.

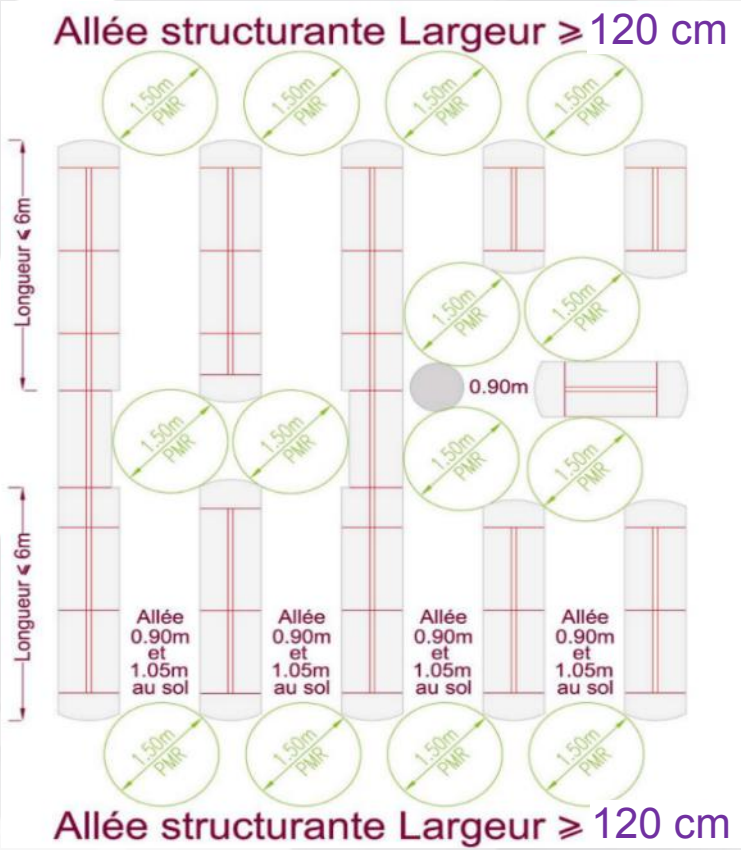

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

- Trous et fentes : 2 cm maxi

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

- Pente / Rampe d'accès :

Largeur insuffisante
Absence de repère visuel
Paliers de repos absents

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

Pente / Rampe d'accès :

- Obligation palier de repos bas et haut **1,20 m** x **1,40 m** (existant) – **1,40 m x 1,40 m** (neuf)
- Obligation d'un palier de repos intermédiaire si la longueur et la pente de la rampe le nécessitent - **1,20 m** x **1,40 m** (existant) – **1,40 m x 1,40 m** (neuf)
- Pente **≥ 5%** (existant) **4%** (neuf) obligation d'un palier de repos tous les 10m – **4%** (neuf)
- Pente **≤ 6% sur 10 m** maxi (existant), **≤ 5% sur 10 m maxi** (neuf)
- Pente **≤ 10% sur 2 m** maxi (existant), **≤ 8% sur 2 m maxi** (neuf)
- Pente **≤ 12 % sur 0,50 m maxi** - **≤ 10% sur 0,50 m maxi** (neuf)
- **Plan incliné sans ressaut** ni en haut ni en bas
- **Pas d'ânes interdits** (pentes avec plusieurs ressauts successifs)

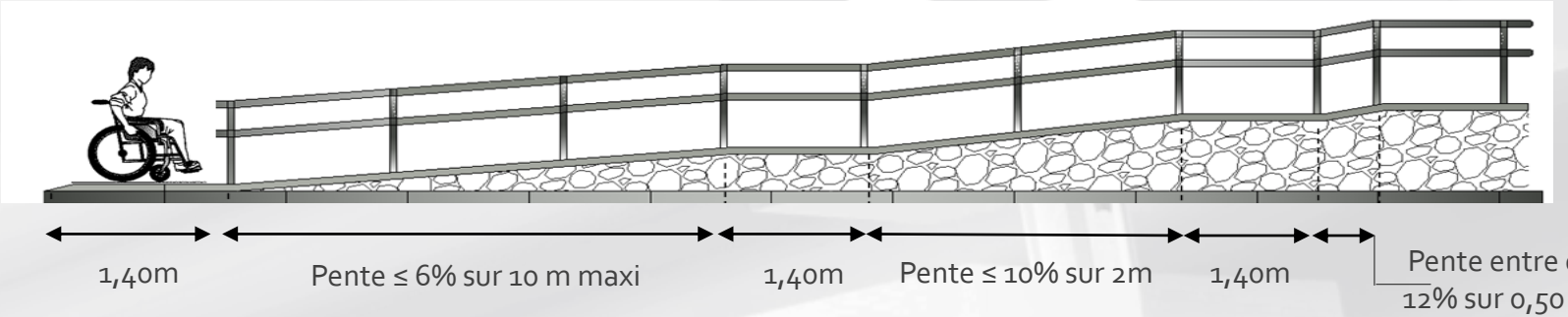

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

- **Palier de repos**

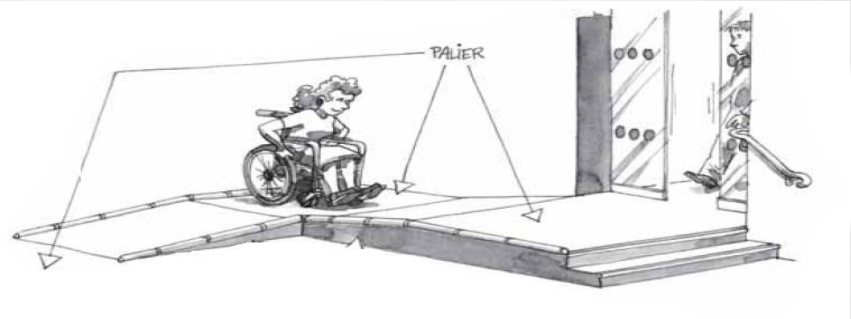

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

- **Dévers maxi : 2% (ERP Neuf) / 3 %(ERP Existant)**
- **Protection de la rupture de niveau :**
  - **Entre 0,25 et 0,40 m**, dispositif d'éveil pour **alerter les personnes du risque** de chute (bande d'éveil de vigilance, nez de marche, etc.)
  - **> 0,40 m**, dispositif de protection afin d'éviter les chutes (chasse-roue au minimum)
  - **> 1 mètre**, garde corps obligatoire

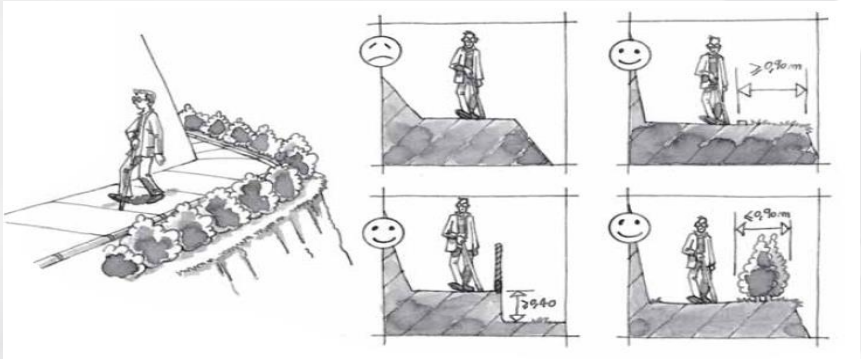

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

- Le cheminement accessible présente un contraste tactile et visuel par rapport à son environnement

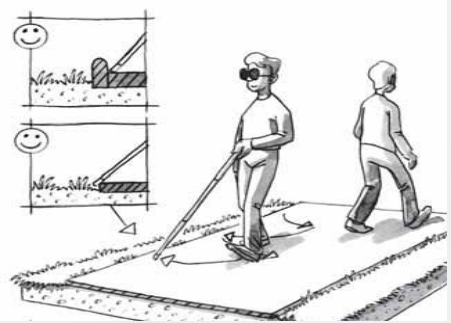

Nécessité de repères visuels et/ou podotactiles le long du cheminement

transition matériau dur/pelouse

Signalétique murale

Peinture des plinthes

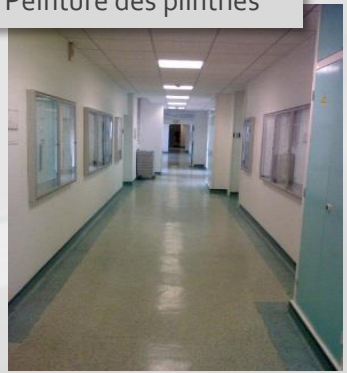

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

Largeur de cheminement
Repère visuel et tactile : guidage efficace grâce à l'emploi de matériaux ordinaires

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

Cheminement stables sans obstacles à la roue

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

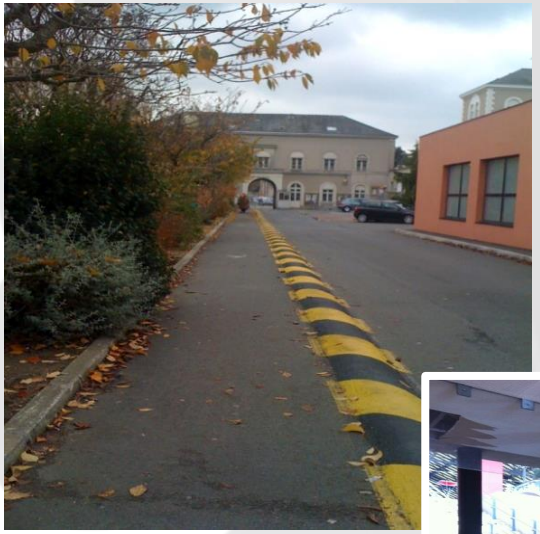

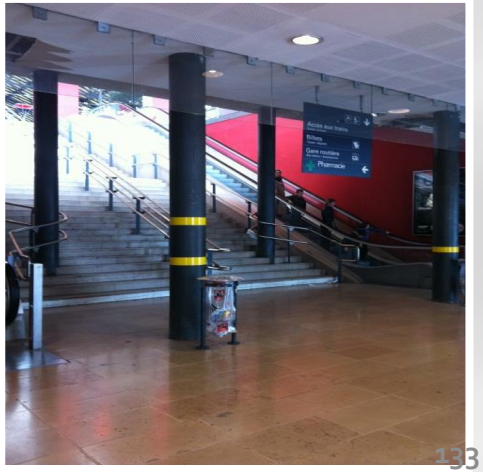

Éléments structurant le cheminement contrastés

Cheminement sécurisé

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

Croisement cheminement accessible / itinéraire véhicule

- Concerne la zone d'un ERP, ce n'est pas la voirie publique
- Abaissé de trottoir (bateau)
- Dispositif d'éveil de vigilance
- Une signalisation à l'attention des conducteurs
- Dispositifs répétiteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles et malvoyantes (feux sonores)

- **Annexe 8, arrêté du 8 décembre 2014**

ANNEXE 8

DISPOSITIFS RÉPÉTITEURS DE FEUX DE CIRCULATION
À L'USAGE DES PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES

Un dispositif répétiteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être sonore ou tactile. Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

– il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
– il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répétiteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répétiteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir, soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance. Un dispositif répétiteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

– le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
– lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable ;
– lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable.

Un dispositif répétiteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher ; Il présente les caractéristiques suivantes :

– il ne présente pas d'arête vive ;
– il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant, soit d'un cône tournant ;
– il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

En cas de travaux :

- un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision
- les feux tricolores installés sur les espaces extérieurs de l'établissement sont équipés de répétiteurs. (norme NF S 32-002:2004)

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

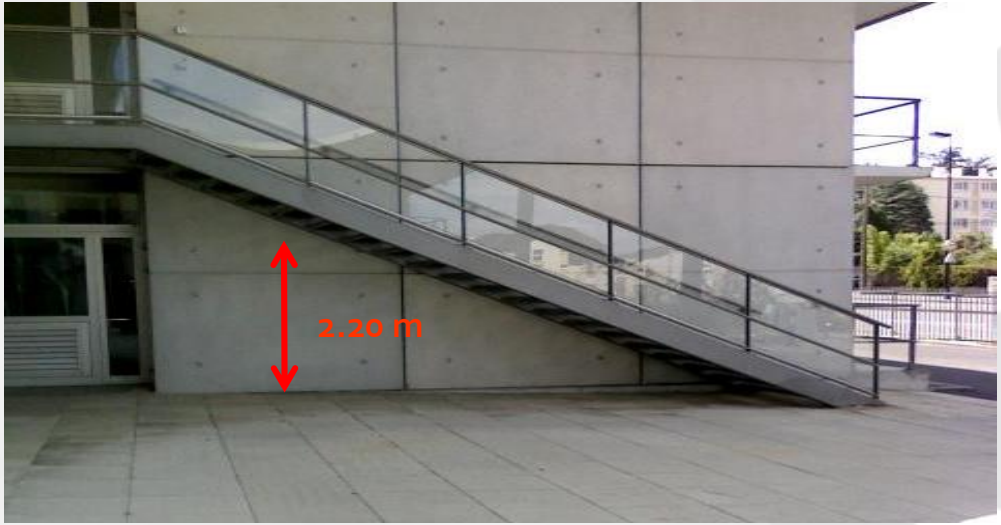

Obstacles en hauteur et/ou saillie latérale non détectables à la canne

Mobilier difficilement détectable par absence de repère visuel et au sol (risque de casse de la canne)

Largeur de passage insuffisante

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

- Cheminement libre de tout obstacle

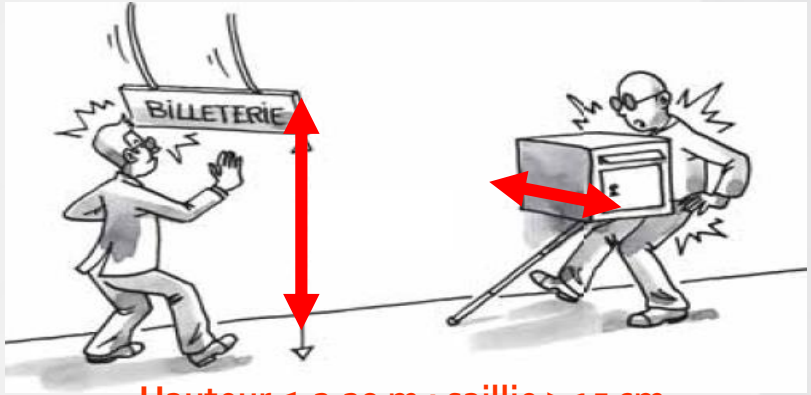

Hauteur ≤ 2.20 m ; saillie > 15 cm

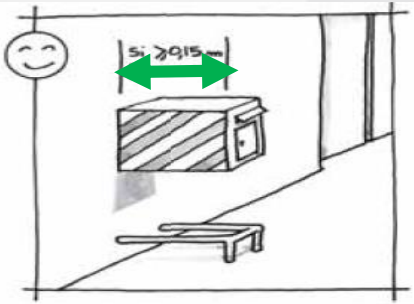

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

La détection des obstacles

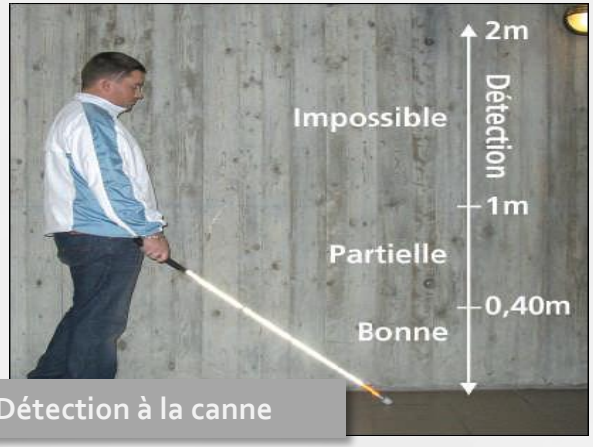

Détection à la canne

Contrastes visuels

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

La détection des obstacles

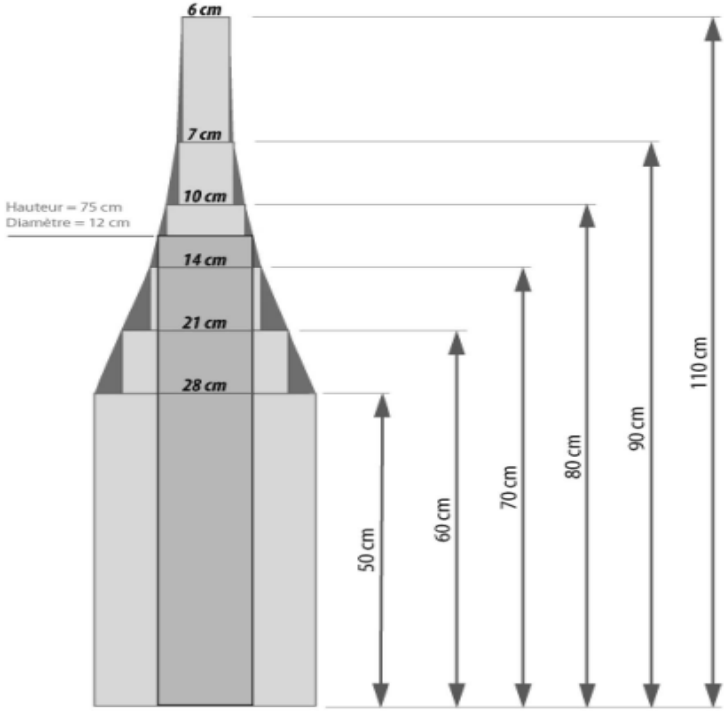

Abaque de détection des obstacles :
volumes détectables des mobiliers urbains

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

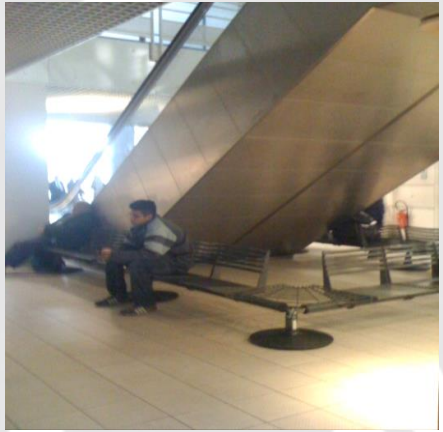

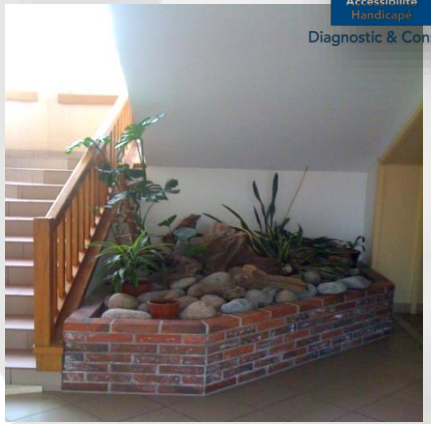

Obstacles en hauteur contrasté visuellement et tactilement

ANNEXE 4 - Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

Obstacles en saillie latérale repérables et détectables à la canne

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

HAUTEUR LIBRE sous l'obstacle (HL)	NOMBRE ET POSITIONNEMENT du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux
hl ≥ 2,20 m	Aucun dispositif nécessaire.
Cas n° 1 : 1,40 m < hl < 2,20 m	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au dessus du sol ; - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.
Cas n° 2 : 0,40 m < hl < 1,40 m	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.

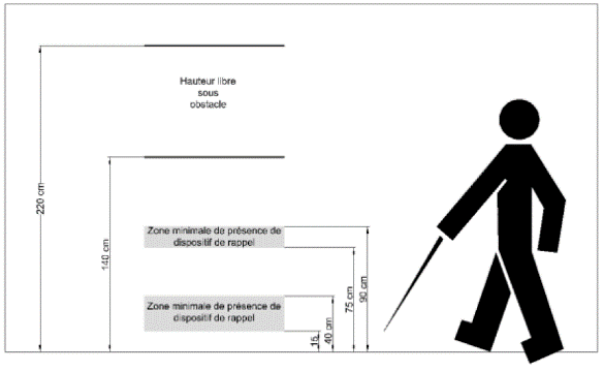

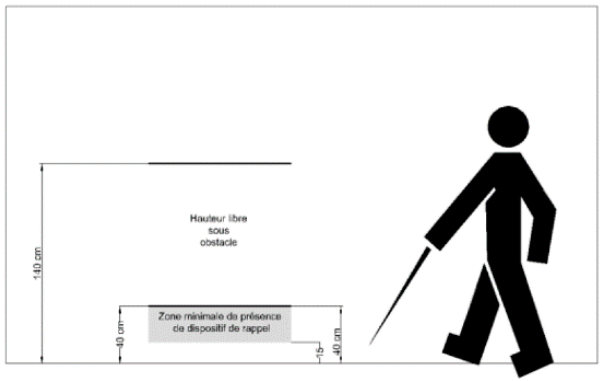

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

Seuil et ressaut

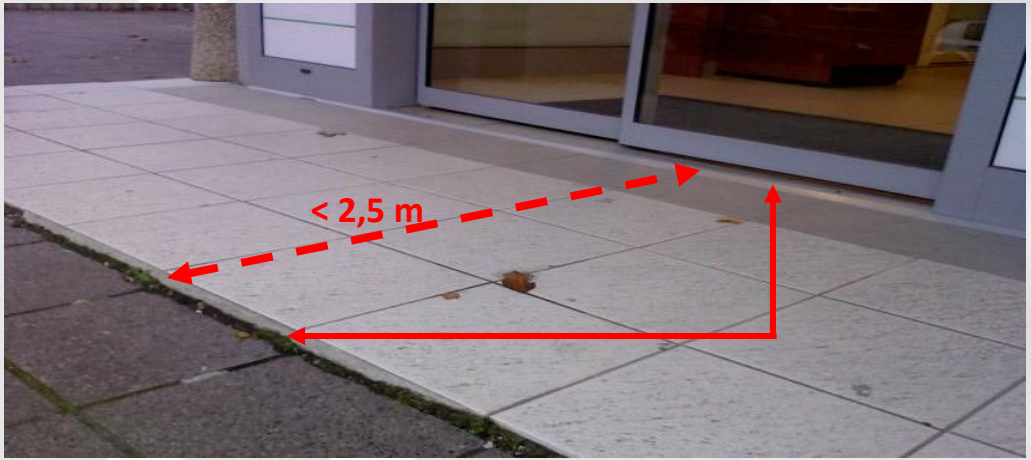

Présence de seuils > à 2 cm

Ressauts sans contraste visuel

Ressaut successifs (< à 2,50 m entre deux ressauts)
Type pas d'âne

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

- **Seuil et ressaut**
  - Hauteur de 2 cm maxi
  - Hauteur de 4 cm si chanfreiné à 33%
  - Possibilité d'implanter un plan incliné sans ressaut, ni en haut ni en bas

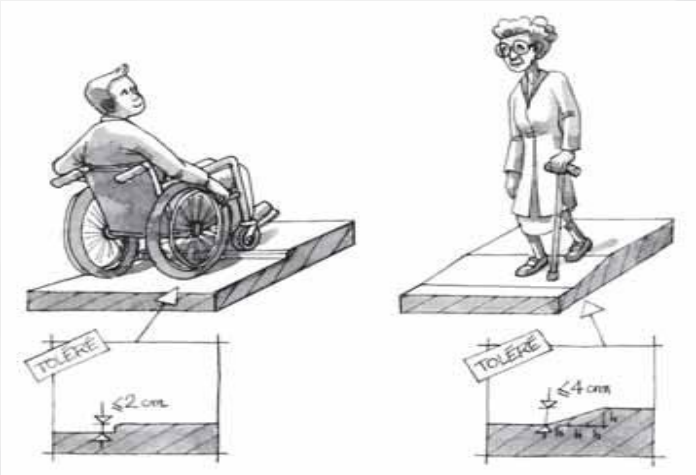

Cheminements Extérieurs et Intérieurs

Ressauts conformes

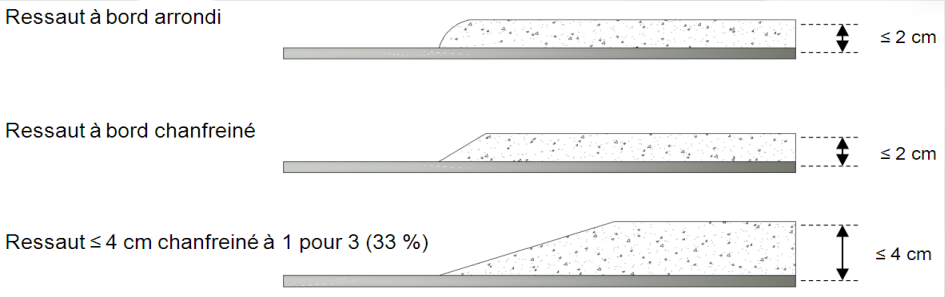

Stationnements ERP

Absence de signalisation (verticale et au sol)
Largeur de la place insuffisante
Dévers non-conforme

Stationnements ERP

- **Effectif :**
  - ERP : 2 % du nombre total
  - Arrêté préfectoral au-delà de 500 places (au moins 10 places réservées)

- **Usages :**
  - Places au plus proche de la surface (parking enterrés ou aériens)
  - Borne de paiement dans un lieu accessible

Stationnements ERP

- **Caractéristiques dimensionnelles :**
  - Dévers 3%
  - Largeur : mini 3,30 m
  - Longueur : mini 5 m

  en cas de travaux, 1.20 m supplémentaire par marquage au sol pour les places en épi ou en bataille.

- **Signalisation :**
  - Marquage au sol
  - signalisation verticale

- **Situation :**
  - Création d'une place adaptée : à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur

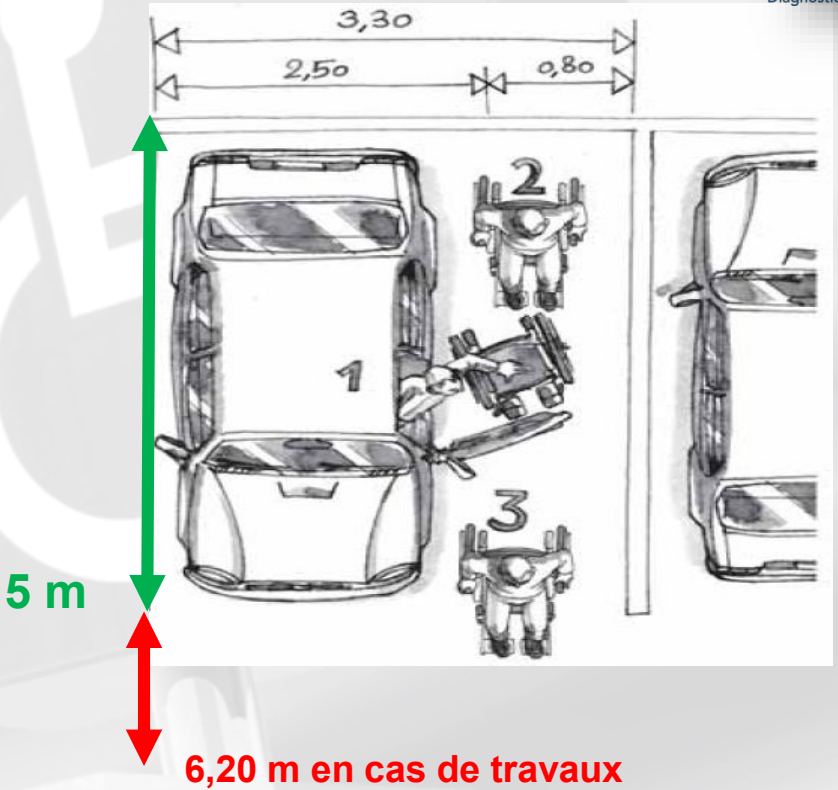

Stationnements ERP

Raccordement au cheminement accessible

- Directement accessible
- Sans ressaut de plus de 2 cm

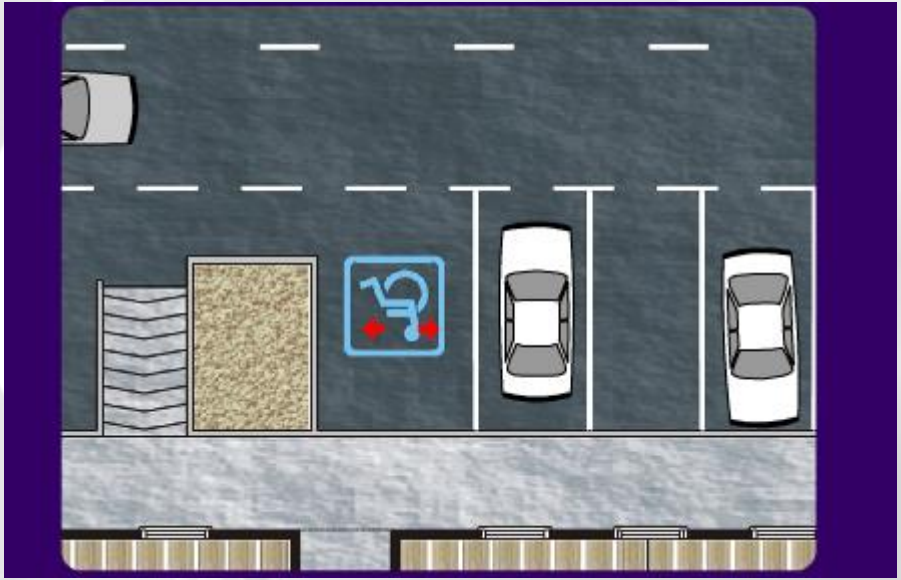

Stationnements ERP

Dimensions conformes
Signalisation (verticale et au sol)

Accès au bâtiment - Repérage

Entrée peu repérable
Absence de repère visuel ou sonore destiné aux personnes non-voyantes

Accès au bâtiment - Repérage

- **L'accès principal en continuité avec le cheminement accessible**

- **Signalétique directement visible à proximité de la porte d'entrée.**

- **Entrée principale facilement repérable**
  - Par éléments architecturaux (marquise, auvent)

- Traitement utilisant des matériaux différents
- Matériaux visuellement contrastés

Accès au bâtiment - Repérage

Balise sonore de repérage de l'entrée principale d'un ERP

Entrée facilement repérable

Accès au bâtiment – Entrée dissociée

Entrée dissociée

- ~~Entrée dissociée réservée aux personnes en situation de handicap moteur~~
- Entrée dissociée **autorisée** si et seulement si ouverte à tous et signalée (ERP existants)

Accès au bâtiment – Dérogations à l'accessibilité aux PMR

Si un ERP existant comporte :

- **Un niveau inaccessible aux UFR** (volée de marches sans ascenseur, ressaut > 4 cm, etc.)

OU

- **Une triple contrainte cumulée :** Largeur de trottoir ≤ 2,80 m + pente du trottoir ≥ 5% + ressaut entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment > 17cm

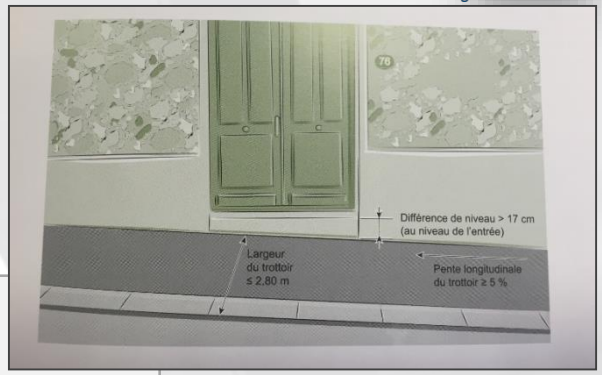

Alors, les **3 points ci-dessous ne s'appliquent pas** :

espace de rotation

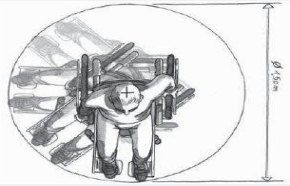

Exemple : sanitaires, dispositifs de commande dans un angle rentrant, etc.

espaces de manœuvre de porte

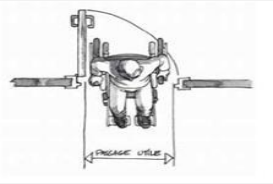

Toute ouverture de porte frontale ou latérale, en poussant ou en tirant

espace d'usage devant les équipements

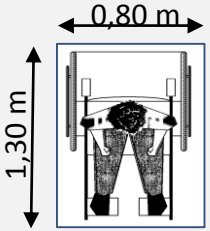

Exemple : banque d'accueil, service administratif, guichet, etc.

Dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 **annulé au conseil d'état du 6 juillet 2016**

Accès au bâtiment – Rampe d'accès

Ordre de préférence des rampes d'accès :

- une rampe **permanente**, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ;
- une rampe **inclinée posée avec emprise sur le domaine public**. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant. Elle peut être automatique ou manuelle.
- une rampe **amovible**, qui peut être automatique ou manuelle.

Rampe permanente

Rampe encastrée escamotable (manuelle ou automatique)

Rampe amovible (manuelle)

Largeur minimum de toute rampe d'accès escamotable ou amovible : 0,80 m **Poids supporté minimal : 300 kg**

Accès au bâtiment – Equipements, mobilier & commandes

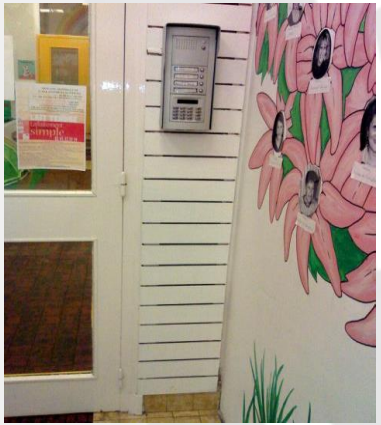

Hauteur commande > 1.30 m / angle

Absence d'espace d'usage au droit de l'équipement

Le dispositif d'interphonie ne permet pas au personnel de l'établissement de visualiser l'usager

Absence de signal visuel lié au fonctionnement du dispositif d'accès (appel émis / appel pris en compte / porte déverrouillée)

Contraste insuffisant sur les commandes et équipements

Commande dans un angle rentrant < 0.40 m

Accès au bâtiment – Equipements, mobilier & commandes

Caractéristiques à respecter :

- Un espace d'usage au droit de l'équipement, de la commande
- Hauteur d'atteinte entre 0.90 et 1.30 m

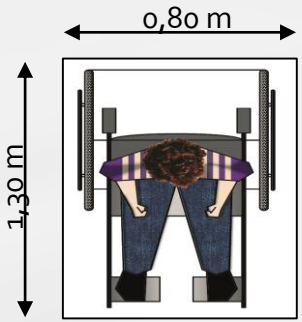

Distributeur automatique de billets :

- Espace d'usage frontale ou latéral
- Commande manuelle (code) > entre 0,90 m et 1,30 m
- Acte de préhension (billet, ticket) non concernés

Accès au bâtiment – Accueil

Contrôle d'accès :

- **Facilement repérable** par contraste visuel ou signalétique
- Commande à plus de **40 cm d'un angle rentrant**
- Hauteur de commande située entre **0.90 m et 1.30 m**
- **Espace d'usage** (0.80 m x 1.30 m) de face ou latéralement
- Si absence de visualisation par le personnel de l'usager (**visiophone au lieu d'interphone et respectant la norme NF EN 60118-4**)
- Tout signal lié au fonctionnement du dispositif est **visuel et sonore** (gâche électrique comprise)

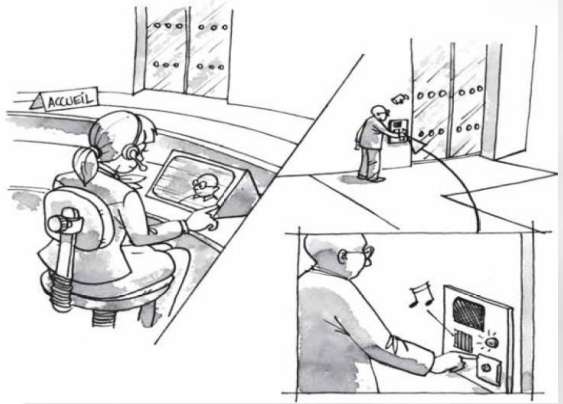

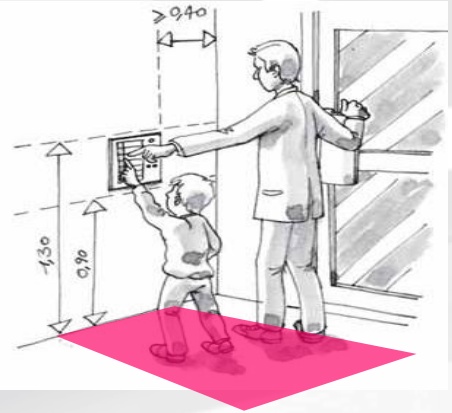

Accès au bâtiment – Accueil

Mobilier inadapté à la position « assise »

Absence de contraste visuel

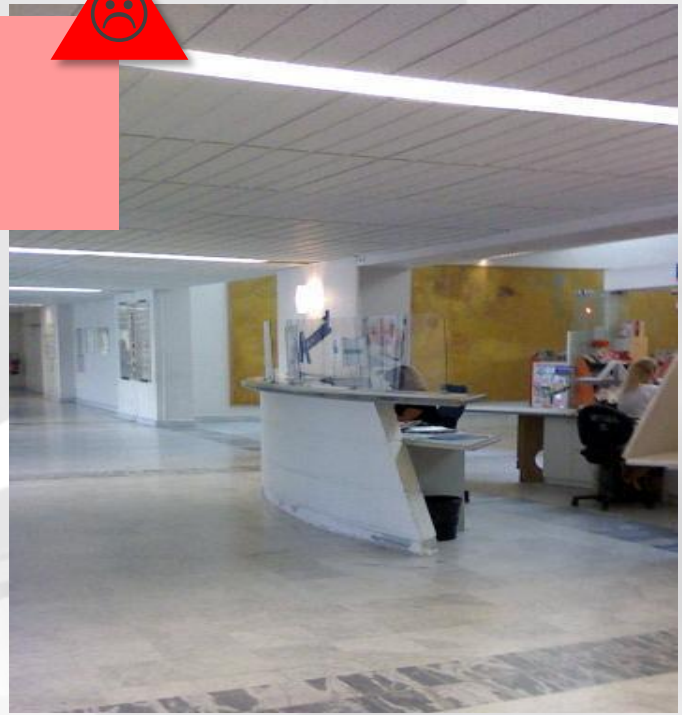

Accès au bâtiment – Accueil

L'accueil

- **Mobilier** respectant les caractéristiques dimensionnelles

- Niveau d'éclairement renforcé : **200 lux**

- Présence **obligatoire** d'une **Boucle à Induction Magnétique (BIM)** et **signalée par pictogramme** dans les **ERP de 1ère et de 2e catégorie + ERP remplissant une mission de service public + dans le cas d'un accueil sonorisé**

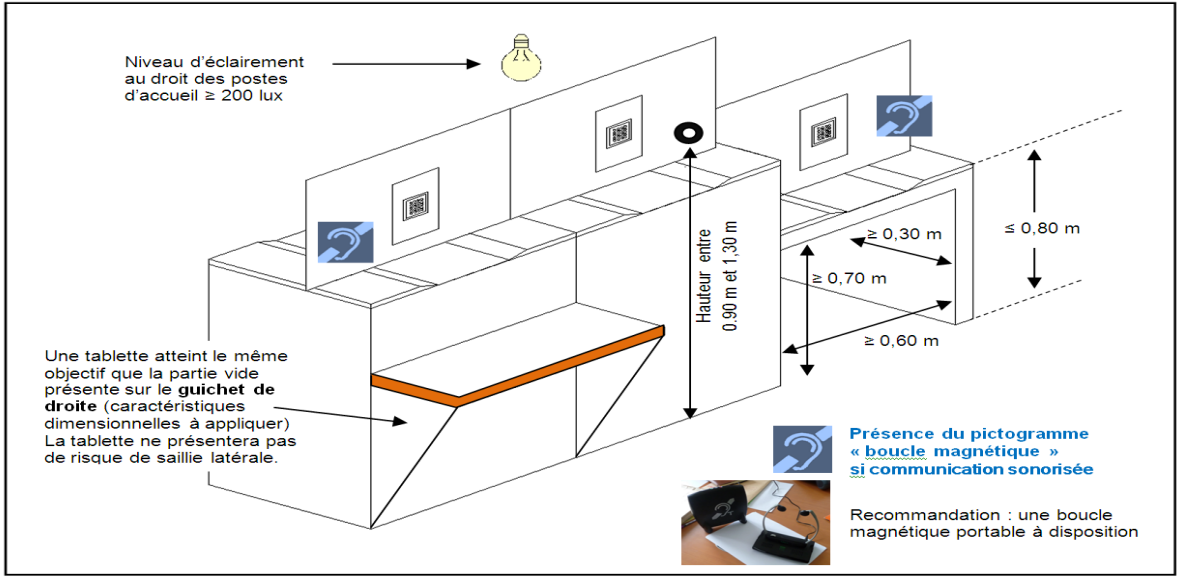

Accueil du Public

Caractéristiques du mobilier :

- Être repérable par un **contraste visuel**
- Hauteur maxi sur mobilier : **0,80 m**
- Hauteur mini sous mobilier **: 0,70 m**
- Profondeur : **0,30 m**
- Largeur : **0,60 m**

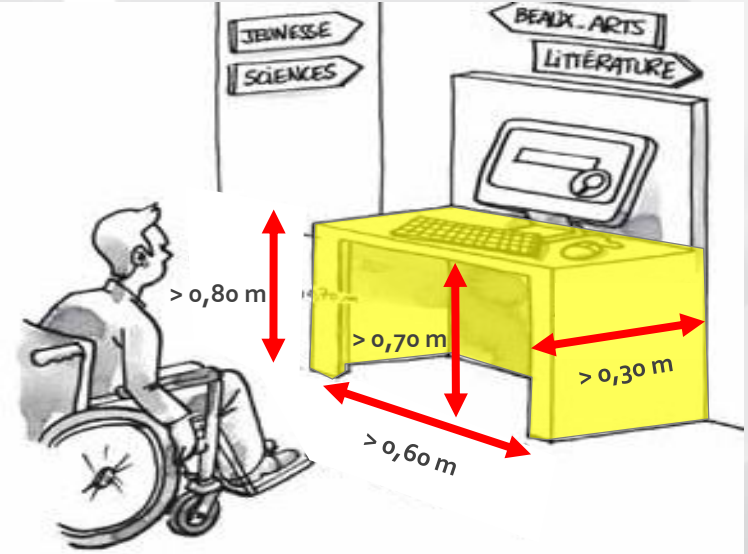

Accès au bâtiment – Accueil

Mobilier adapté

Accès au bâtiment – Accueil Sonorisé

Amplificateur et micro

Principe de fonctionnement :

BIM comptoir guichet : transmission du signal acoustique (le son) en signal magnétique grâce à un amplificateur.

Ce signal magnétique est capté par l'usager si celui-ci est équipé d'une dispositif auditif comportant la **position T** (« téléphone)

Portée maximum d'1m50

Norme NF EN 60118-4

BIM portative : même fonctionnement

mais est équipé d'un casque d'écoute

en complément.

Boucles à induction magnétique (BIM) | portable et coffret

Accès au bâtiment – Locaux sonorisés

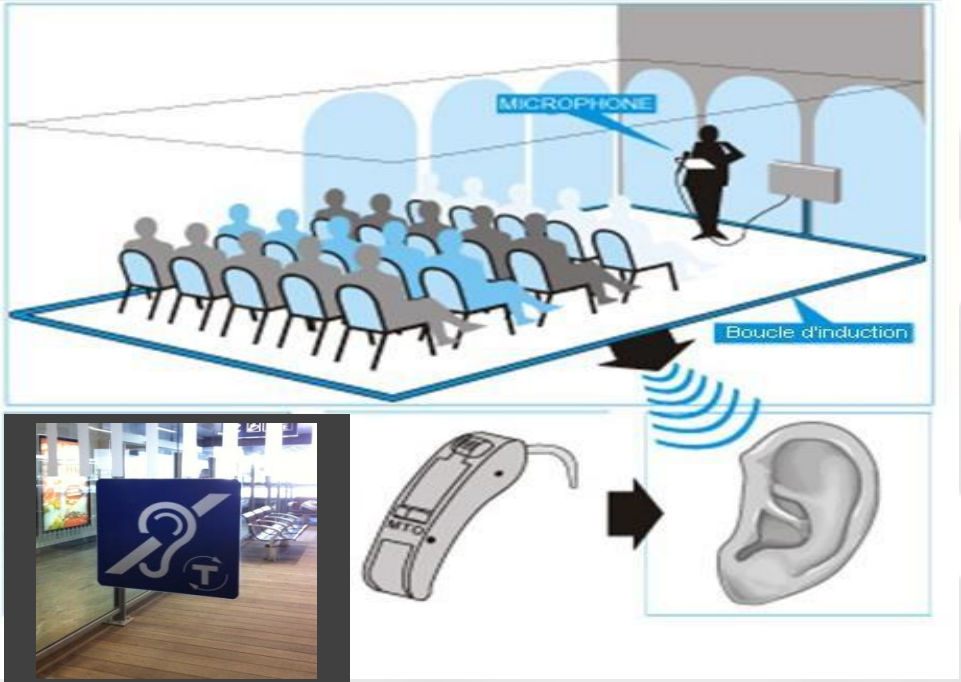

BIM pour salle de réception (spectacles, de conférences) **:**

Transmission du signal acoustique en signal magnétique grâce à un amplificateur relié une source sonore (enceinte)

Micro

Ampli de salle

Fil cuivre section 1.5 à 4 mm Type standard ou Fil multipaire en pourtour du lieu ou de l'équipement concerné

Câble installé dans les plinthes ou le plafond

Boucles à induction magnétique (BIM) | de salle

Accueil du Public

Récapitulatif des exigences relatives aux boucles d'induction magnétique (BIM) pour les établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant

Référence : arrêté du 8 décembre 2014 (*)

	Parcs de stationnement	Accès	Accueil	Guichets d'information ou de vente	Salles de réunion
Tous ERP	BIM exigée lors de l'installation ou du renouvellement d'un appareil d'interphonie (Art. 3 de l'arrêté du 8/12/14)	BIM exigée lors de l'installation ou du renouvellement d'un appareil d'interphonie (Art. 4 de l'arrêté du 8/12/14)	BIM exigée si l'accueil est sonorisé, et lors du renouvellement ou de l'installation d'une sonorisation (Art. 5 de l'arrêté du 8/12/14)	BIM exigée si le guichet est sonorisé (Art. 11 de l'arrêté du 8/12/14)	Pas d'exigence relative aux BIM
ERP cat. 1 ou 2			BIM exigée à tous les accueils (Art. 5 de l'arrêté du 8/12/14) **Remarque :** y compris dans les ERP qui étaient « conformes » au 31/12/14		Lorsque plus de 3 salles sonorisées, accueillant chacune plus de 50 personnes, mettre à disposition des BIM portatives. (Art. 11 de l'arrêté du 8/12/14)
ERP avec mission de service public			BIM exigée à tous les accueils de l'ERP (Art. 5 de l'arrêté du 8/12/14). **Remarque :** quelle que soit la catégorie de l'ERP, et y compris s'il était « conforme » au 31/12/14		Pas d'exigence relative aux BIM

Circulations Verticales – Escaliers

Absence d'éveil de vigilance
Nez de marche non contrasté et glissant
Main courante non continue, non contrastée, non préhensible
1ère et dernière contremarches non contrastées

Circulations Verticales – Escaliers

Signalétique

- Si escalier non visible depuis le hall ou l'entrée , le repérer à l'aide d'une signalétique adaptée

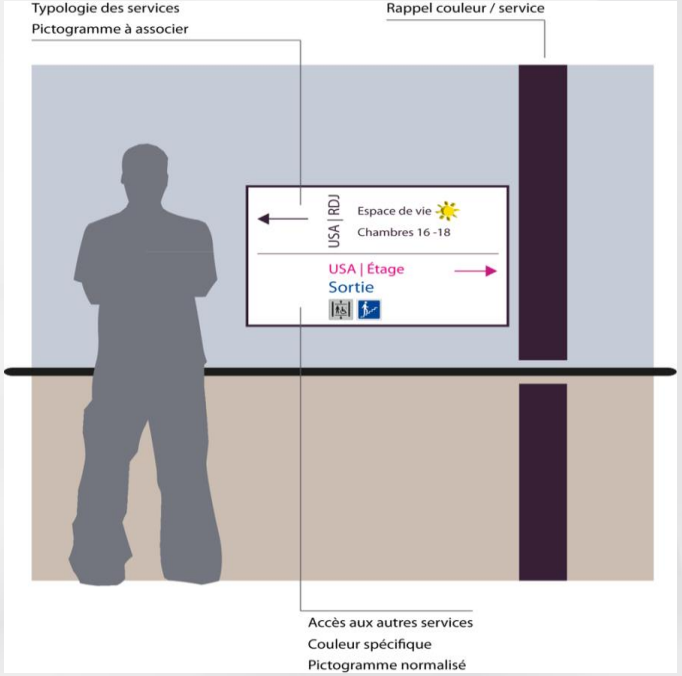

Circulations Verticales – Escaliers

▶ **Généralités :**

- Toute dénivellation **supérieure ou égale à 1,20 m** détermine **un niveau décalé considéré comme un étage**
- **Volée > 3 marches : dispositions réglementaires liées à la sécurisation des circulations verticales, type escalier**
- **Volée de < de 3 marches : idem sauf main courantes et éclairage**
- Mise au normes structurelles **en cas de travaux lourds**

▶ **Caractéristiques dimensionnelles :**

ERP Neuf

- Largeur minimale **entre mains courantes** : 1,20 m
- Hauteur marche ≤ 16 cm
- Largeur giron ≥ 28 cm

ERP Existant

- Largeur minimale **entre mains courantes** : 1.00 m
- Hauteur marche ≤ 17 cm
- Largeur giron ≥ 28 cm

Circulations Verticales – Escaliers

Accessibilité Handicapé
Diagnostic & Conseil

Annexe 7 Bandes d'éveil à la vigilance (Arrêté du 8 décembre 2014)

- Elles peuvent être installées dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

- Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes:

– elle est constituée de plots régulièrement espacés;

– sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton;

– elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat;

– elle est non glissante;

– elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer;

– elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

Circulations Verticales – Escaliers

Éveil à la vigilance :

uniquement en haut de l'escalier, **un revêtement de sol podotactile** doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance d'au moins un giron (> 0,28 m) du premier nez de marche.

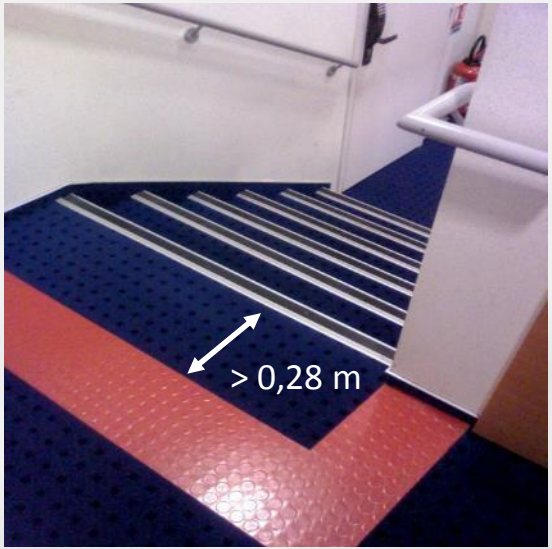

Contremarches :

1ère et dernière contremarches contrastées d'une hauteur minimum de 0,10 m

Ajout de contremarches contrastées si l'escalier en est dépourvu (hauteur min. : 0,10 m)

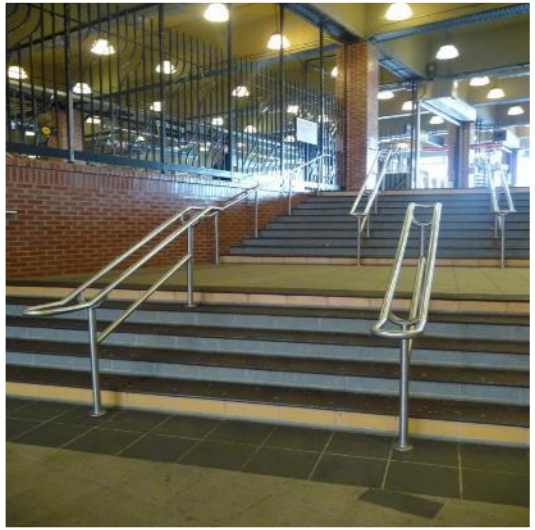

Nez de marches :

nez de marche contrastés, non glissants

3 cm de large minimum

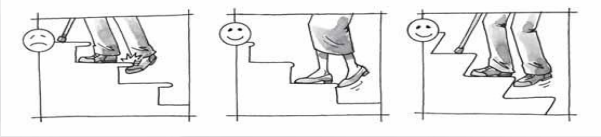

Circulations Verticales – Escaliers

- **Mains courantes**
  - De **chaque côté**, sauf :
    > Si réduction de la largeur de l'escalier à moins d'1m, une seule main courante est exigée
  - Situées à une hauteur **entre 0.80 et 1 m**
  - **Continues**, **rigides**, facilement **préhensibles**
  - **Contrastées par rapport à leur support**
  - **Dépassantes horizontalement** (de la largeur du giron) sans faire obstacle dans la circulation horizontale

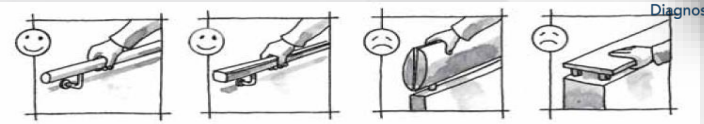

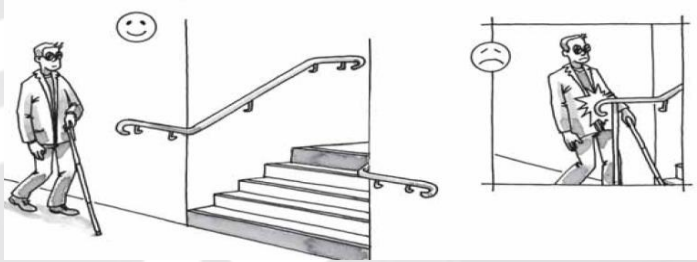

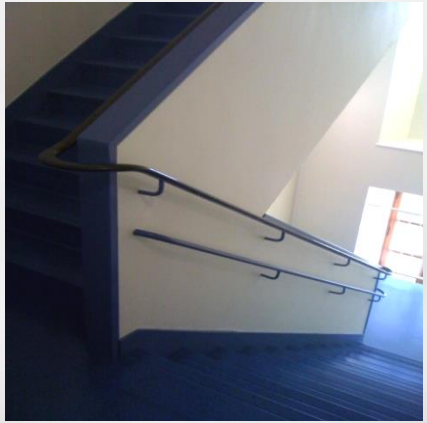

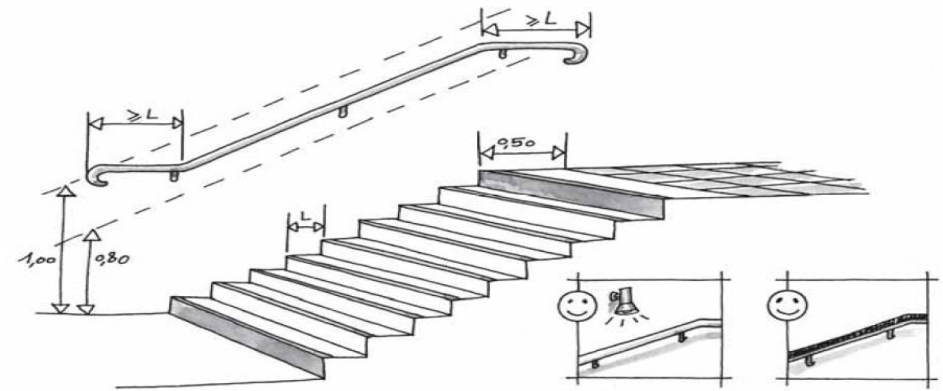

Circulations Verticales – Escaliers

L'application de ces dispositions aux ERP est exigée uniquement lorsqu'ils sont ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement.

REPÉRAGE TACTILE ET CONTRASTE VISUEL		ERF NEUFS ET EXISTANTS
Contremarche de la première et la dernière marche contrastée		Hauteur ≥ 10 cm
Nez de marches	Contrastés	Oui
	Non glissant	Oui
	Sans débord excessif	Neuf : oui Existant : non exigé
Dispositif d'éclairage		Intérieur : 150 lux Extérieur : 20 lux.
Main courante	Nombre	De chaque côté Si largeur < 1 m , une seule suffit
	0.80 ≤ h. ≤ 1. 00 m	Oui
	Prolongation horizontales au-delà de la première et de la dernière marche	D'une longueur égale au giron
	Continue, rigide et facilement préhensible	Oui
	Différenciée de la paroi par un éclairage ou un contraste visuel	Oui

Circulations Verticales – Ascenseurs

2 cas d'obligation d'installer un ascenseur :

- **effectif cumulés** dans les niveaux supérieurs et inférieurs ≥ 50 personnes (100 pour ERP de 5ème catégorie et ERP de type R)
- **prestation spécifique au niveau supérieur ou inférieur** non délivrée au RDC (exemple : service état civil au R+1)

Pas d'obligation d'installer un ascenseur :

- Tout ERP en dehors des conditions précédentes
- **Restaurants :** effectif en R+1 < 25 % de la capacité totale du restaurant + prestations en RDC
- **Établissements hôteliers :**
  - Contraintes structurelles + Hôtel de 1,2 ou 3 étoiles avec moins de 4 niveaux supérieurs (R+3)
  - Contraintes structurelles + non classés mais avec prestations équivalentes en RDC (article 17)

Circulations Verticales – Ascenseurs

Tout ascenseur installé doit être conforme à la norme **NF EN 81-70**

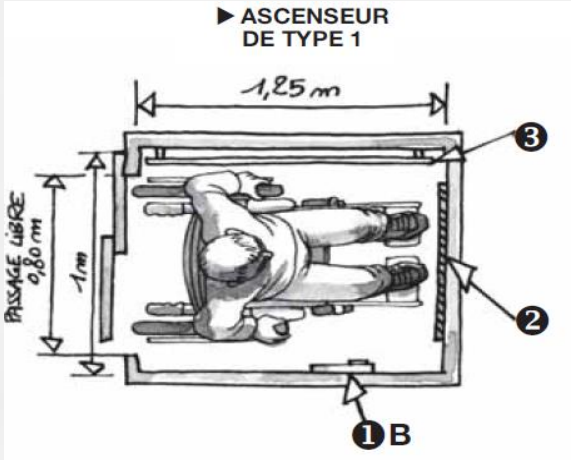

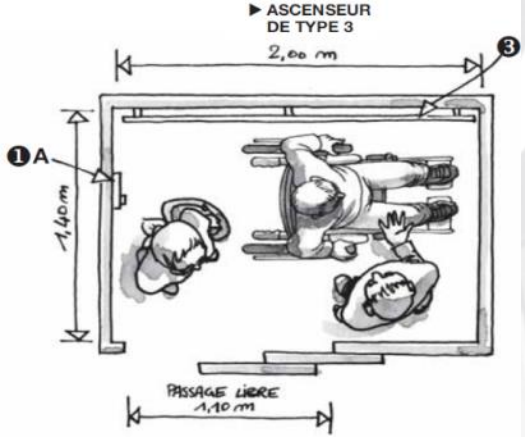

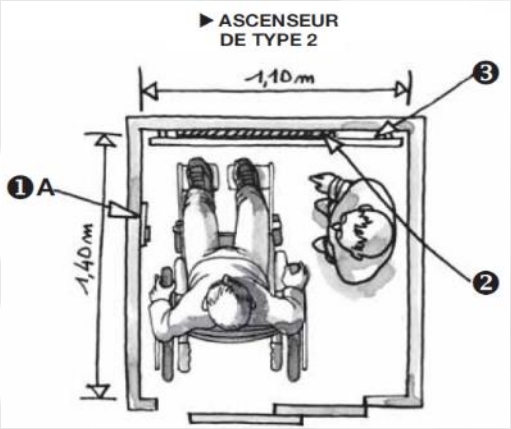

Circulations Verticales – Ascenseurs (palier)

Ascenseur existant : dispositions obligatoires

Si contraintes structurelles et si plusieurs ascenseurs dans l'ERP, au moins l'un d'entre eux doit appliquer les dispositions suivantes :

- Si non visible depuis le hall ou l'entrée, le repérer à l'aide d'une signalétique adaptée,
- deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm sont installées pour indiquer le sens du déplacement,
- un signal sonore prévient du début d'ouverture des portes,
- un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente accompagne l'illumination des flèches,
- Porte automatique de passage libre mini : 0.80 m,
- Détection d'obstacles toute hauteur,
- Précision d'arrêt entre cabine et palier : +/- 10 mm.
- Tableau de commande à 50 cm d'un angle rentrant

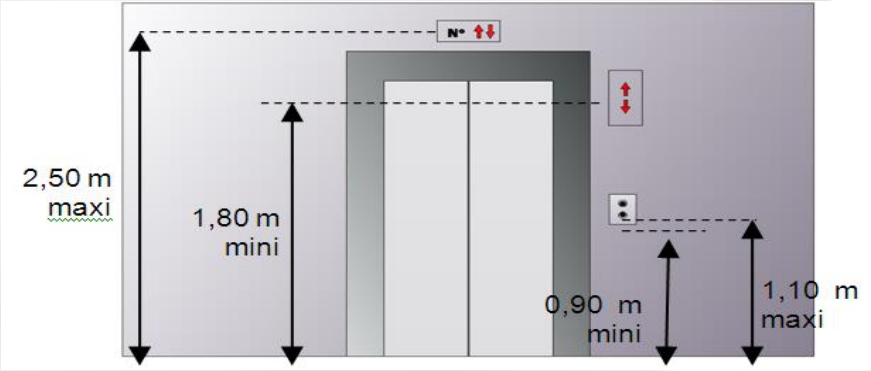

Circulations Verticales – Ascenseurs (cabine)

Accessibilité Handicapé
Diagnostic & Conseil

Cabine :

- Dimension cabine **minimale** type 1
- Niveau d'éclairement : **50 lux**

Commandes et équipements en cabine :

- N° d'étage en relief
- Un indicateur visuel et sonore indiquant la position de la cabine.
- Hauteur des numéros d'étage : entre 30 et 60 mm ;
- A l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.
- Bouton du RDC en saillie
- Un dispositif de demande de secours aux signalisations visuelle et sonore :
  - un pictogramme illuminé jaune,
  - un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique),
  - une aide à la communication pour les personnes malentendantes (BIM)
- Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux ont un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A). Main courante à 0,90 m
- Si cabine ne permet le ½ tour à un usager en fauteuil roulant : miroir de recul

Circulations Verticales – EPMR

- **Implantation d'une plate-forme élévatrice / EPMR si :**

  - l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement. Aucune dérogation nécessaire **pour l'accès au bâtiment.**

  - à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant.

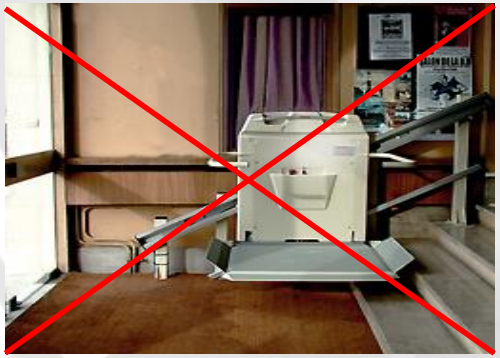

Éviter le déplacement oblique

Manque de stabilité
Durabilité réduite
Sensible aux flux importants de circulation

Circulations Verticales – EPMR

Caractéristiques technique EPMR :

- **Dimension utile minimale** : 0,90 m × 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé ou de 1,10 m × 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;
- Peut soulever **une charge de 250 kg/m2** correspondant à **une masse de 315 kg** pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m.
- La commande **est positionnée de manière à être utilisable** par une personne en fauteuil roulant.
- La **commande d'appel** d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée **est à enregistrement**. Elle est située **hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation**.
- La **porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m** correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.
- Pour être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m, un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s.
- A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :
    - l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ;
    - la force de pression nécessaire pour activer les commandes doit être comprise entre 2 N et 5 N.

Circulations Verticales – EPMR

- **Caractéristiques techniques EPMR (n'est plus soumis à demande de dérogation) :**

Circulations Verticales – Tapis roulants & Escaliers Mécaniques

Accessibilité Handicapé
Diagnostic & Conseil

Caractéristiques :

- Signalétique adaptée
- Mains courantes de part et d'autre, dépassantes d'au moins 0,30 m de chaque côté de la partie en mouvement
- Éclairage adapté
- Départ et arrivée des parties en mouvement : contraste (couleur ou lumière). Signal tactile permettant à un déficient visuel de repérer l'arrivée sur la partie fixe
- Dispositif d'éveil à la vigilance intégré à l'appareil
- Équipement doublé par un ascenseur ou par un cheminement accessible non mobile.

Revêtement des parois des parties communes

▶ **L'acoustique :** l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25% de la surface au sol

- **Attente**
- **Accueil du Public**
- **Salles de restauration**

Panneaux absorbants permettant de limiter les nuisances sonores

Revêtement des parois des parties communes

Revêtement des parois des sols parties communes

- Matériau à poser ou à encastrer ; ressaut < 2 cm

Grille non conforme

Ressaut sur le tapis de sol

Portes & sas

Espace de manœuvre de porte non conforme
Largeur du passage utile insuffisante

Portes & sas

- **Portes desservant des locaux ≥ 100 personnes :**
  - Largeur minimale : **1.40 m (ERP Neuf)**
  - Largeur minimale : **1.20 m (ERP Existant)**
  - Si porte à plusieurs vantaux, la largeur du vantail d'usage doit être de **0.90 m (ERP Neuf)**; de **0,80 m (ERP Existant)**

- **Porte desservant des locaux < 100 personnes :**
  - Toute porte desservant des locaux < 100 personnes (WC adapté, douche adaptée inclus)
  - Vantail de **0.90 m** (passage libre de 0.83 m) **(ERP Neuf)**
  - Vantail de **0.80 m** (passage libre de 0.77 m) **(ERP Existant)**

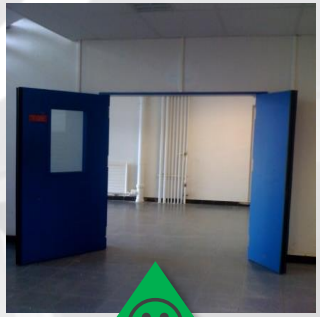

- **Non concernées :**
  - Porte desservant des escaliers ou des sanitaires, douches, et cabine d'essayage <u>non adaptés</u>

- **Portique de sécurité :** largeur minimale de 0.77 m

Portes & sas

Les espaces de manœuvre de porte et sas

Accès frontal

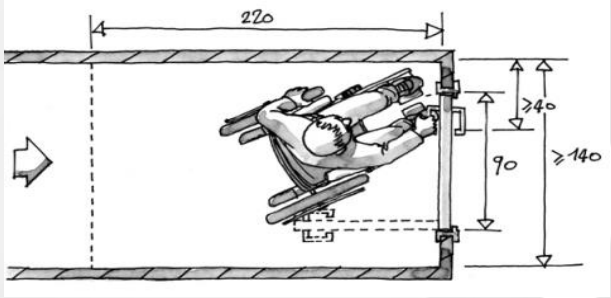

En tirant

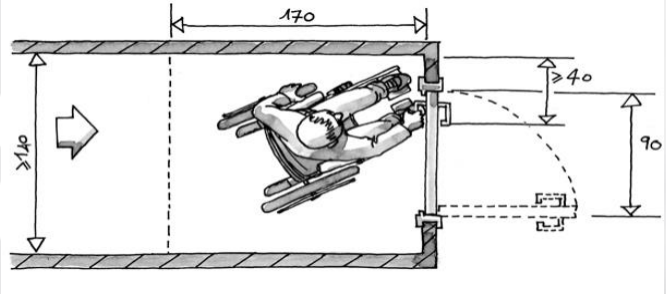

En poussant

Accès latéral

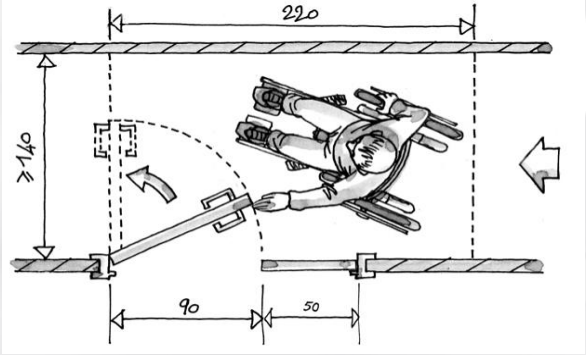

En tirant

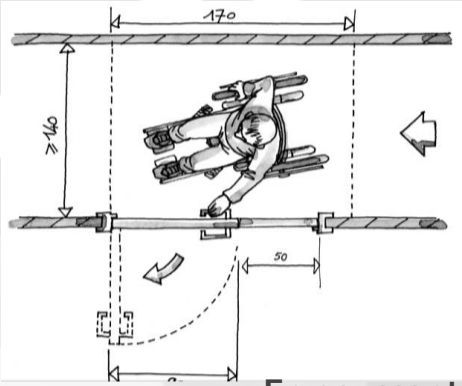

En poussant

Portes & sas

- Le franchissement d'une porte

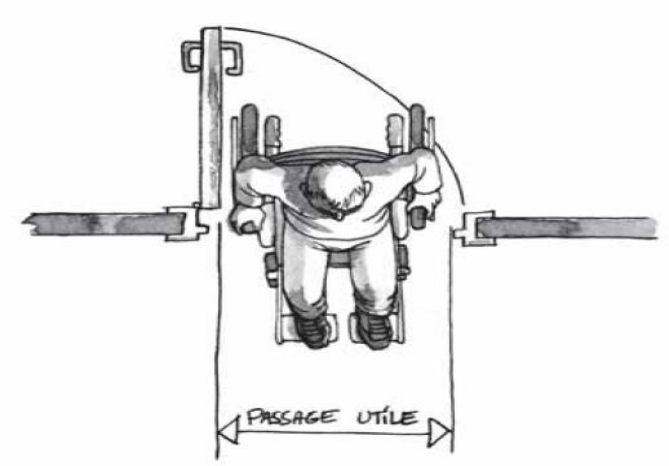

Portes & sas – Portes automatiques

- Espace de manœuvre non obligatoire

- Temporisation suffisante pour le passage de la personne à mobilité réduite (3 à 4 secondes)

- Détection toute hauteur

- Déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux

Portes & sas – Poignées

Poignée peu préhensible
Poignée peu manœuvrable
Poignée peu repérable

Portes & sas – Poignées

Caractéristiques :

- Facilement repérable (contrastée par rapport à la porte)
- Facilement préhensible et manœuvrable
- Effort d'ouverture ≤ à 5 kg (50 N) traction / poussée (avec ou sans ferme-porte)
- Poignée hors-angle **(ERP neufs uniquement)**

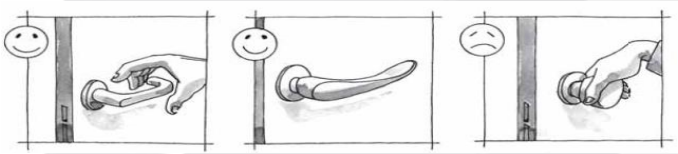

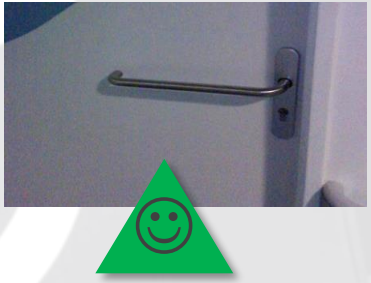

Portes & sas – Parois vitrées

Parois vitrées peu repérables

Portes & sas – Parois vitrées

- **Les portes comportant une surface vitrée importante :**
  - **Repérables ouvertes comme fermées**,
  - De **part et d'autres de la paroi**
  - Par des **éléments contrastés** avec l'environnement
  - De préférence par des motifs situés à **1,10 m et 1,60 m** de haut

Parois vitrées facilement repérables

Sanitaires

- **Un sanitaire adapté à chaque niveau accessible au public**

Sauf aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner

- **Si cabinets d'aisances séparés par sexe, un cabinet d'aisances adapté mixte suffit dès lors que l'accès se fait directement depuis les circulations communes.**

- **Situé(s) au même emplacement que les autres sanitaires. Si impossible, le sanitaire doit être signalé de façon clairement visible**

- **Un lavabo adapté par groupe (avec ses accessoires)**

Sanitaires

Absence de dispositif de fermeture de porte

Espace d'usage non conforme

Lavabo inaccessible

Atteinte des accessoires impossible pour un UFR

Sanitaires

Caractéristiques du sanitaire adapté :

- Un dispositif de rappel sur la porte d'accès (barre de rappel)
- Un espace d'usage, hors débattement de porte de 1,30 m x 0,80 m
- Un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour d'un usager en fauteuil roulant. A défaut en extérieur, devant la porte ou proximité

Un chevauchement partiel d'au maximum **25 cm** est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances. (ERP existants)
Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de **15 cm** est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles. (ERP existants)

- Hauteur assise cuvette comprise entre 0,45 m et 0,50 m
- Commande de chasse d'eau préhensible
- Barre d'appui latérale - à côté de la cuvette - située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m et pouvant supporter le poids d'un adulte
- Un lave-main à une hauteur maxi de 0,85 m.

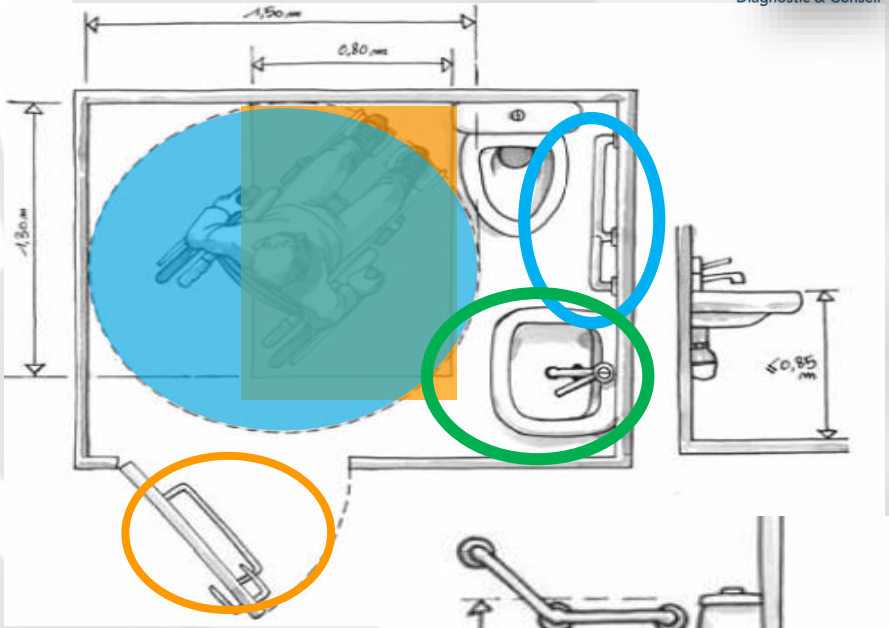

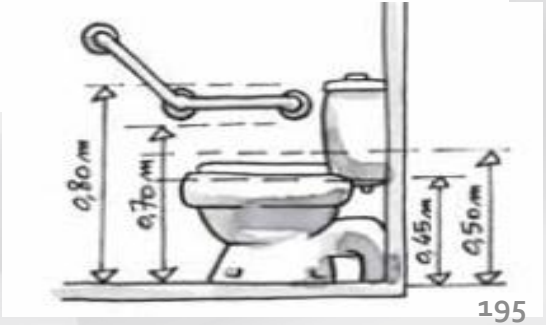

Sanitaires

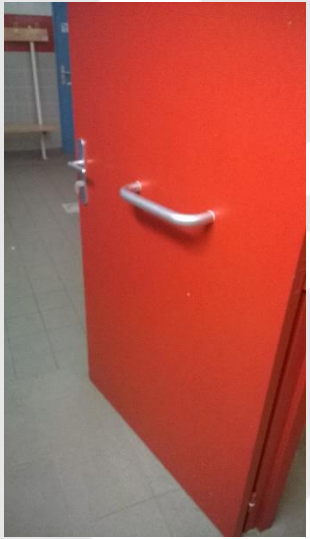

Cabinet d'aisance adapté à tous

Sanitaires

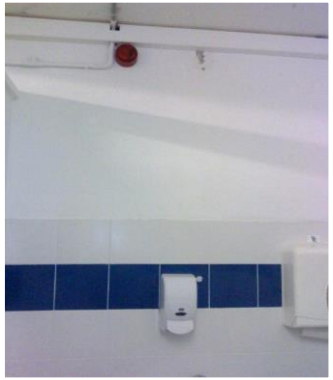

Cabinet d'aisance adapté à tous

Sanitaires

Hauteur équipements conforme
Contrastes visuels
Robinetterie adaptée
Siphon en plastique déporté

Urinoirs à différentes hauteurs

Sanitaires – Lavabos adaptés

Lavabo accessible :
vide en partie inférieure d'au moins
30 cm de profondeur,
60 cm de largeur,
70 cm de hauteur minimum
85 cm de hauteur maximum (recommandation)

Sorties

Sortie correspondant à un usage normal du bâtiment

- Sortie(s) repérable(s) en tout point par une signalisation adaptée*

- La signalisation* ne doit pas présenter de risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Les situations d'évacuation font l'objet de prescriptions particulières dans le cadre des règles de sécurité incendie

- **Tout élément de signalisation respecte les règles de l'annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014**

Eclairage

Éclairage insuffisant
Extinction non progressive

Eclairage

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations extérieures ou intérieures, ne crée pas de gêne visuelle

- Respect des valeurs d'éclairement minimales :

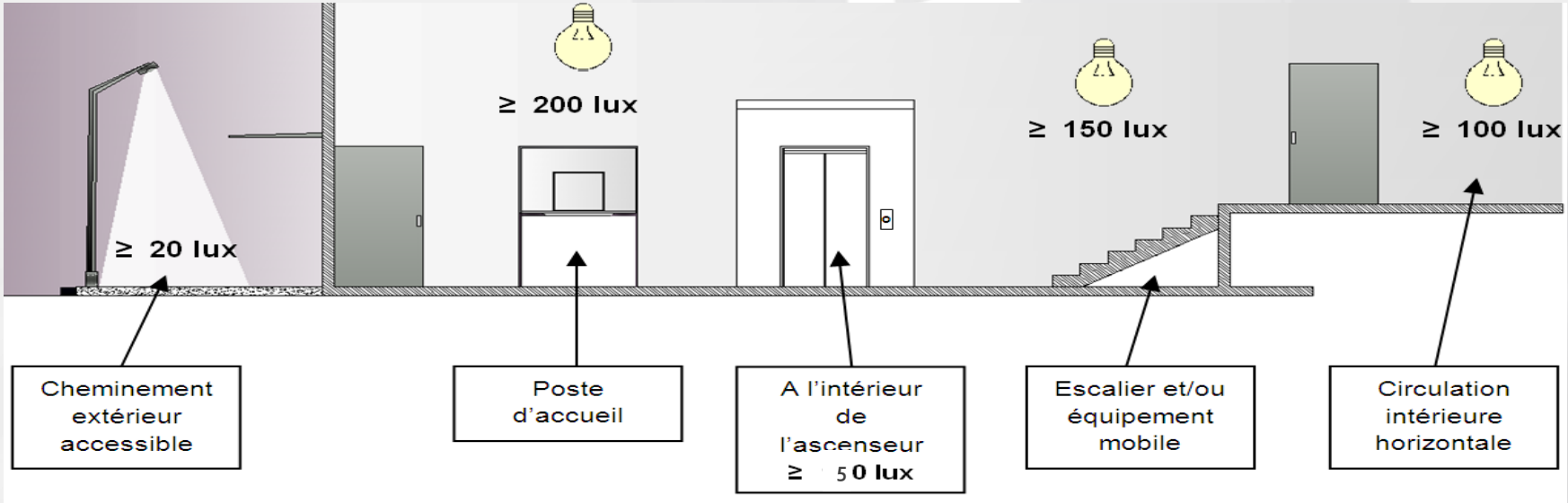

Et aussi >> 20 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement

Eclairage

	Bâtiments visés	Valeur d'éclairement (lux)
Cheminement extérieur	ERP BHC MI	20
Circulation piétonne des parcs de stationnement (couverts ou non)	ERP BHC	20
Parc de stationnement	ERP BHC	20
Circulation horizontale intérieure	ERP BHC	100
Escaliers communs intérieurs	ERP BHC	150
Équipements mobiles	ERP	150
Postes d'accueil	ERP	200
Locaux collectifs	BHC MI	100

- Si un détecteur de présence est installé, il faut prévoir le recouvrement des zones pour éviter l'extinction lors du passage d'une zone à l'autre.
- Si l'éclairage est temporisé, son extinction doit être progressive.
- L'orientation des sources lumineuses doit empêcher l'éblouissement direct des usagers en position debout et assise ou l'apparition de reflets sur la signalétique.

Eclairage

Caractéristiques :

- Si système d'éclairage temporisé ▶ extinction progressive
- Si fonctionnement par détection de présence ▶ couverture de l'ensemble de l'espace concerné
- Si zones de détection successive ▶ chevauchement des zones

Éclairage linéaire, de préférence indirect

Locaux avec public assis

Absence de places réservées

Absence de Boucle à Induction Magnétique (BIM)

Obligation d'aménager des emplacements accessibles par un **cheminement praticable** ; répartis en fonction des **différentes catégories** de places offertes au Public.

Locaux avec public assis

Nombre d'emplacements accessibles :

- Exemple : salle de restaurants, salle de conférences

- Au moins **2** si < ou = à 50 places + 1 par tranche de 50
- Au moins **20** si > ou = à 1000 places (fixé par arrêté municipal)

Gradins :

Les emmarchements des gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales.

Mobilier amovible sur rouiettes

Si une mezzanine n'est pas desservie par un ascenseur, le nombre de places accessibles est tout de même calculé sur la capacité totale du restaurant.
Les places accessibles sont alors localisées dans l'espace principal accessible

Matérialisation des places au sol

Mobilier réglable en hauteur

Locaux d'hébergement

- **Tout établissement disposant des locaux d'hébergement doit comporter des chambres adaptées.**

  Nombre de chambres adaptées
  - Si < 20 Chambres : au moins 1 chambre adaptée
  - Si < 50 chambres : au moins 2 chambres adaptées
  - + 1 par tranche de 50
  - La totalité si ERP de **type J** (personnes âgées ou en situation de handicap moteur)

- **Chambres adaptées réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur**

- **Si la chambre adaptée comporte un sanitaire et ou une salle d'eau, ceux-ci sont adaptés**

- **Toutes les chambres (adaptées ou non) dispose d'une prise de courant, d'un N° en relief sur la porte, d'une prise tél. (si réseau tél. interne).**

Locaux d'hébergement

▶ **La chambre adaptée respecte ces caractéristiques dimensionnelles :**

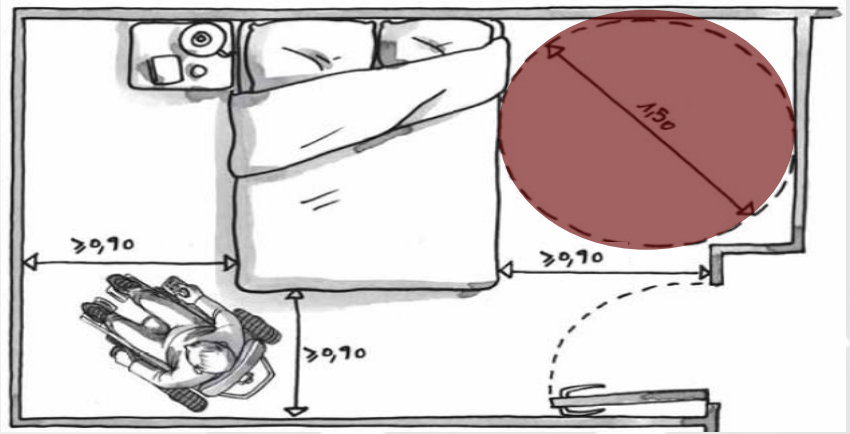

- Un passage d'au moins **0,90 m sur au moins un grand côté du lit + espace de giration**.
- Lorsque le **lit est fixé au sol**, le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise **entre 0,40 m et 0,50 m du sol**.
- Les **équipements installés en hauteur** (écrans de télévision) sont installés en dehors du cheminement ou à une **hauteur supérieure à 2,20 m**.
- Dans les établissements hôteliers, seules **les portes permettant d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont un passage utile de 0,83 m. Toute autre porte doit disposer d'un passage utile de 0,77 m** .

Douches & Cabines

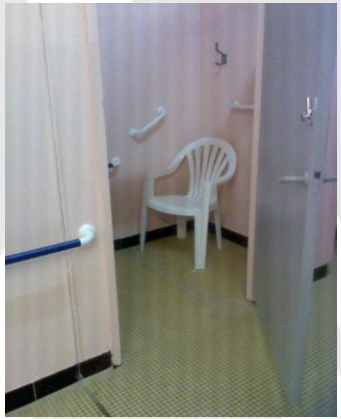

Absence de dispositif de fermeture de porte

Espace d'usage non conforme

Absence de siège adapté

Atteinte des accessoires impossible pour un UFR

Douches & Cabines

- **Nombre :**
  - 1 pour 20 cabines ou espaces adaptés
  - Installées au même emplacement que les autres
  - Séparation par sexe
  - Accessible par un chemin praticable.

- **Espace de manœuvre :**
  - Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur (devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou à proximité de celle-ci)
  - Porte équipée d'un dispositif de fermeture de porte.

Douches & Cabines

Caractéristiques cabine adaptée :

- Un dispositif de fermeture de porte (barre de rappel)
- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- Un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » (siège).
- Un siphon de sol
- Barre d'appui pour permettre un appui en position « debout »
- Un espace d'usage situé latéralement par rapport à la zone d'assise
- Équipements accessibles en position « assise » (patère, robinetterie, miroir, sèche-cheveux)

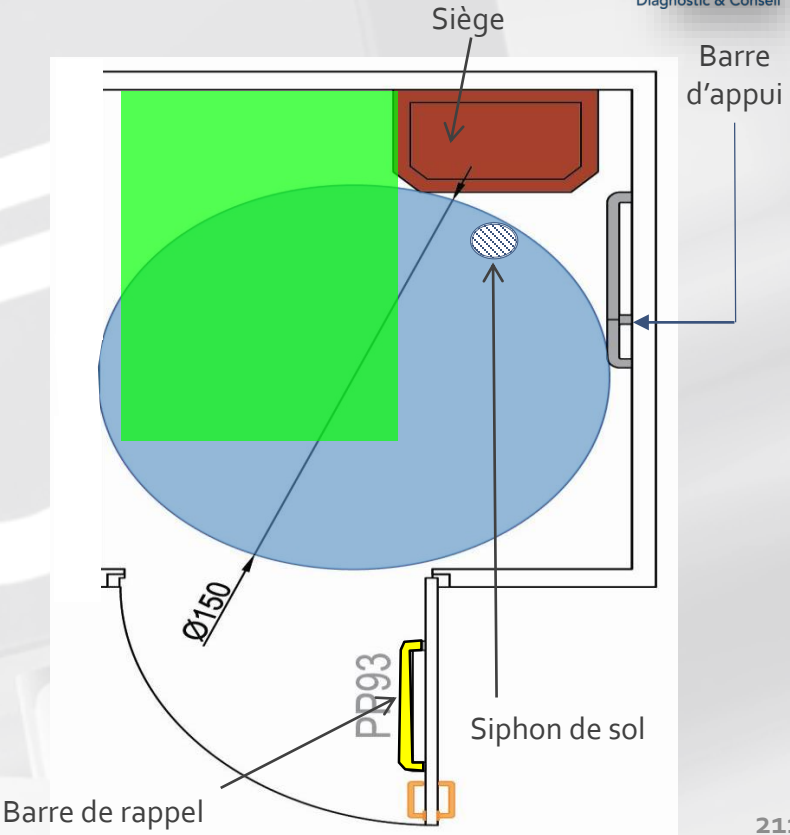

Douches & Cabines

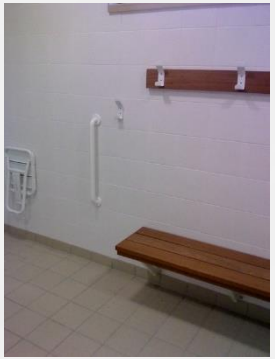

Cabine / douche adaptée à tous

Signalétique

Absence de pictogrammes
Absence de signalisation adaptée aux personnes non-voyantes

Absence de signalétique d'orientation

Contraste insuffisant

Signalétique

Visibilité

- Les informations doivent être **regroupées**,
- Le **support** doit :
  - **être contrasté** par rapport à son environnement, **en continuité dans tout l'établissement**
  - permettre une vision et une lecture en position « assis » et « debout » (≤ 2.20 m)
  - être **positionné pour éviter tout effet de reflet, éblouissement par l'éclairage**
  - permettre à une **personne malvoyante de s'en approcher à moins d'un mètre** (si support situé à hauteur inférieure à 2.20 m)

Lisibilité

- Informations fortement **contrastées par rapport au support**
- **Police sans Sérif** (empattement)
- **Hauteurs de caractères** minimales à respecter
  - ≥ 15 mm pour une signalétique d'orientation
  - ≥ 4,5 mm pour une signalétique d'information

Niveau	
cardiologie	1
radiologie	2
pédiatrie	3
chirurgie	4

Compréhension

- Recourir autant que possible à des icônes ou **pictogrammes**
- Utiliser les pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent

Signalétique

Les principales informations fournies par la signalétique :

- Les lieux de stationnement adaptés
- Les itinéraires pour accéder au(x) bâtiment(s)
- L'entrée (ou les entrées) du bâtiment
- Le fonctionnement des dispositifs d'accès au bâtiment
- L'accueil
- La répartition des services (fléchage)
- La localisation des services

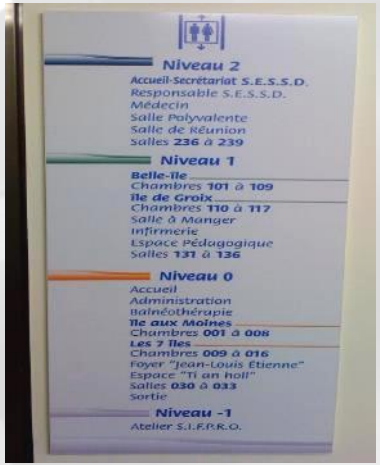

Signalétique

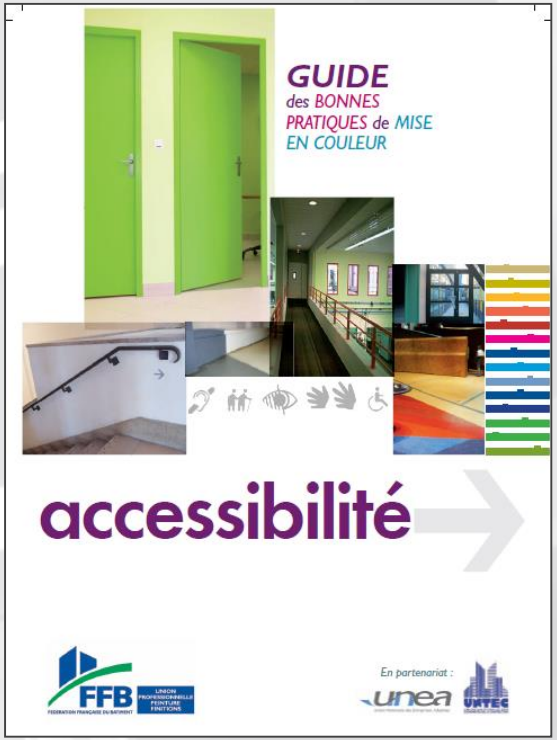

Caisses de paiement disposés en batterie

Caractéristiques :

- 1 caisse adaptée pour 20
- Largeur du cheminement d'accès : 0,90 m
- Affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer
- Répartition uniforme des caisses accessibles sur chaque niveau

Prescriptions Techniques

BHC & MI

Prescriptions techniques – BHC & MI

BHC/MI NEUFS : Arrêté du 24 décembre 2015

BHC/MI EXISTANTS : Arrêté du 26 février 2007

Cheminements extérieurs Idem aux ERP
Circulations intérieures horizontales des parties communes Idem aux ERP
Revêtements des parois des parties communes Idem aux ERP
Éclairage des parties communes Idem aux ERP

Stationnement automobile (garage)
Accès aux bâtiments
Caractéristiques des logements en RDC, desservis par ascenseur ou susceptibles de l'être
Caractéristiques de base des logements
Accès aux balcons, terrasses et loggias
Logement sur 2 niveaux et escaliers intérieurs des logements sur plusieurs niveaux
Circulations intérieures verticales des parties communes
Portes/portails et sas
Équipements et dispositifs de commande
Locaux collectifs, celliers et caves [BHC], Locaux collectifs [MI]
Douche accessible
Logements à occupation temporaire ou saisonnière (arrêté du 14 mars 2014)

Prescriptions techniques – BHC & MI : *Stationnement*

Effectif :

5 % du nombre total (arrondi au >) :

- Utilisateurs
- Visiteurs (marquage au sol pour V)

Le garage :

- Dans le cas d'un garage intérieur, la place adaptée n'est pas à signaler au sol ou verticalement.

- Ouverture de la porte du garage sur toute la largeur pour permettre à la personne UFR de rentrer son véhicule, et de sortir de ce dernier et du box.

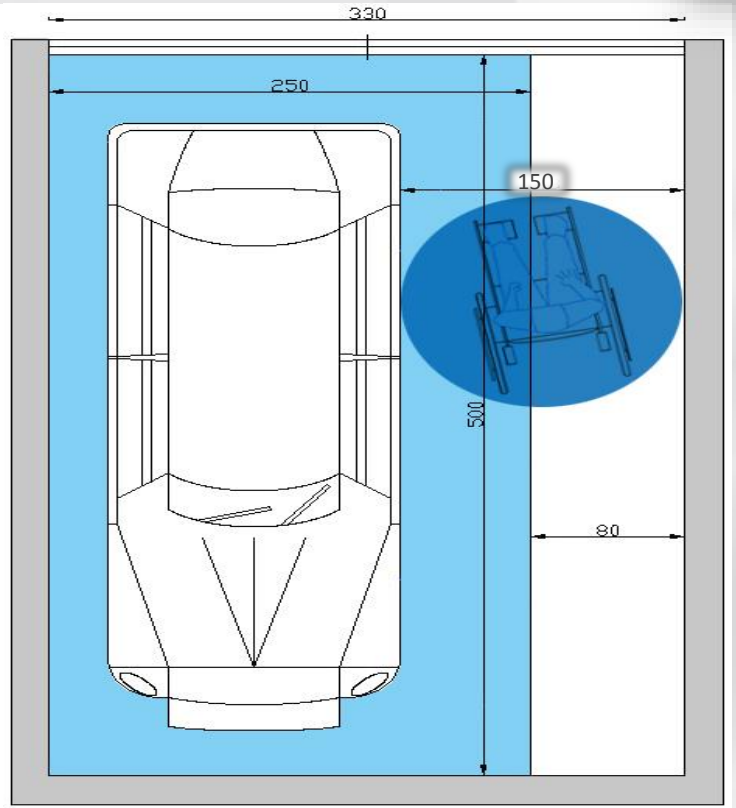

Prescriptions techniques – BHC & MI : *Accès au bâtiment*

- **Mêmes dispositions que l'accès au ERP**
  espace d'usage, hauteur entre 0.90 m et 1.30 m, *etc.*

- **Contrôle d'accès :**

Les appareils à menu ou à liste déroulante sont inaccessibles aux aveugles et à la plupart des mal voyants.

Ces appareils doivent être muni d'un **clavier** :

- Pour utiliser **la liste déroulante**
- Ou saisir **un code individuel** (attribué à chaque logement) que l'occupant pourra communiquer par avance au visiteur

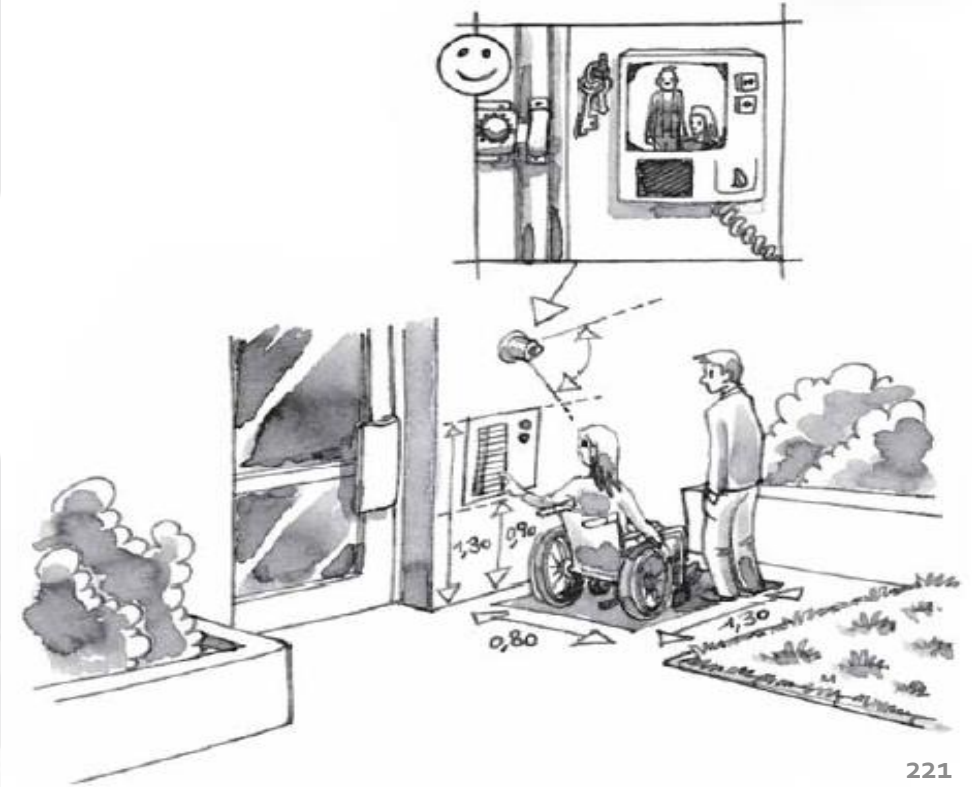

BHC & MI Neufs – Caractéristiques des logements en RDC, desservis par ascenseur ou susceptibles de l'être

▶ **Obligation d'installer un ascenseur si :**

- > **R + 3** (comportant des logements au-dessus ou en-dessous du RDC)

▸ **Obligation de réservation (installation ultérieure) si :**

- ≤ **R + 3** (comportant des logements au-dessus ou en-dessous du RDC)
- **> 15 logements** par cage d'escalier dans les étages

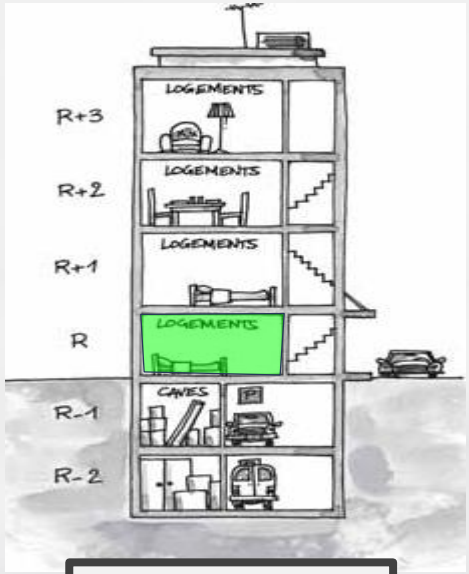

Pas d'obligation

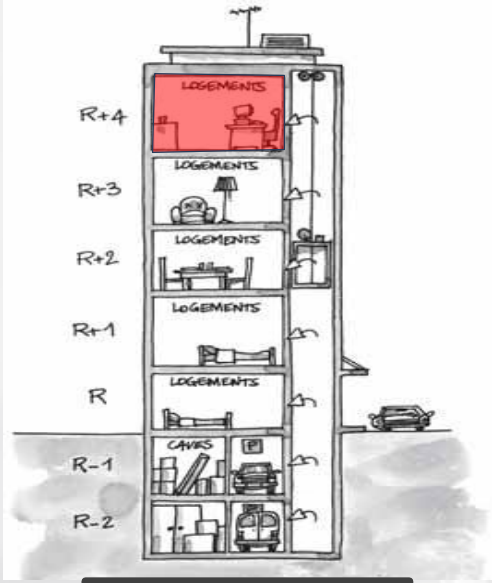

Ascenseur obligatoire

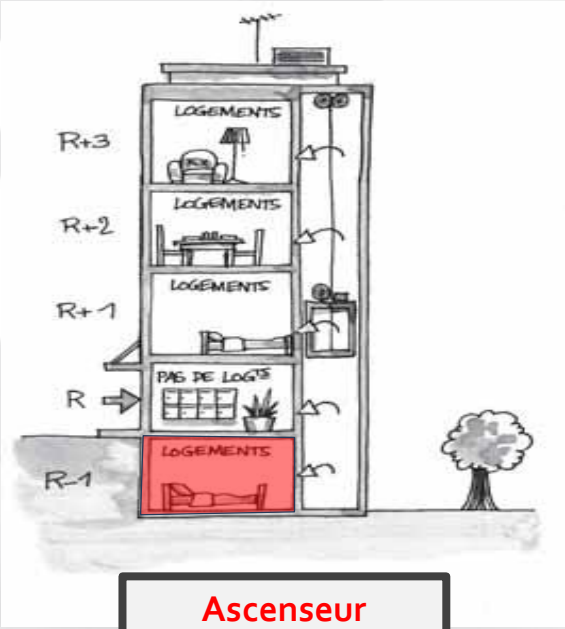

Ascenseur obligatoire

BHC & MI Neufs – Caractéristiques des logements en RDC, desservis par ascenseur ou susceptibles de l'être

Pour les logements situés

- en RDC,
- en étages desservis par ascenseur,
- ou pour lesquels une desserte ultérieure par un ascenseur est prévue dès la construction

Obligation de rendre accessible les 5 pièces de l'unité de vie :

- la cuisine (ou une partie du studio aménagé en cuisine)
- le séjour
- une chambre ou une partie du studio aménagé en chambre
- un cabinet d'aisance
- une salle d'eau

Garantie d'un logement adaptable : certaines parties du logement peuvent être aménagés à d'autres fins sous réserve que des travaux simples (création/déplacement de la cloison) permettent d'en rétablir la possibilité d'utilisation par une personne en fauteuil roulant.

Prescriptions techniques – BHC & MI : *Caractéristiques de base*

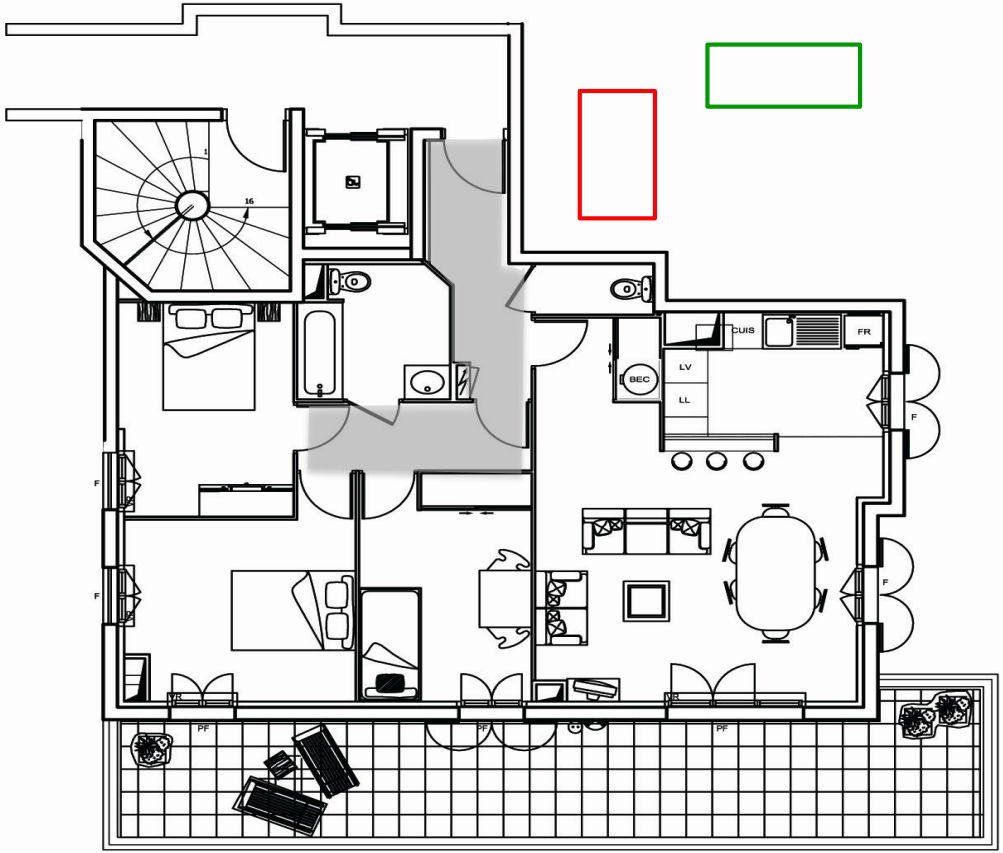

- Largeur des circulations (1.20 m)
- Espace de manœuvre de porte
- Largeur des portes (0,90 m)
- Poignée et serrure
- Aire de rotation (1.50 m)
- Atteinte des commandes (0.90 m et 1.30 m)
- Une prise de courant en hauteur

Prescriptions techniques – BHC & MI : *Unité de vie*

Le logement doit permettre à une personne handicapée d'utiliser une **UNITÉ DE VIE** constituée des pièces suivantes :

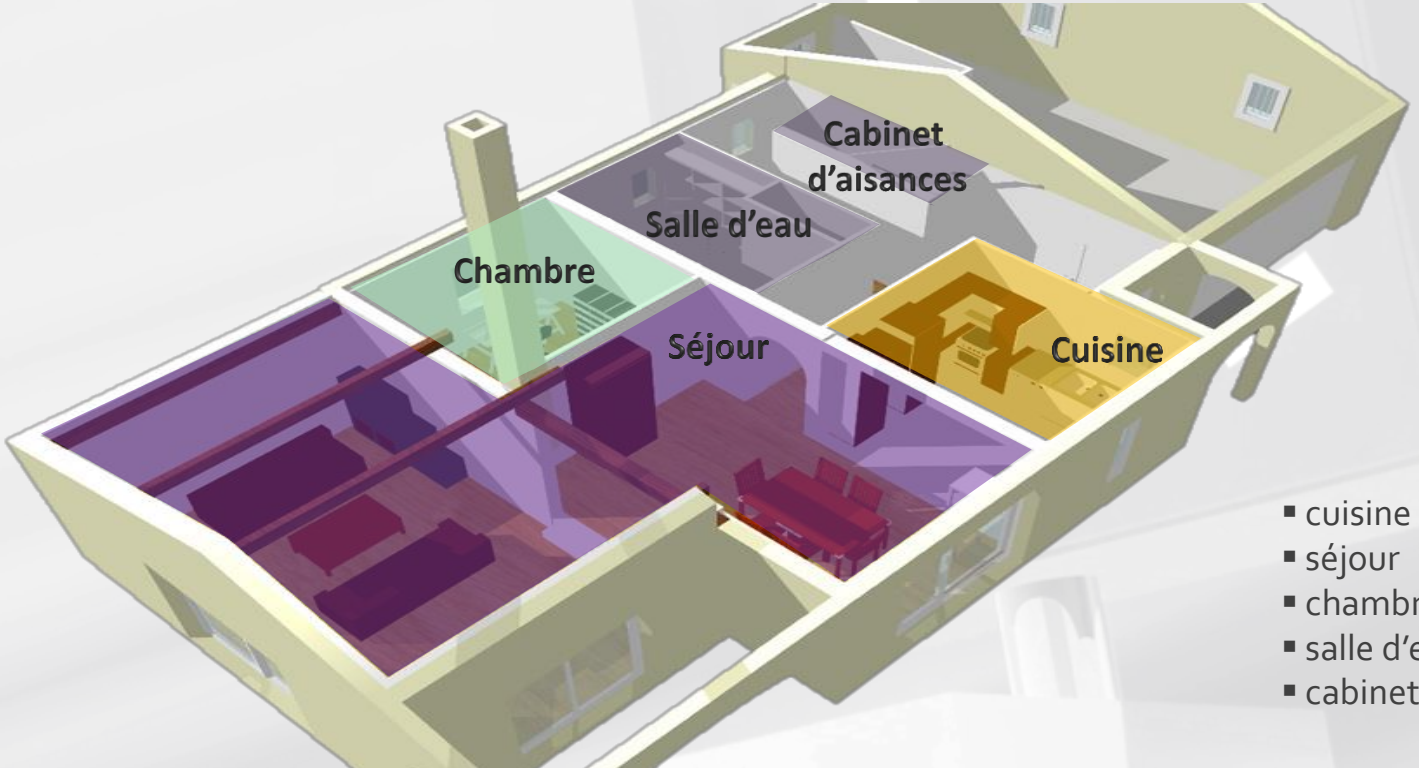

- cuisine
- séjour
- chambre
- salle d'eau
- cabinet d'aisances

Prescriptions techniques – BHC & MI : *Unité de vie*

- la cuisine
- le séjour
- 1 chambre
- 1 cabinet d'aisances
- 1 salle d'eau

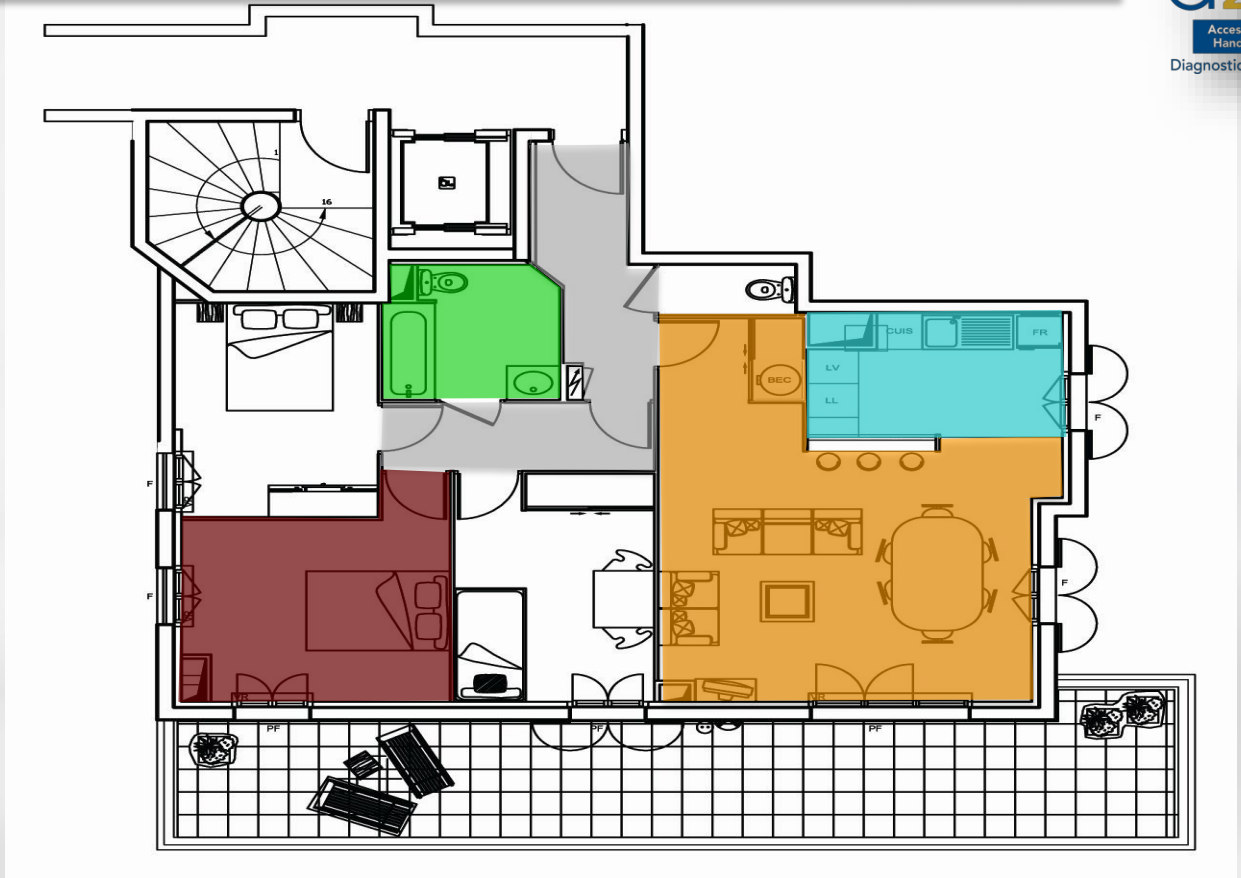

Prescriptions techniques – BHC & MI : *Cuisine*

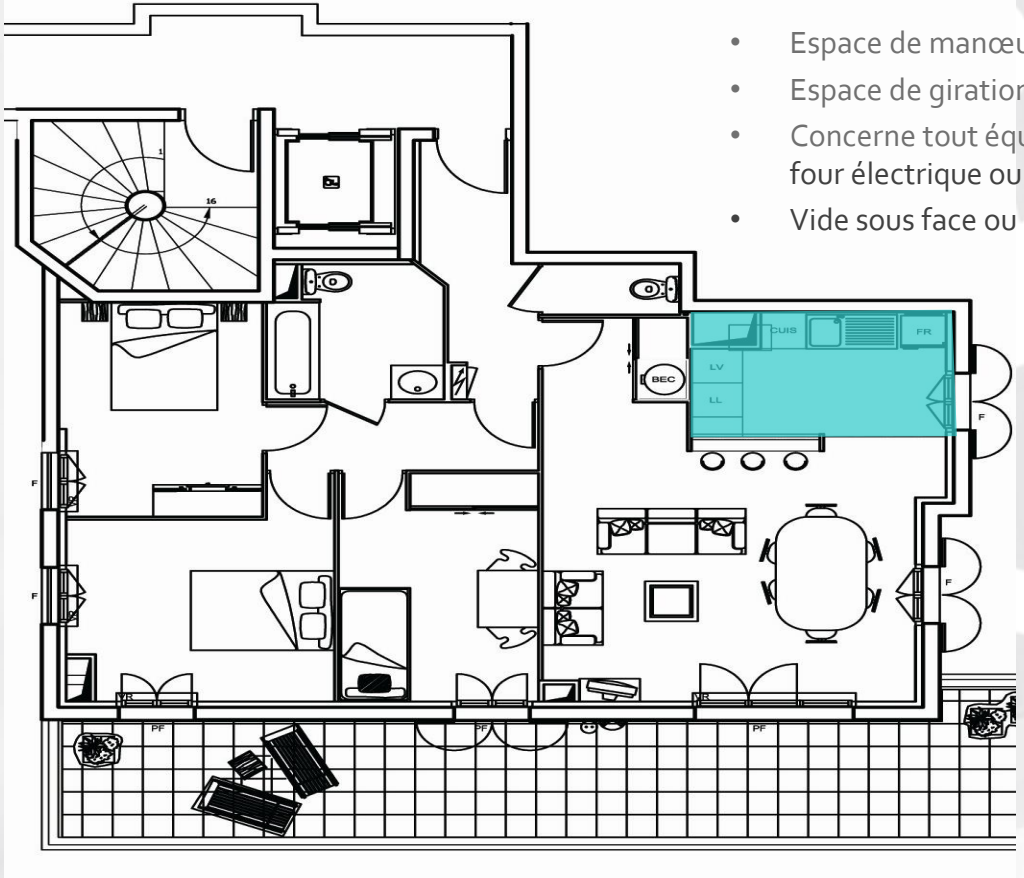

- Espace de manœuvre
- Espace de giration (1.50 m diam.)
- Concerne tout équipement ménagers : réfrigérateur, lave-linge, lave-vaisselle, four électrique ou gazinière
- Vide sous face ou équipements modulables (lavabo)

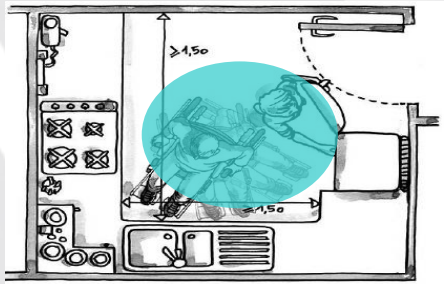

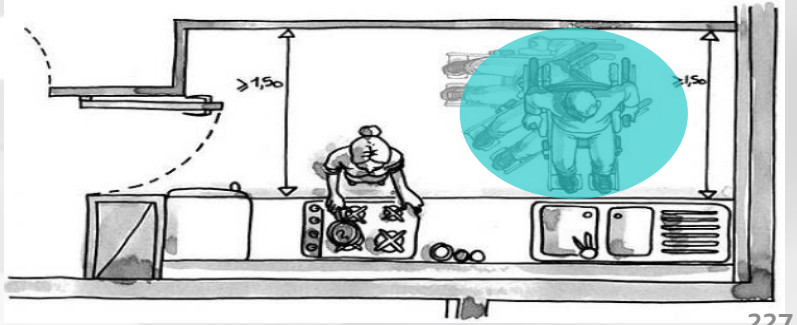

Prescriptions techniques – BHC & MI : *Séjour*

- Largeur de circulation
- Espace de giration (1.50 m diam.)

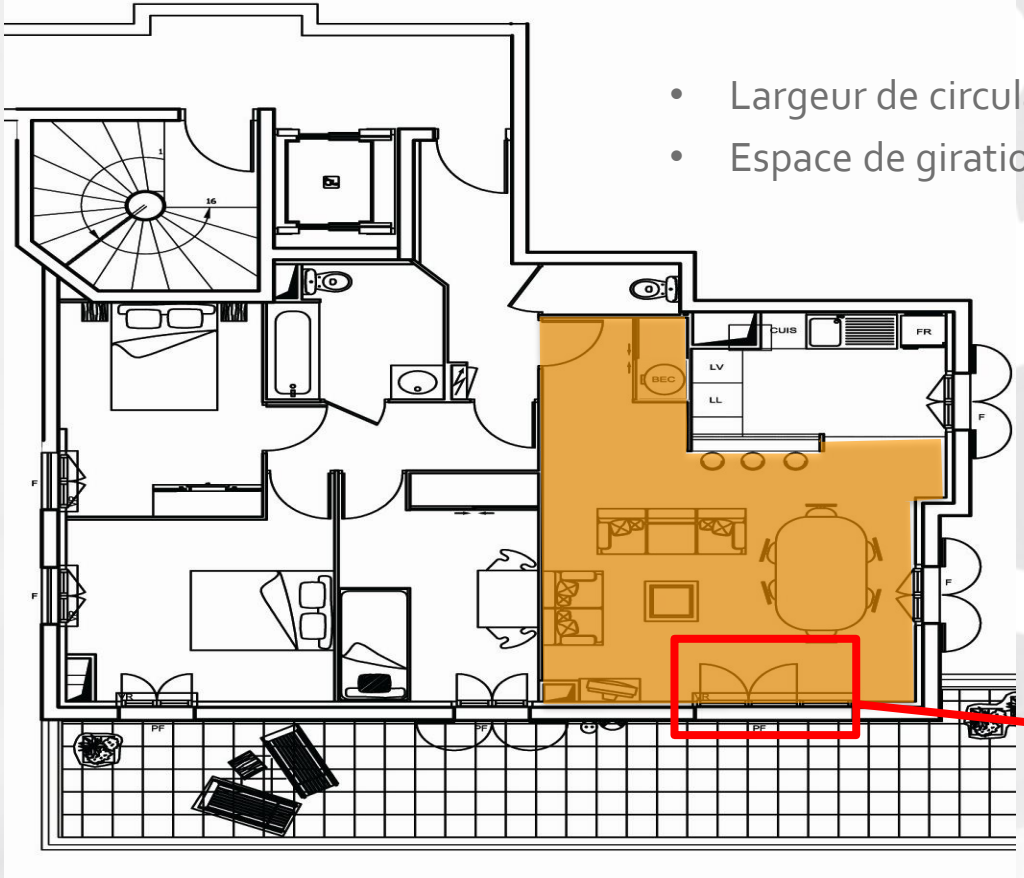

Si une des portes donne accès à la terrasse > obligation d'être adaptée (0.80 m de passage minimum à compter du 01/01/08).

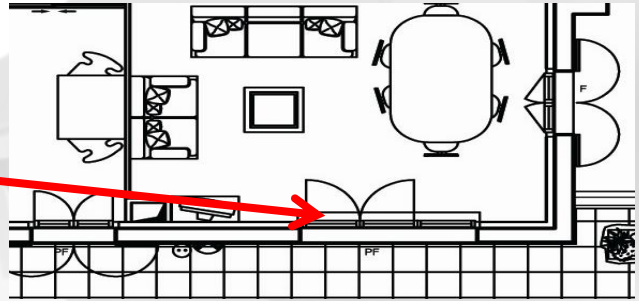

BHC & MI Neufs – Séjour (Accès aux balcons – terrasses)

L'exigence réglementaire ne porte que sur **un seul accès** depuis une pièce de vie (séjour et chambre).

Balcons et loggias présentant une profondeur supérieure ou égale à 0,60 m, nécessaire au déplacement d'une personne.

Les balcons de taille réduite uniquement destinés à rythmer les façades ne sont pas concernés.

CSTB
le futur en construction

CARNETS DE DETAILS POUR L'ACCESSIBILITE DES BALCONS, DES LOGGIAS ET DES TERRASSES DANS LES CONSTRUCTIONS NEUVES

CONVENTION Y 08-15 - ACTION 19

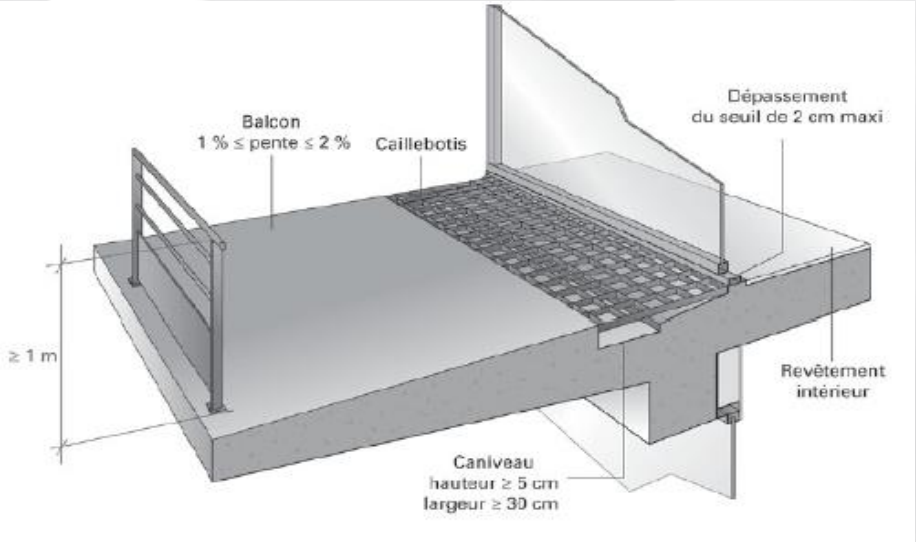

Prescriptions techniques – BHC & MI : *Chambres*

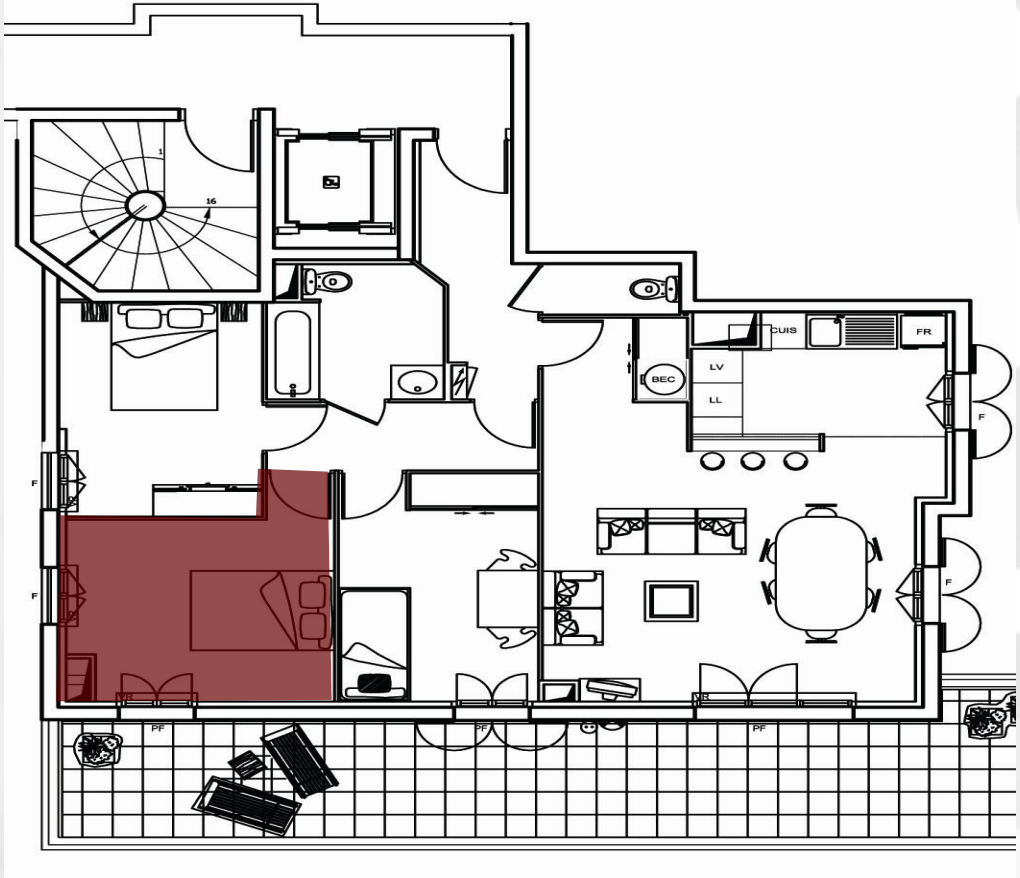

Mêmes caractéristiques que les **ERP**

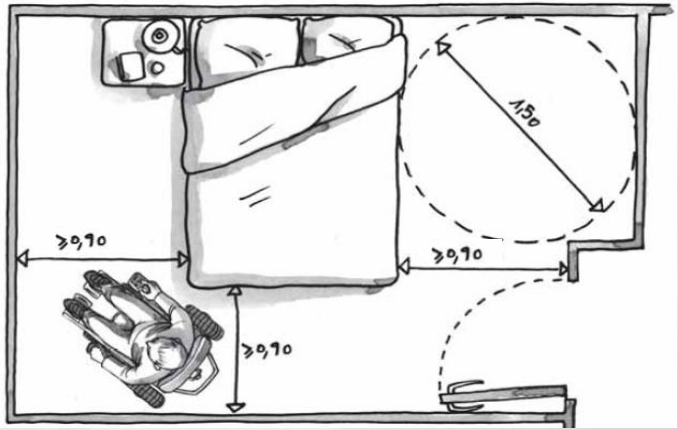

Prescriptions techniques – BHC & MI : *Cabinet d'aisance*

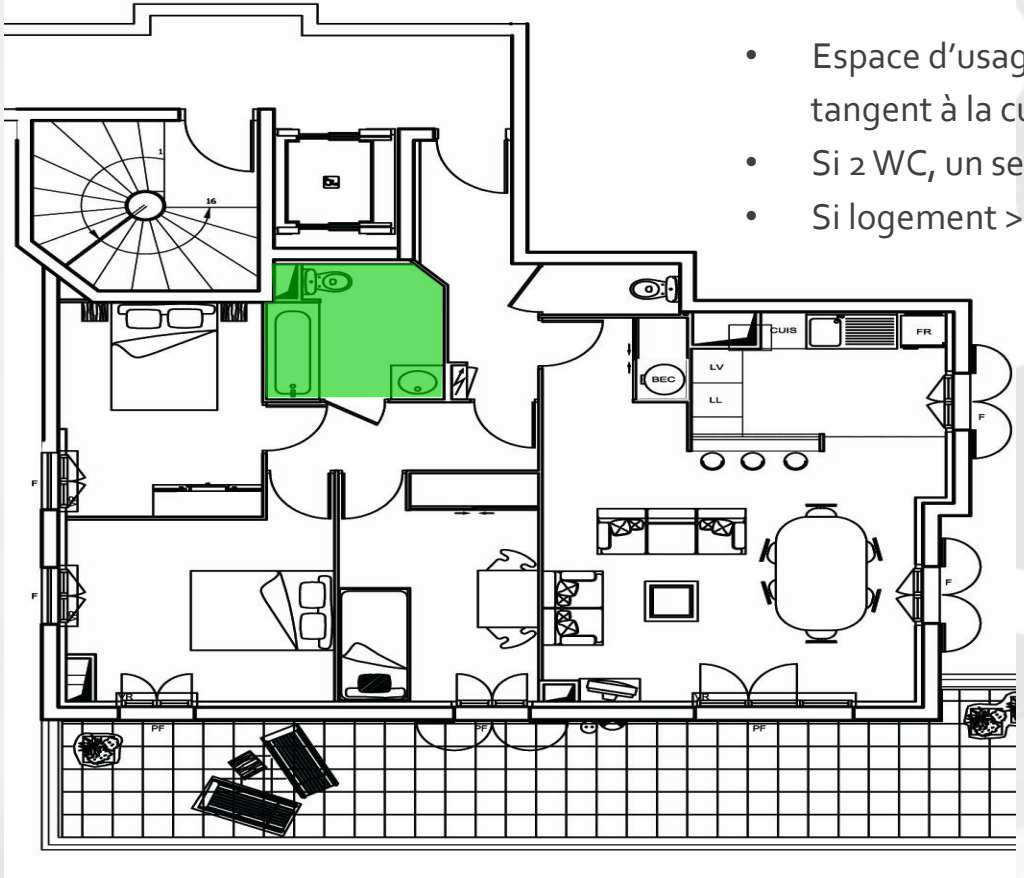

- Espace d'usage 0.80 x 1.30 m, tangent à la cuvette, et <u>en face de la porte</u>
- Si 2 WC, un seul accessible
- Si logement > T3 : WC et SDB séparés (valeur d'usage).

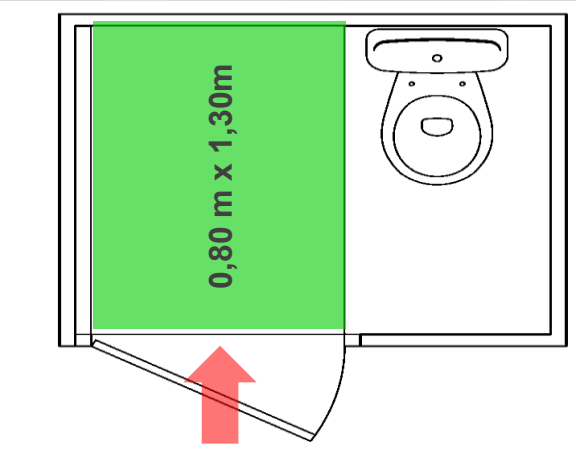

Prescriptions techniques – BHC & MI : *Salle d'eau*

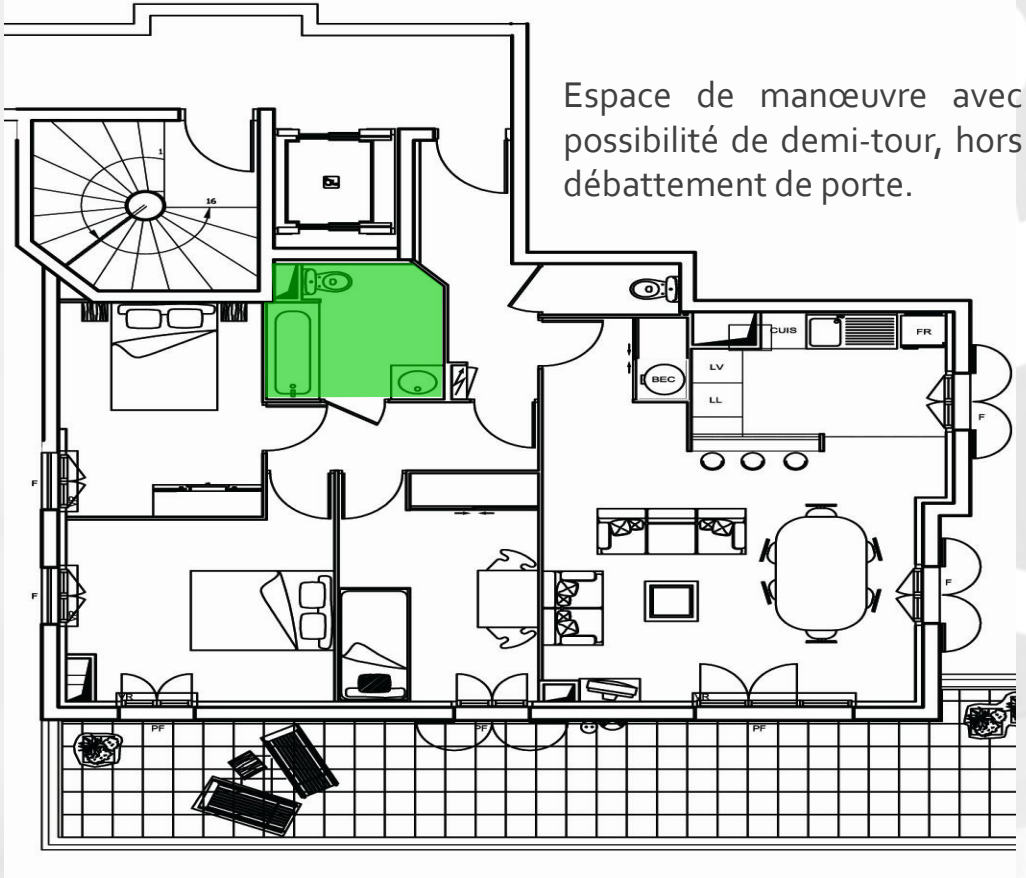

Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, hors débattement de porte.

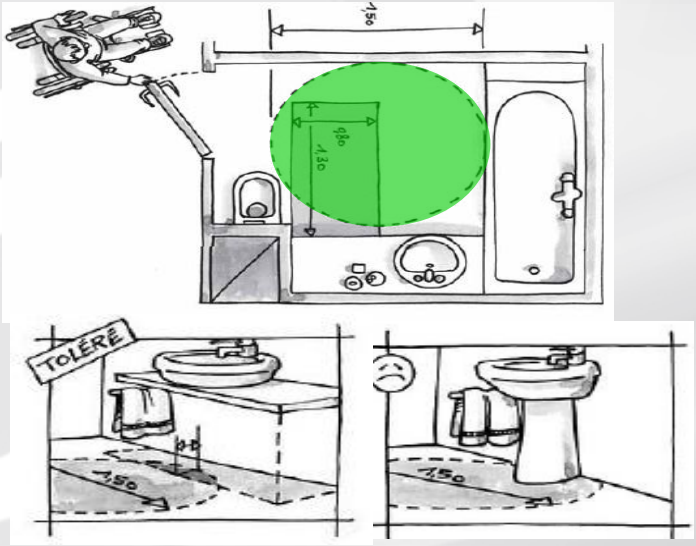

Siphon de sol à compter du 01/01/10

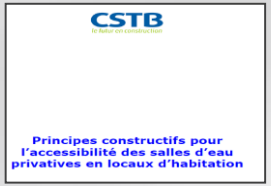

Prescriptions techniques – BHC & MI : *Logement sur 2 Nvx*

Cas particulier d'un logement sur 2 niveaux pour BHC et MI

Si les chambres et la salle d'eau au R+1, le RDC doit comporter :

- cuisine
- séjour aménageable en chambre
- cabinet d'aisances avec lavabo (sauf si salle d'eau au RDC)

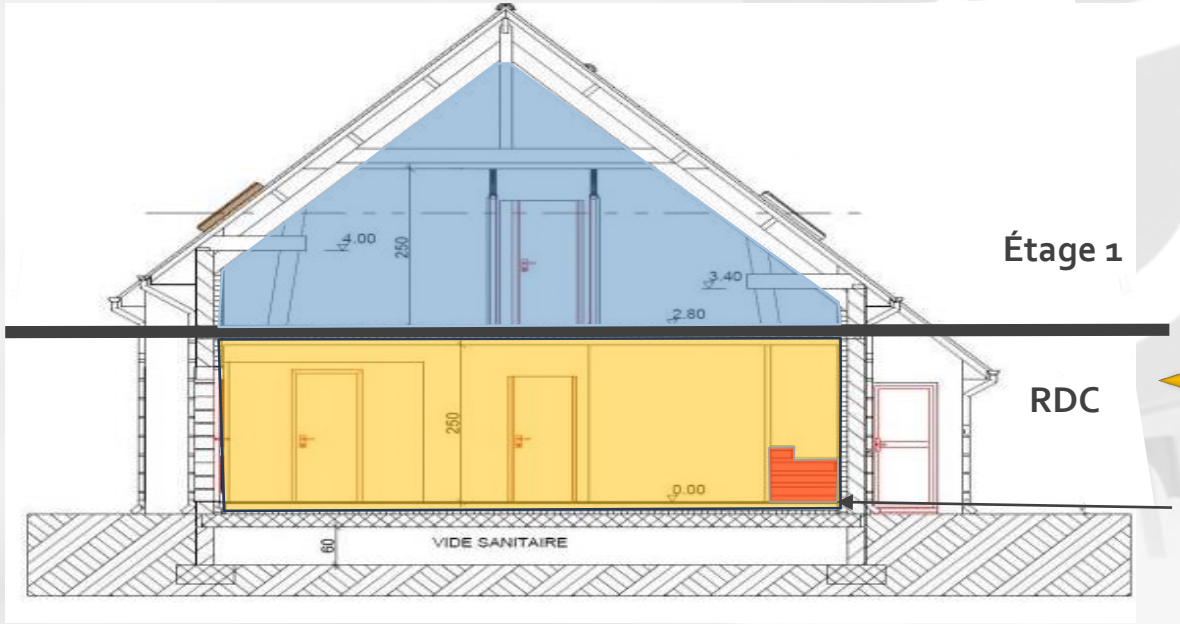

Étage 1

RDC

Largeur minimale de l'escalier : 0,80 m
Giron minimum : 0,24 m
Dispositif d'éclairage artificiel supprimant toute zone sombre
Marche < 18 cm
Pas de débords des nez de marche

Prescriptions techniques – BHC : *Circulations Verticales (Escaliers)*

Circulations verticales des parties communes

		BHC neuf et existant	MI : escalier extérieur	MI ou BHC neuf : escalier à l'intérieur du logement
Repère tactile et contraste visuel		À 50 cm de la marche	Non exigé	Non exigé
Contremarche de la première et de la dernière marche contrastée		Hauteur ≥ 10 cm	Non exigé	Non exigé
Nez de marches	Contrastés	Oui	Non exigé	Non exigé
	Non glissants	Oui	Non exigé	Non exigé
	Sans débord excessif	Oui	Non exigé	Oui
Dispositif d'éclairage [fiche 5.35]		• Intérieur : 150 lux. • Extérieur : 20 lux.	20 lux	• Supprimant toute zone d'ombre. • Commandé aux différents niveaux.
Main courante (veiller à ne pas créer d'obstacle dans la circulation horizontale)	Nombre	Se reporter au tableau précédent.		
	0,80 ≤ h ≤ 1,00 m	Oui	Oui	Oui
	Prolongation horizontale au-delà de la première et de la dernière marche	D'une longueur égale au giron	Longueur non précisée	• BHC : d'une longueur égale au giron. • MI : longueur non précisée.
	Continue, rigide et facilement préhensible	Oui	Oui	Oui
	Différenciée de la paroi par un éclairage ou un contraste visuel	Oui	Oui	Oui

Prescriptions techniques – BHC : *Portes & sas*

- **Portes/portail desservant des locaux ≥ 100 personnes :**
  - Largeur minimale : **1.40 m**
  - Si porte à plusieurs vantaux, la largeur du vantail d'usage doit être de **0.90 m**
  - Respect de l'espace de manœuvre de porte

- **Porte/portail desservant des locaux < 100 personnes :**
  - **BHC existant** : **Portes desservant des parties communes**
    > vantail de **0.90 m** (passage libre de 0.83 m)
  - Respect de l'espace de manœuvre de porte

- **Non concernées :**
  - **BHC existant (parties communes)** : **portes de cave, cellier**
    > vantail de **0.80 m** (passage libre de 0.77 m)
  - **Pas de contrainte de l'espace de manœuvre de porte**

- **Portique de sécurité :** largeur minimale de 0.80 m

Prescriptions techniques – BHC : *Portes & sas (poignées)*

- **Mêmes dispositions que l'accès au ERP**
  Facilement repérable, facilement préhensible et manœuvrable, effort d'ouverture.

- **Serrure de la porte d'entrée du logement à plus de 30 cm d'un angle rentrant**

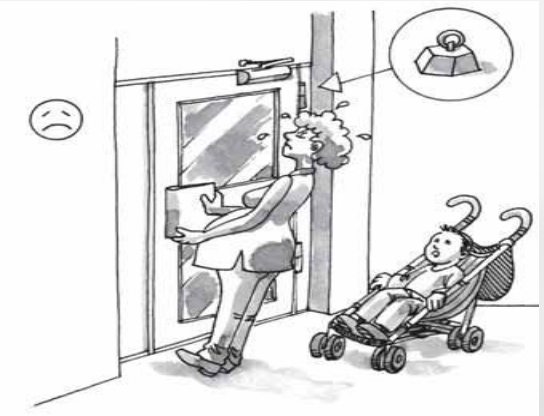

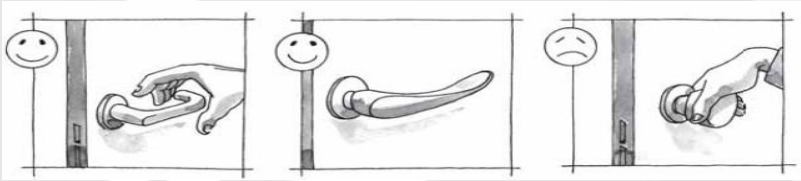

Prescriptions techniques – BHC : *Portes & sas (commandes)*

Dispositifs de commandes

Chaque pièce de l'unité de vie, doit comporter :

- un **interrupteur** d'éclairage en entrée
- une **prise de courant** disposée à proximité directe de l'interrupteur (cf. norme NFC 15-100), ou à + de 40 cm du sol.

Le **tableau électrique** :

- Accessible par une personne en fauteuil roulant, dans le logement et à son niveau accessible.
- Coupure d'urgence : hauteur comprise entre **0,90 et 1,30 m** (cf. norme NFC 15-100)
- Appareillage dans coffret de répartition (hauteur de l'organe de manœuvre) : hauteur comprise entre **0,75 et 1,30 m** (cf. norme NFC 15-100)

Prescriptions techniques – BHC MI Neufs : *Locaux Collectifs*

BHC

Locaux **communs à usage collectif** : locaux à vélos et poussettes, les locaux à poubelles, les locaux collectifs résidentiels (LCR), une piscine, un sauna, ou un terrain de jeux.

Application des dispositions relatives aux circulations communes (article 5), aux portes et sas (article 8) et à l'éclairage (article 10).

Ces caves et celliers individuels directement accessibles depuis les logements : articles 11 à 13 de l'arrêté du 26 février 2007

MI

Locaux **communs à usage** collectif : idem aux BHC

Caractéristiques dimensionnelles :

- largeur minimale des circulations : 0,90 m.
- Porte de 0,90 m
- Commandes entre 0,90 m et 1,30 m
- Éclairage : 100 lux. (extinction progressive si éclairage automatisé)

Prescriptions techniques – BHC MI Neufs : *Locaux Collectifs*

Accessibilité Handicapé
Diagnostic & Conseil

- **BHC/MI neufs uniquement**

Pour toute demande de PC à partir du 1er janvier 2010 :

- au moins une salle d'eau doit être équipée de manière à ménager la possibilité d'installer une douche accessible.
- Création d'une réserve dans le gros œuvre.

Garantie technique :

- accessibilité de la douche
- l'étanchéité
- isolement acoustique
- résistance au feu entre logements superposés.

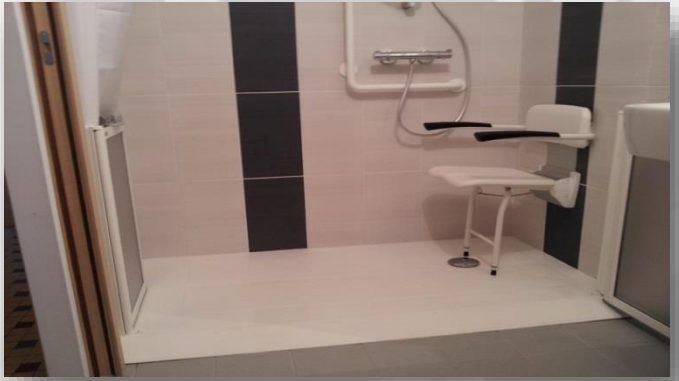

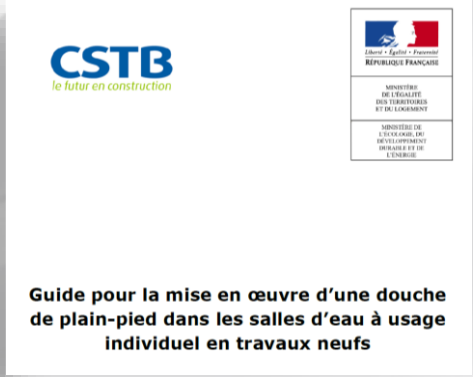

Gîtes, bungalow

Considérés comme « maisons individuelles constituées de logements » ou « logements » destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière »

Nombre : au minimum 1 du nombre de logements disponibles (arrondi à l'unité supérieure)

Caractéristiques techniques :

Signalétique adapté : visibilité, lisibilité, compréhension.

Largeur minimale de la circulation de l'entrée du logement jusqu'à la pièce principale est de 0,90 mètre. Avec une largeur de porte d'entrée ainsi que de la porte d'accès à la pièce principale est de 0,83 mètre.

Portes : portes intérieures au logement est de 0,77 mètre. Ressaut de la porte d'entrée arrondi ou chanfreiné, et sa hauteur maximale est de 2 centimètres.

Pièce principale : tous les dispositifs de commande (sauf poignées des fenêtres situées au-dessus d'un mobilier ou équipement fixé au sol, tels que le plan de travail de cuisine, la baignoire, l'évier), sont manœuvrables aisément, y compris par les personnes de petite taille.

Commande d'éclairage en entrée de chaque pièce.

Escaliers :

- Une mezzanine dont la surface n'excède pas 50 % du niveau le plus grand qu'elle surplombe n'est pas considérée comme un niveau. Largeur minimale de l'escalier : 0,80 m.
- Hauteur de marches ≤ à 18 cm ; largeur du giron ≥ à 24 cm. Nez de marches sans débord excessif. Au moins une main courante (si parois pleines) située entre 0,80 et 1 mètre.
- Prolongation d'au moins une main-courante de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée (sans créer d'obstacle).
- Dispositif d'éclairage artificiel, commandé aux différents niveaux desservis.

4 – Prise en compte du règlement de sécurité incendie pour la mise en accessibilité des ERP > Articles GN8 et GN 10

Programme

4 | Prescriptions Techniques, évolution de la réglementation

1. Qu'est-ce que l'article GN8 ?
2. Espace d'attente sécurisé
3. Mise en œuvre dans les ERP existants

4.1 – Qu'est-ce que l'article GN8 ?

Rappel

L'ancien article GN 8 du règlement de sécurité (Arrêté du 25 juin 1980) prévoyait que l'accès aux personnes en situation de handicap soit **limité par des quotas de présence** (ou seuil) par bâtiment.

→ Compte-tenu du **principe de non-discrimination** posé par la loi 2005-102 du 11 février 2005, le GN8 n'était plus applicable

4.1 – Qu'est-ce que l'article GN8 ?

Règles de base

En cas de sinistre, l'**évacuation de manière autonome** est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. L'évacuation reste donc la priorité. (Article GN8 de l'arrêté du 24 Septembre 2015)

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public (Usagers en Fauteuil Roulant - UFR) à évacuer rapidement et en bon ordre, la notion d'**évacuation différée** à était introduite par l'ARRETE du 24 septembre 2009.

→ L'évacuation ne peut être différée que si le contexte le justifie. Si l'évacuation est différée, **la mise à l'abri doit être rapide et sûre**.

Deux types d'endroits peuvent être envisagés pour être à l'abri des effets d'un incendie :

- Un **endroit à l'air libre** pour pouvoir respirer et ne subissant pas les effets thermiques
- Un **endroit sécurisé à l'étage** dans le bâtiment. Dans la réglementation, cet endroit est nommé « **Espace d'Attente Sécurisé** » (EAS)

4.1 – Qu'est-ce que l'article GN8 ?

Les principes suivants sont retenus :

- Tenir compte de la nature de l'exploitation <u>et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation</u> ;
- **Formaliser** dans le dossier prévu à l'article R. 123-22 **la ou les solutions retenues pour l'évacuation** de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- Créer à chaque niveau des **espaces d'attente sécurisés** ;
- Créer des **cheminements praticables**, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
- **Installer un équipement d'alarme perceptible** tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situation de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
- Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
- Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les **procédures et consignes d'évacuation** prenant en compte les différents types de handicap.

4.2 – Espace d'attente sécurisé

Définition d'un EAS

« Zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique : une personne, quel que soit son handicap doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure. »

Un EAS peut être aménagé dans tout espace accessible au public ou locaux accessible au personnel, à l'exception des locaux à risques particuliers (ex : local des archives).
L'EAS peut ne pas être exclusivement destiné à cette fonction « sécurité ».

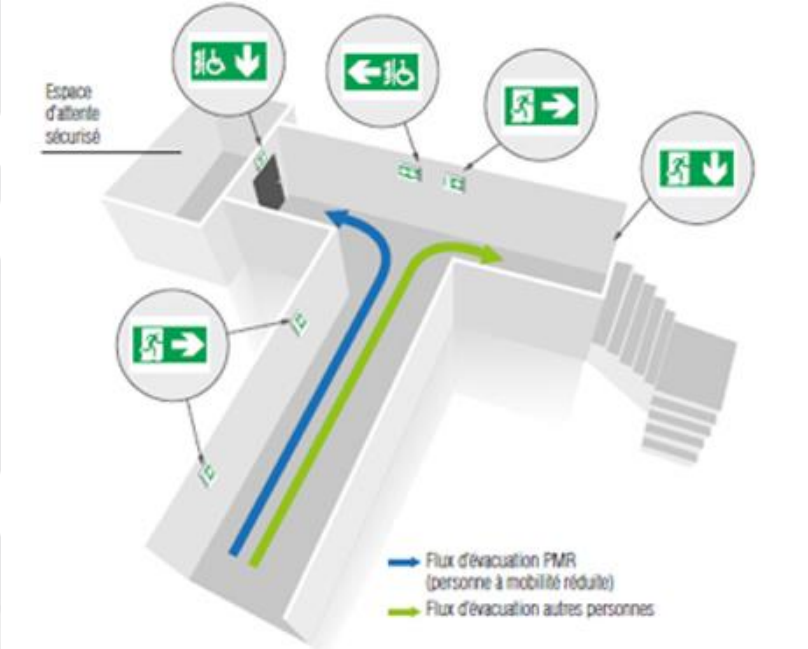

4.2 – Espace d'attente sécurisé

Principales caractéristiques d'un EAS

- Implantation : **minimum 2 EAS** par niveau sauf exception
- Situé **à proximité d'un escalier** considéré comme dégagement normal
- Pouvant accueillir **au minimum 2 UFR.** A partir de 50 personnes reçues dans le bâtiment + 1 UFR par tranche de 50 personnes.
- **Facilement repérable depuis l'intérieur et l'extérieur**
- Comportant au moins un **dispositif de signalement** (fenêtre, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence)

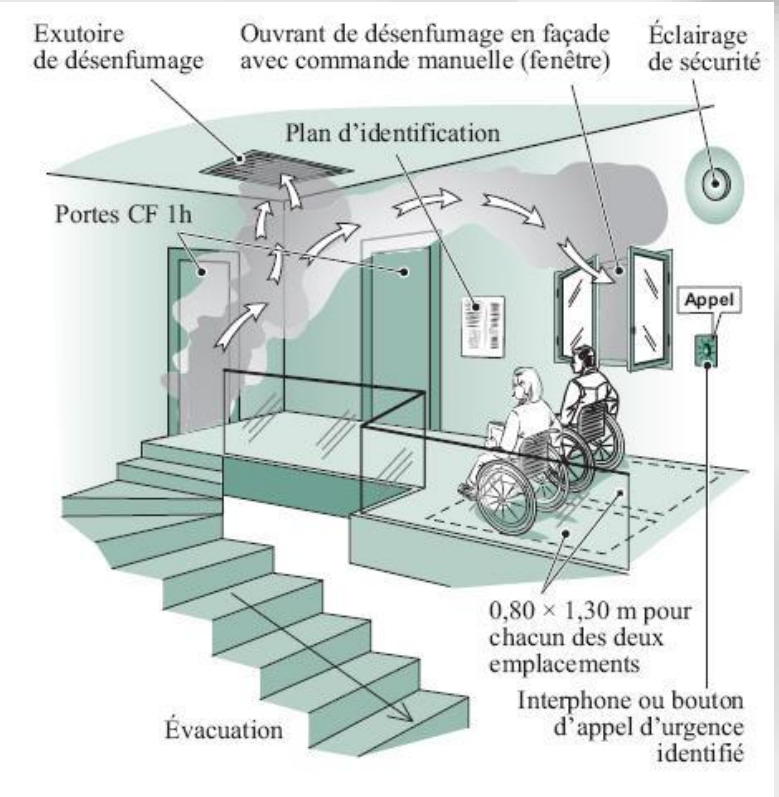

4.2 – La signalisation d'évacuation

Signalétique Espace d'attente sécurisée

Signalétique Évacuation PMR

Signalétique Évacuation

Signalétique à ne pas confondre avec celle indiquant les sorties usuelles

4.2 – Espace d'attente sécurisé

CAS d'exonération d'un EAS

- ERP en RDC avec un nombre adapté de dégagements praticables[1] de plain-pied
- ERP avec plusieurs niveaux, et avec un nombre adapté de sorties praticables[2] débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de rejoindre une zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure
- ERP avec mesures adaptées approuvées par la commission de sécurité compétente

[1] [2] Par dégagement praticable et sortie praticable, il faut comprendre « accessible » aux personnes en situation de handicap. C'est surtout l'aspect praticable aux UFR qui est visé. Tous les points relatifs aux seuils, volées d'escaliers, largeur de porte et vantail d'usage devront être analysés.

Critères à prendre en compte pour considérer que le nombre de dégagements (ou de sorties) praticables est adapté :

- *2 dégagements ou sorties praticables (recommandation : si la sortie s'effectue via une rampe, ne pas excéder 10 % de pente)*
- *Dégagements ou sorties praticables judicieusement répartis*

4.2 – Espace d'attente sécurisé

Démarche d'étude des solutions pour un bâtiment

La problématique de l'évacuation des personnes en situation de handicap doit être traitée de la manière suivante :

- Chaque niveau du bâtiment concerné fait l'objet d'une analyse
- Cette analyse doit tenir compte des différents types de handicap
- Une ou plusieurs solutions sont définies par niveau
- La solution ou les solutions retenues pour chacun des niveaux sont formalisées dans un document

La solution n'est donc pas globale pour l'établissement, mais propre à chaque niveau (voire chaque zone) et doit être choisie à l'issue d'une étude précise incluant tous les paramètres propres à l'espace concerné.

4.2 – Espace d'attente sécurisé

Démarche d'étude des solutions pour un bâtiment

La création d'un EAS n'est ni systématique, ni à privilégier.

Avant de penser à la réalisation d'un EAS spécifique, il y a 4 pistes à explorer :

1- Offrir une solution qui permette à tout le monde d'évacuer, par n'importe quelle issue

2- Offrir une solution **qui exonère** de la création d'un EAS

3- Offrir une solution EAS **reconnue équivalente**

4- Offrir une solution EAS originale validée par la commission de sécurité

4.2 – Espace d'attente sécurisé

Solution équivalente remplissant la fonction EAS

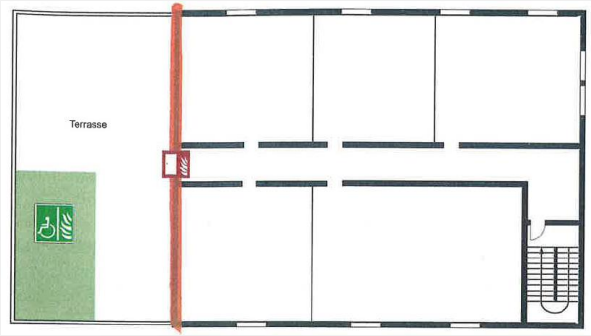

Utilisation d'espace à l'air libre

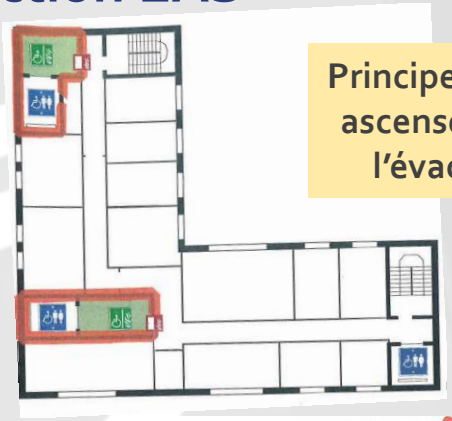

Principe utilisé pour les ascenseurs destinés à l'évacuation PMR

Concept de secteur

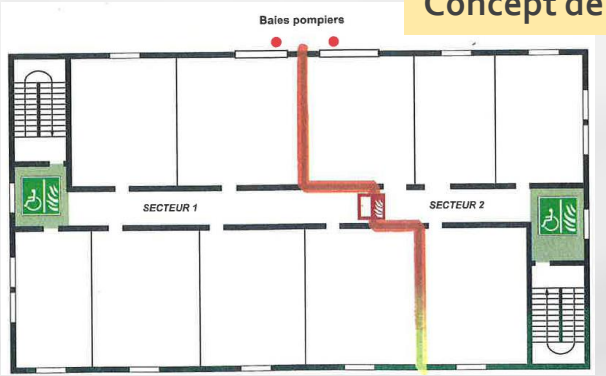

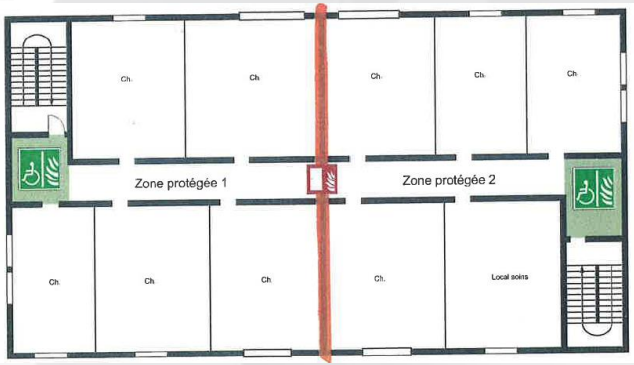

Concept de zone protégée

4.3 – Mise en œuvre dans les ERP existants

Article GN 10

► **Principe général :**

Pour un ERP existant, les travaux de sécurité incendie relatifs au GN 8 modifié découlent des travaux de mise en accessibilité (retenus et réalisés par la Maître d'Ouvrage)

► **Cas des ERP existants déjà accessible en étage (supérieur ou inférieur) aux UFR**

Il est fréquent que les différents niveaux d'un ERP existant soient déjà accessibles aux UFR et, de fait, les travaux d'amélioration de l'accessibilité restant à réaliser ne seront donc pas de nature à accroître les risques : pas d'évacuation à envisager (aucune conséquence sur travaux de mise en sécurité).

4.3 – Mise en œuvre dans les ERP existants

Article GN 10

► Cas des ERP catégories 1-2-3 et 4

Le §2 de l'article GN10 stipule que lorsque des travaux * de remplacement, d'installation, d'aménagement, d'agrandissement sont entrepris, les dispositions du règlement sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées.

Si les modifications ont pour effet d'accroitre le risque de l'ensemble de l'établissement et si une évacuation différée est rendue nécessaire, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées par la commission de sécurité.

(*) travaux soumis à PC ou DP

► Cas des ERP catégorie 5

Dans la très grande majorité des cas, les ERP 5, accessibles uniquement au RDC, de par la proximité des sorties, répondent à une situation d'exonération.

Il faut rappeler qu'en matière d'accessibilité, les ERP 5 existants doivent fournir l'ensemble des prestations dans une partie du bâtiment accessible. Cette partie accessible se situe au RDC dans la plupart des cas.

4.3 – Mise en œuvre dans les ERP existants

5 – Les produits et solutions dédiés à l'accessibilité

Equipements spécifiques – U oscillant / barrière sélective

Barrière conforme aux dispositions d'accessibilité

Balise sonore au-dessus de la porte d'entrée

Equipements spécifiques – Barrière sélective

U oscillant avec passage pour vélo

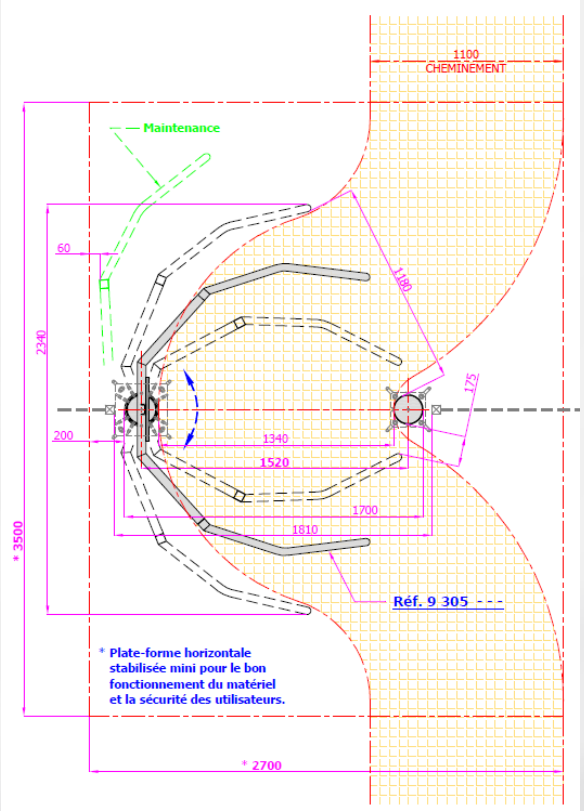

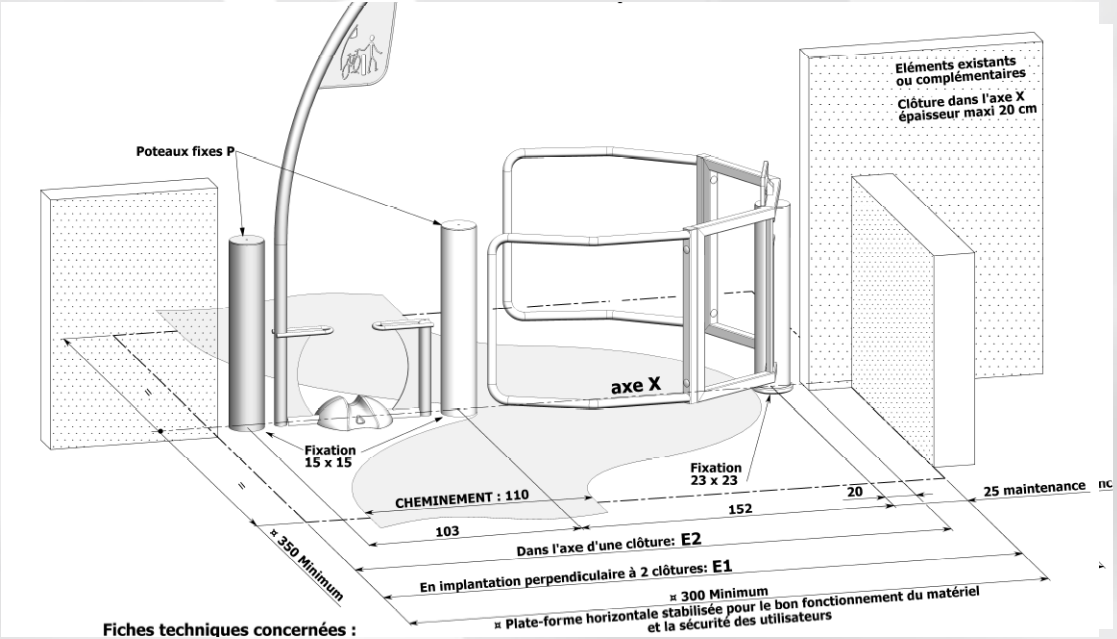

Fiches techniques concernées :

Equipements spécifiques – Stationnement

Panneaux dito Voirie Publique
B6d et M6h

2 petits pictogramme + 1 grand pictogramme

Astuce : Grand Picto Bleu

Equipements spécifiques – Balise sonore

Dispositif de repérage, qui permet à une personne non-voyante de percevoir les informations sous forme sonore

Principe de fonctionnement :

Un message vocal ou signal sonore, pré-enregistré, est déclenché par l'usager si celui-ci dispose d'une télécommande spécifique.

Conforme à la norme **NF S 32002.**

Télécommande permettant de déclencher le signal

Equipements spécifiques – Rampe d'accès

Les rampes escamotable

Rampe « tiroir » automatique couplée à porte automatique

Type de solution pour seuil, escalier

- Rampe tiroir (manuelle ou automatique)
- Emprise sur voirie publique d'environ 3 m (variable selon la hauteur du ressaut)

> attention solution dérogatoire si toutes les contraintes techniques ne sont pas respectées (pente, largeur, espace de manoeuvre de porte…)

Equipements spécifiques – Rampe d'accès

- Les rampes escamotables : exemple d'un produit MYD'L (Vidéo publicitaire)

Equipements spécifiques – Rampe d'accès

Les rampes amovibles pour les petites marches

Rampe amovible pliable ou à poser
En aluminium anodisé avec surface anti-dérapante et résistante

Rampe amovible pliable
En fibre de carbone avec surface anti-dérapante et résistante

Bouton d'appel ou sonnette

Solutions conformes à l'arrêté du 8 décembre 2014 lorsque les dispositions réglementaires sont respectées (espaces de manœuvre de porte, espace d'usage, pente).
Dans le cas contraire, c'est une solution dérogatoire.

Equipements spécifiques – Tapis et contrôle d'accès

Tapis d'entrée aluminium enroulable pose encastrée

Visiophone conforme comportant les fonctionnalités suivantes :

- Caméra grand angle
- Ecran rétroéclairé
- Clavier et touches de sélection lumineux
- Haut parleur et microphone

Equipements spécifiques – Banque d'accueil

Exemple de banque d'accueil conforme

Equipements spécifiques – Alerte incendie

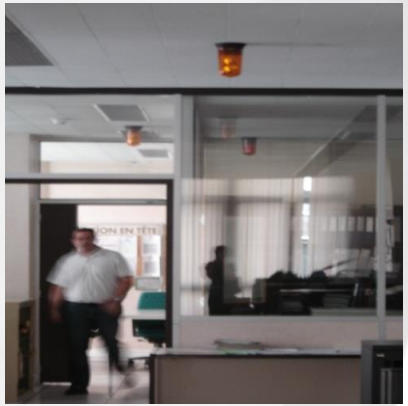

Dispositif de traduction des alertes sonores, qui permet à une personne sourde d'être avertie du dispositif d'évacuation grâce à des signaux lumineux

- Dans **TOUS** les lieux où la personne serait susceptible de se retrouver seule (sanitaires, locaux d'attente, …).
- Sauf établissement de **type U** : personnels doivent évacuer les malades car ceux-ci sont en état de fragilité
- **Obligatoire en ERP et ERT neufs**

Equipements spécifiques – Dispositif d'éveil à la vigilance

Alerte et prévention d'un danger

Plots podotactiles (visser/coller) :

> De préférence en intérieur

> résine composite, acier, aluminium, laiton, inox

Clous podotactiles (percer) (tige de 13 mm) :

> Intérieur/extérieur

> Acier, aluminium, laiton, inox

Bande d'éveil de vigilance :

> Conformes à la norme **NFP-98 51**

> Composition : caoutchouc, polyuréthane, résine méthacrylate, inox, résine larmée

Equipements spécifiques – Dispositif d'éveil à la vigilance

Clous collés

Uniquement si passage faible

Bandes Collées

Astuce : Eveils les plus homogènes possible

Clous Frappés

Usage si sol dur et contrainte esthétique

Equipements spécifiques – Dispositif d'éveil à la vigilance

Alerte et prévention d'un danger

Carrelage podotactile :

- En intérieur ou en extérieur
- Matériaux résistant et durable

Equipements spécifiques – Nez de marches

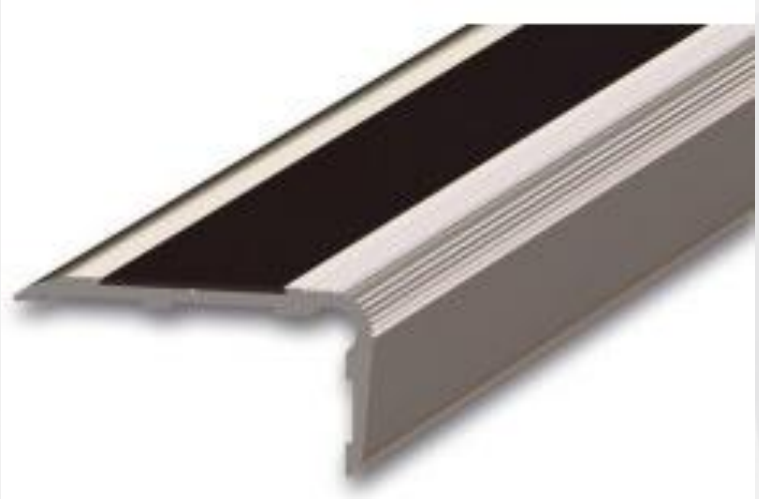

Cornière aluminium

Astuce : Fixation mécanique si possible

Bandes collées

Uniquement si passage faible

Equipements spécifiques – Bande d'aide à l'orientation

Guidage et orientation

Conformes à la norme **NFP-98 52**

Produits : Lattes de guidage (9 par mètre linéaire), bandes de guidage

Composition :

- Lattes de guidage : laiton, inox, aluminium
- Bande de guidage : caoutchouc, polyuréthane, résine méthacrylate, résine larmée

Recommandé dans les ERP de l'entrée principale à l'accueil, si l'accueil est à plus de 3 mètres

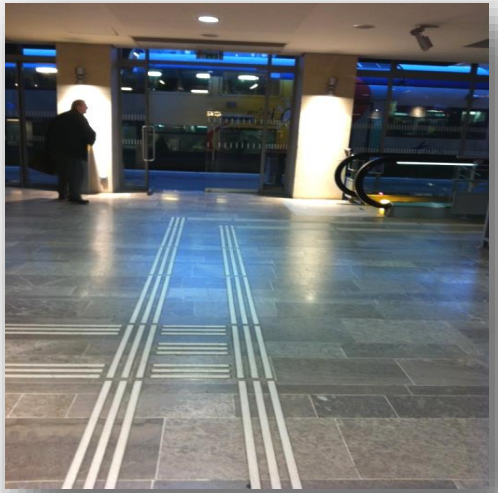

Dispositif adapté au repérage, pour les personnes mal et non-voyantes

Equipements spécifiques – Solution de poignée (pour fenêtre et porte) dans un environnement contraint

Solution pour poignée de porte (système DECLICK S 200)

Mécanisme permettant de décaler la poignée de porte

Solution pour poignée de fenêtre (Poignée coudée PMR HOPPE)

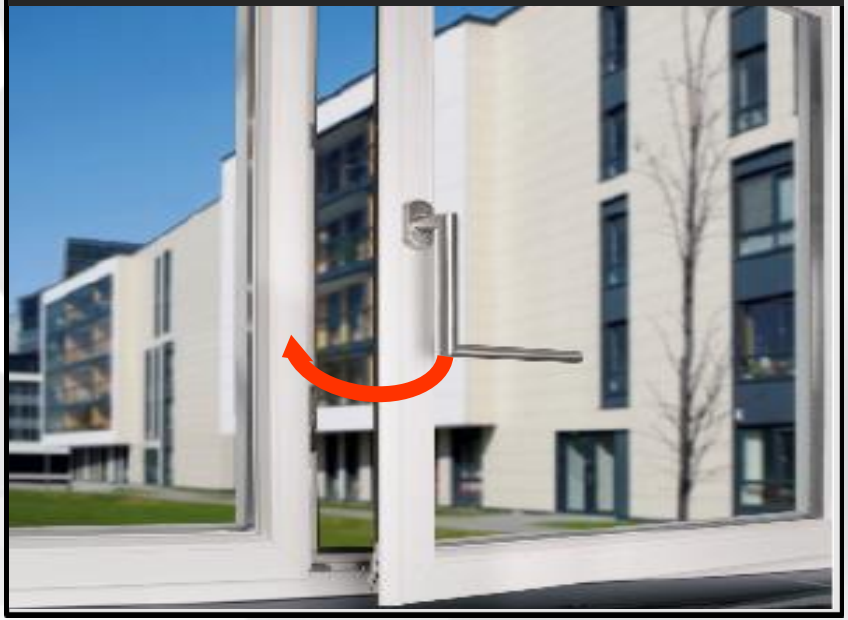

Equipements spécifiques – Portes automatiques et motorisées

Portes battantes motorisées, fenêtres motorisées et portes automatiques à effacement latéral

Equipements spécifiques – Boucle à induction magnétique

Transmission du signal acoustique en signal magnétique grâce à un amplificateur
Dispositif adapté pour les personnes malentendantes

BIM comptoir guichet

Principe de fonctionnement :

Ce signal est capté par l'usager si celui-ci est équipé d'un dispositif auditif comportant la position T (« téléphone) ou d'un casque d'écoute.

Conforme à la norme **NF EN 60118-4.**

BIM portative

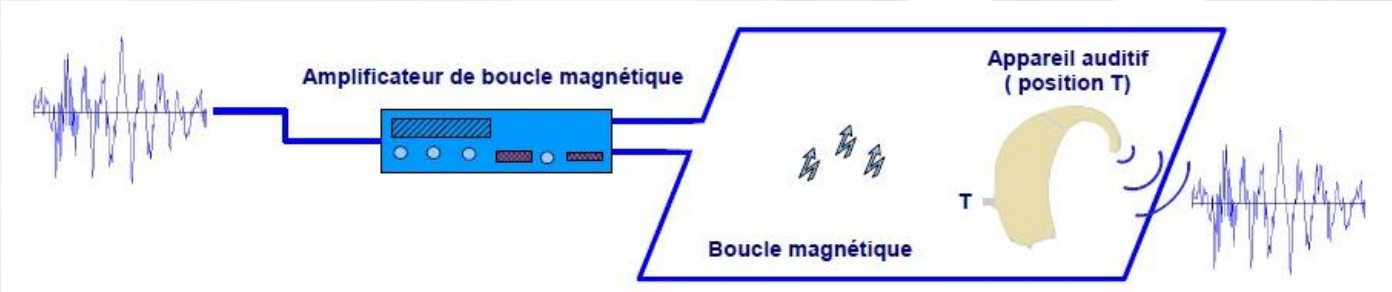

Equipements spécifiques – Sanitaires

Cabine d'aisance adaptée conforme :
- Barre d'appui
- Lave mains
- Contrastes des équipements

Equipements spécifiques – Sanitaires

Barre de rappel

Astuce : Vérifier la présence d'un ferme porte

Barres d'appui

Astuce : privilégier une barre coudée

Equipements spécifiques – Signalétique

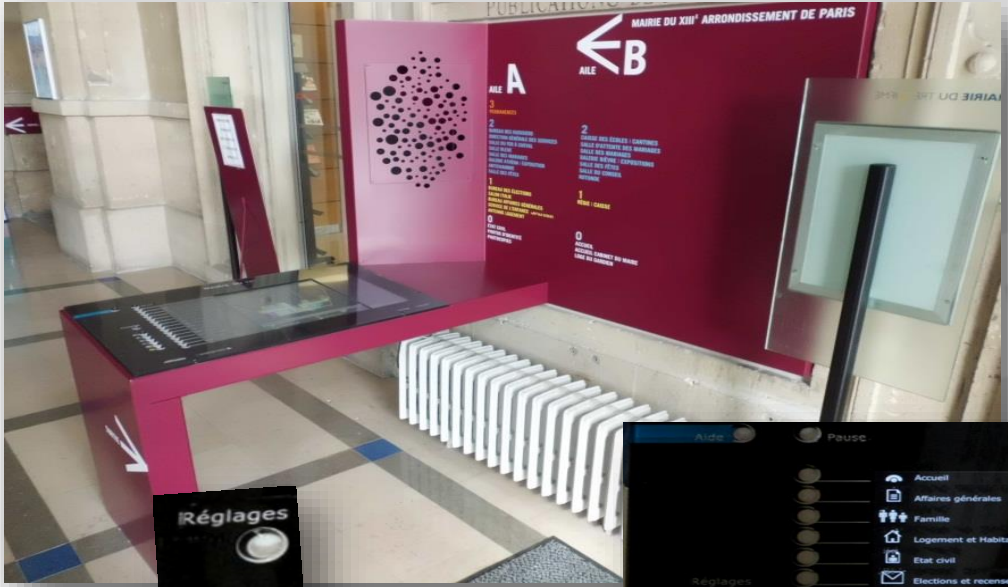

Plan en relief / braille (+ sonore)

Plan contrasté (axonométrie)

Equipements spécifiques – Signalétique

Signalétique adaptée à tous :
Relief / braille
Contrastes
Pictogrammes

Equipements spécifiques – Piscines & Plages Accessibles

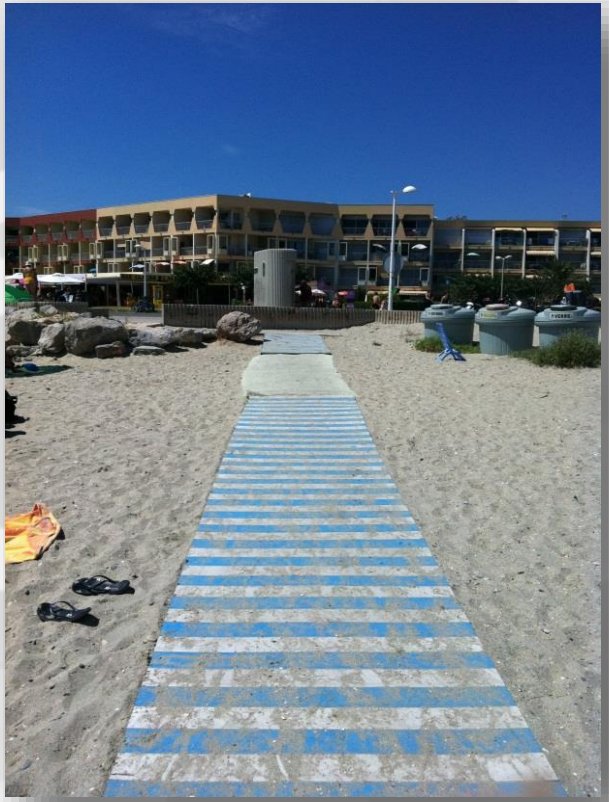

Equipements spécifiques – Elévateur pour mise à l'eau

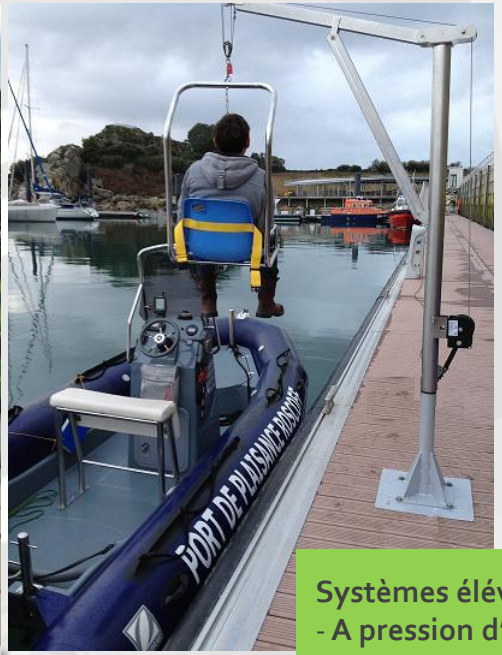

La natation, activité privilégiée des personnes à mobilité réduite

Systèmes élévateurs :
- A pression d'eau
- Manuel

Equipements spécifiques – Mobilier Accessible

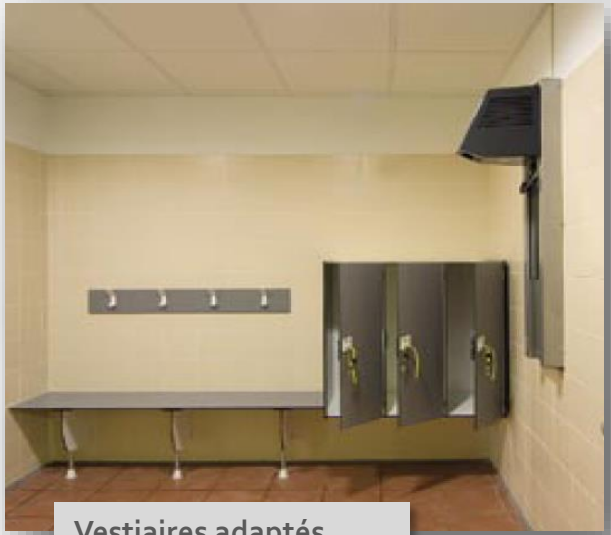

Vestiaires adaptés

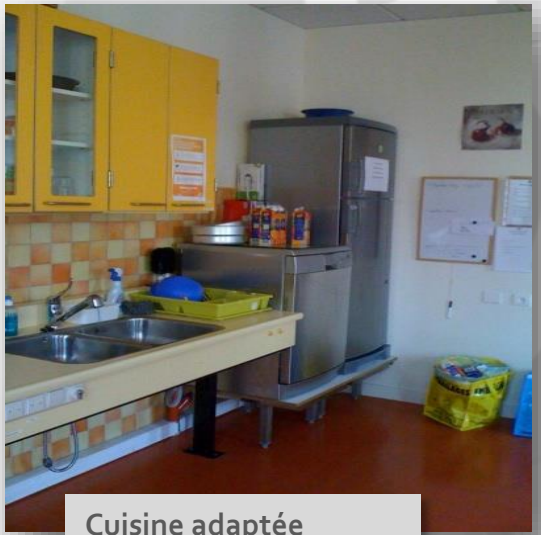

Cuisine adaptée

Equipements spécifiques – Solutions acoustiques

Panneaux acoustiques à fixer au mur

Panneaux acoustiques suspendus

Atténuation des nuisances sonores

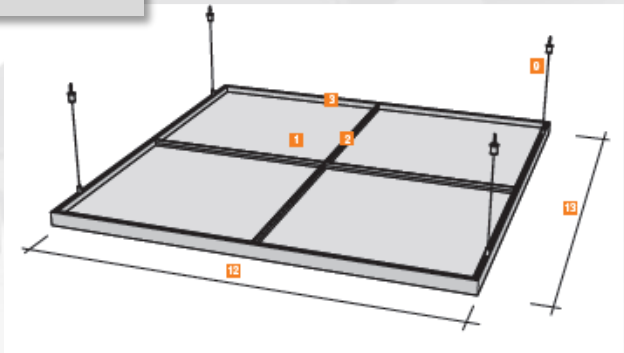

6 – Conception d'un projet neuf et réhabilitation de l'existant

1 – Concevoir un projet neuf accessible

1 – Concevoir un projet neuf accessible

S'approprier les nouvelles dispositions pour concevoir, évaluer un projet

Concevoir un projet et prendre en compte l'accessibilité

- Projet neuf

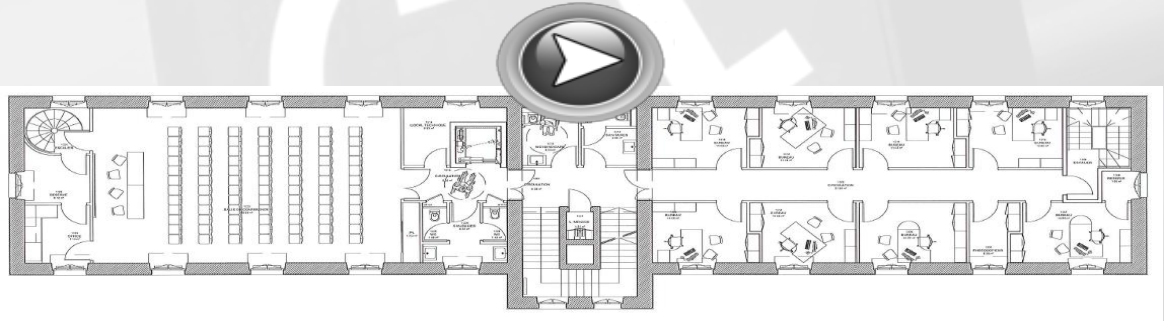

1 – Concevoir un projet neuf accessible

Comprendre et analyser un projet neuf à travers la chaîne de déplacement

- Projet neuf

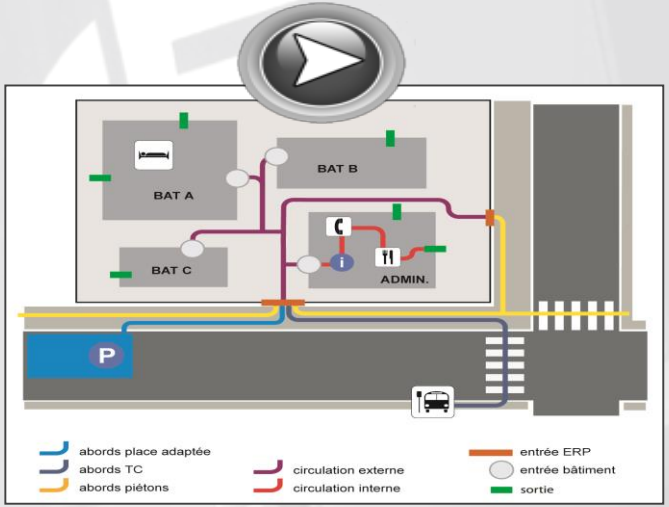

1 – Concevoir un projet neuf accessible

S'approprier les nouvelles dispositions pour concevoir, évaluer un projet

Passer son projet au « crible » de l'accessibilité

- Projet neuf

2 – Evaluer un projet existant

2 – Evaluer un projet existant

Les questions
à se poser

Les améliorations
à envisager

- Existant

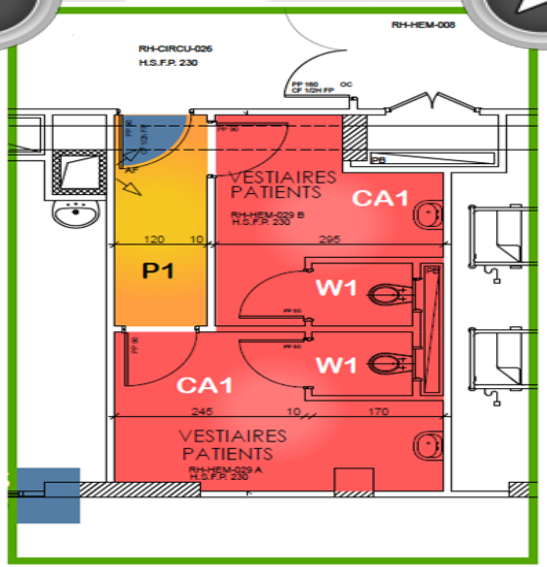

ETAT DES LIEUX

7 – Études de cas

Programme

7 | Études de cas

1. Quizz
2. Construire son propre outil de relevé terrain
3. Effectuer un diagnostic accessibilité in situ
4. Diagnostic ERP existant à compléter
5. Etude de CCTP
6. Quizz photo

7.1 – Quizz

Synthèse

Ce qu'il faut faire …

- **Respecter les caractéristiques dimensionnelles** des cheminements et circulations intérieures (horizontales / verticales)

  Largeur
  Pente (% et palier de repos)
  Dévers
  Ressaut
  Escalier
  Aire de rotation, …

- **La qualité des revêtements de sol (pas d'obstacle à la roue) et de l'architecture**
- **Les portes**

  Largeur de passage libre
  Espaces de manœuvre
  Poignée de porte, effort d'ouverture, …

- **S'assurer que l'atteinte et l'usage des équipements soient possibles**

  Commande : interphone, robinetterie, commande d'ascenseur, interrupteur, …
  Espace d'usage au droit des équipements et dans les locaux
  Mobilier adapté, différencié, …
  Équipements adaptés : barre d'appui, main courante préhensible, …

Synthèse

Ce qu'il faut faire …

- Favoriser un environnement cohérent grâce à une signalétique adaptée
- Proposer des repères tactiles fixes, fiables et détectables sur les cheminements
- Ne pas confondre bandes de guidage et bandes de vigilance
- Éviter tous les obstacles positionnés de façon aléatoire sur les cheminements
- Veiller à la qualité de la lumière et aux niveaux d'éclairement (sans éblouissement)
- Doubler les informations visuelles par des informations sonores (ex : ascenseur)
- Travailler les contrastes, notamment dans les escaliers
- Favoriser une bonne acoustique des espaces

Synthèse

Ce qu'il faut faire …

La prise d'information est principalement visuelle

- Mettre en place une signalétique adaptée (visibilité | lisibilité | compréhension)
- Mettre en œuvre un éclairage de qualité (éviter les contre-jours)
- Veiller à la qualité de l'acoustique dans les lieux d'échange
- Doubler les informations sonores par des informations visuelles
- Penser aux équipements de sonorisation adaptés (boucles à induction magnétique, alarme visuelle, …)

Ce qu'il faut faire …

Une synthèse des besoins des autres types de handicap

Tout ce qui concourt à améliorer :

- les ambiances visuelles et sonores,
- les améliorations en matière de guidage, repérage, signalisation, lisibilité, contrastes,
- la simultanéité des informations sonores/visuelles

permettent aux personnes ayant une déficience mentale, cognitive ou psychique de s'adapter plus facilement à l'environnement.

► Tout ce qui :

permet de se sentir en sécurité (désangoisse …)

aide à comprendre les espaces et les équipements (signalétique facilement repérable, simple, sous forme de pictogramme, …)

Les personnes en situation de handicap mental léger auront suffisamment d'autonomie pour participer aux activités sociales et pourront bénéficier des adaptations créées pour d'autres personnes en situation de handicap comme **une entrée présentant un fort caractère architectural,** des supports et outils multi-sensoriels, une signalétique associant texte et image au gros caractère, etc.

7.2 – Construire son propre outil de relevé terrain

7.2 – Construire son propre outil de relevé terrain

Objectif :

► **Elaborer une grille de relevé permettant de réaliser le diagnostic d'un ERP existant**

Sous l'angle « REGLEMENTAIRE »

- **Quels sont les thèmes à balayer ?**
- **Quels sont les points de contrôles ?**
- **…**

Travail individuel de 30 mn

7.2 – Construire son propre outil de relevé terrain

Restitution

Travail collégial de 15 mn

7.2 – Construire son propre outil de relevé terrain

Présentation de la grille de relevé

◆ Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1er août 2006)

1 - CHEMINEMENT EXTÉRIEUR	C	NC	SO	Recommandation	Description de l'obstacle à l'accessibilité	Préconisation / Solution	Estimatif / ODG en € HT
Caractéristiques dimensionnelles du cheminement • Largeur ≥ 1.40 m [1.20 m EXISTANT] • Rétrécissement ponctuel compris ≥ 1.20 m sur une faible longueur [0.90 m EXISTANT] • Dévers ≤ 2% [3% EXISTANT]							
Cheminement accessible depuis le stationnement adapté Le cheminement est accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée							
Espace de manœuvre aux points de choix d'itinéraire Une aire de giration de diamètre 1.50 m est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'usager							
Passage-piéton sécurisé Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons							
Cheminement avec contraste tactile et visuel Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter, sur toute sa longueur, un repère tactile continu pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes							

7.3 – Effectuer un diagnostic accessibilité in situ

Atelier Diagnostic

Règles du jeu :

- **Relevé terrain sur la base de grille A2CH**
- **1 équipe par PERIMETRE :**
  - Extérieurs (voirie publique incluant accès au bâtiment)
  - Circulations horizontales et verticales
  - Locaux
- **20 mn par PERIMETRE**
- **Chaque équipe couvre les 3 périmètres**

7.3 – Effectuer un diagnostic accessibilité in situ

Grille de comparaison

Grille de restitution / comparaison des relevés terrain

	Nbre de NC relevé			Nre de reco émises			Coût de la mise en			Liste des obstacles les plus importants					
										Binôme 1		Binôme 2		Binôme 3	
Périmètre diagnostiqué	B1	B2	B3	B1	B2	B3	B1	B2	B3	Obstacle majeur identifié	Solution retenue	Obstacle majeur identifié	Solution retenue	Obstacle majeur identifié	Solution retenue
Les extérieurs incluant l'accès à l'ERP															
Les circulations horizontale et verticales															
Les locaux															

7.4 – Diagnostic ERP existant à compléter

7.4 – Diagnostic ERP existant à compléter

		DIAGNOSTIC A[illegible]											3ème PARTIE Diagnostic
		CNFPT - LYON 18 Rue Edouard Locard - 69005 LYON								Bâtiment ERP / ERT 5ème catégorie			
		Diagnostic réalisé le : 17 Mars 2011								Par : xxx			
	Point examiné	Non-conformité / obstacle à l'accessibilité				Type de handicap concerné				Liste des préconisations			Avis motivé A2CH
		Photo de l'obstacle	Description de la non-conformité	N°	Impact					Description	N°	Estimatif en € Ht	
Abord/accès Abords	Lisibilité		ENTREE PRINCIPALE								1		
Abord/accès Abords	Signalisation du stationnement adapté		PLACE DE STATIONNEMENT ADAPTEE								2		
Abord/accès Abords	Signalisation du stationnement adapté										3		

Travail individuel de 10 mn

7.4 – Diagnostic ERP existant à compléter

Etude de cas : restitution / correction

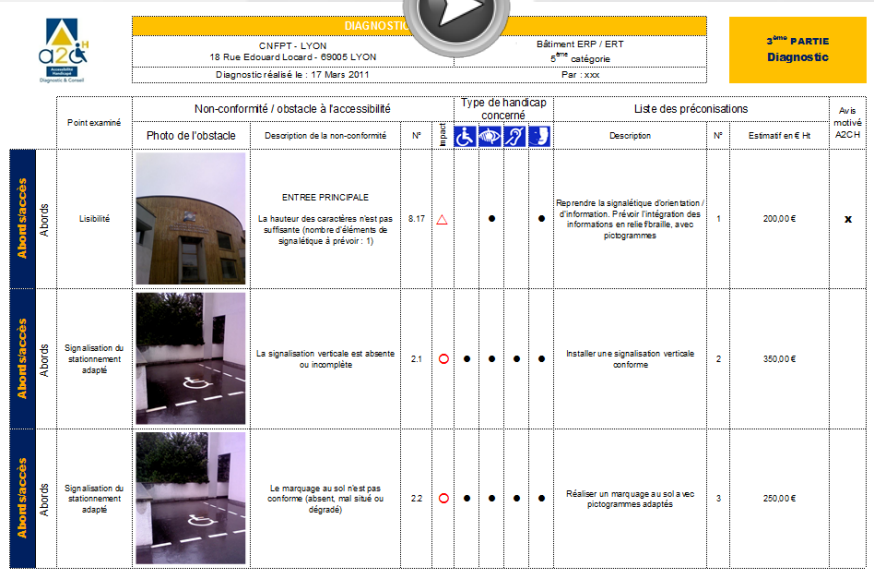

DIAGNOSTIC

CNFPT - LYON
18 Rue Edouard Locard - 69005 LYON

Bâtiment ERP / ERT
5ème catégorie

Diagnostic réalisé le : 17 Mars 2011

Par : xxx

3ème PARTIE
Diagnostic

		Point examiné	Non-conformité / obstacle à l'accessibilité				Type de handicap concerné				Liste des préconisations			Avis motivé A2CH
			Photo de l'obstacle	Description de la non-conformité	N°	Impact					Description	N°	Estimatif en € Ht	
Abord/accès	Abords	Lisibilité		ENTREE PRINCIPALE La hauteur des caractères n'est pas suffisante (nombre d'éléments de signalétique à prévoir : 1)	8.17	△		●		●	Reprendre la signalétique d'orientation / d'information. Prévoir l'intégration des informations en relief/braille, avec pictogrammes	1	200,00 €	x
Abord/accès	Abords	Signalisation du stationnement adapté		La signalisation verticale est absente ou incomplète	2.1	○	●	●	●	●	Installer une signalisation verticale conforme	2	350,00 €	
Abord/accès	Abords	Signalisation du stationnement adapté		Le marquage au sol n'est pas conforme (absent, mal situé ou dégradé)	2.2	○	●	●	●	●	Réaliser un marquage au sol avec pictogrammes adaptés	3	250,00 €	

Travail collégial de 20 mn

7.4 – Diagnostic ERP existant à compléter

Diagnostic accessibilité par Bureau d'Etude

▶▶▶ approche pragmatique

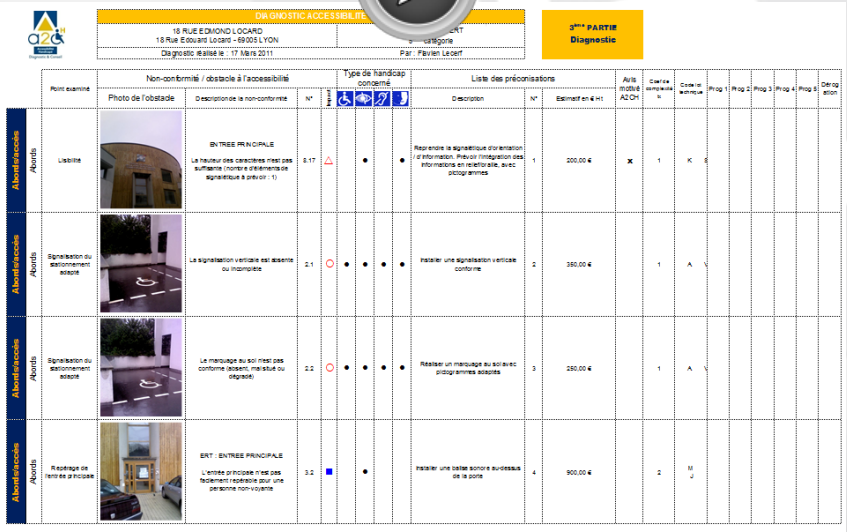

DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE

18 RUE EDMOND LOCARD
18 Rue Edouard Locard - 69005 LYON

Diagnostic réalisé le : 17 Mars 2011

Par : Flavien Lecerf

3ème PARTIE
Diagnostic

	Point examiné	Non-conformité / obstacle à l'accessibilité				Type de handicap concerné				Liste des préconisations			Avis motivé A2CH	Coef de complexité	Code lot technique	Prog 1	Prog 2	Prog 3	Prog 4	Prog 5	Dérogation
		Photo de l'obstacle	Description de la non-conformité	N°	Impact					Description	N°	Estimatif en € Ht									
Abords/accès	Lisibilité		ENTREE PRINCIPALE La hauteur des caractères n'est pas suffisante (nombre d'éléments de signalétique à prévoir : 1)	8.17	△		●		●	Reprendre la signalétique d'orientation / d'information. Prévoir l'intégration des informations en relief/oralie, avec pictogrammes	1	200,00 €	x	1	K						
Abords/accès	Signalisation du stationnement adapté		La signalisation verticale est absente ou incomplète	2.1	○	●	●	●	●	Installer une signalisation verticale conforme	2	350,00 €		1	A						
Abords/accès	Signalisation du stationnement adapté		Le marquage au sol n'est pas conforme (absent, mal situé ou dégradé)	2.2	○	●	●	●	●	Réaliser un marquage au sol avec pictogrammes adaptés	3	250,00 €		1	A						
Abords/accès	Repérage de l'entrée principale		ERT : ENTREE PRINCIPALE L'entrée principale n'est pas facilement repérable pour une personne non-voyante	3.2	■		●			Installer une balise sonore au-dessus de la porte	4	900,00 €		2	M J						

7.5 – Etude de CCTP

7.5 – Analyse de plans

Etude de cas

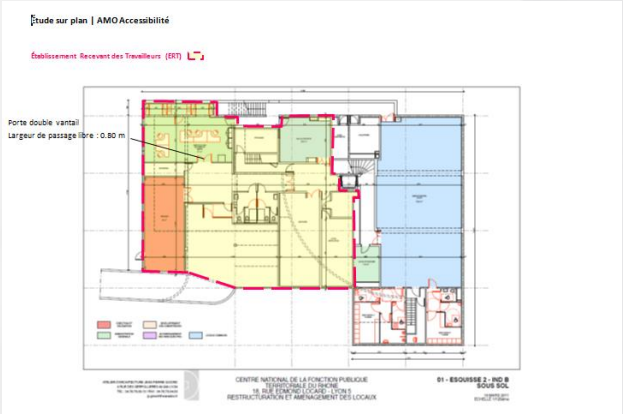

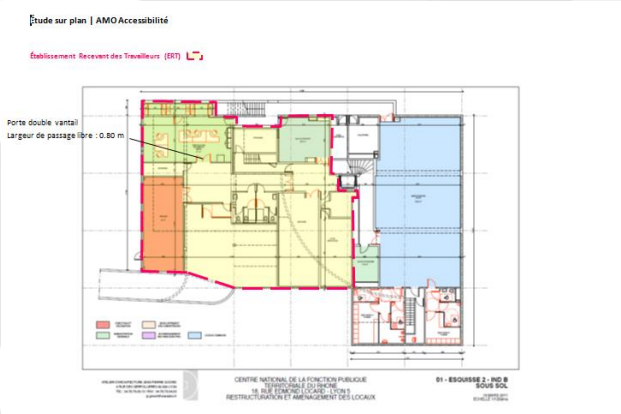

Etude de cas

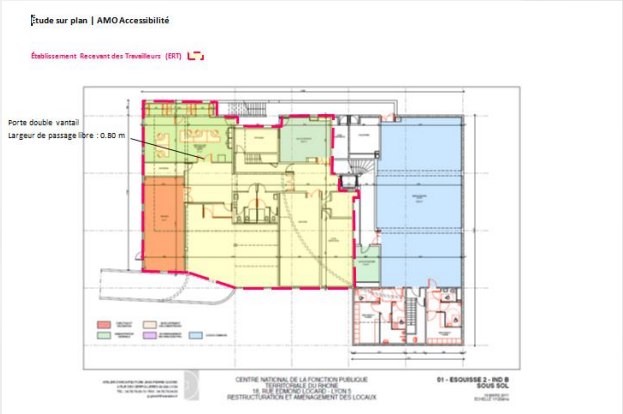

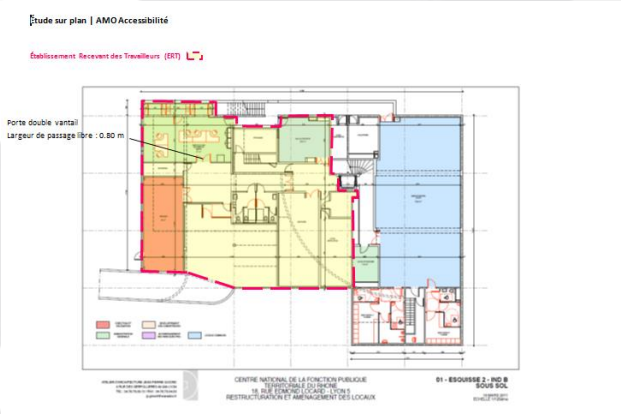

Correction

- Main courante

De 90 mm de diamètre, fixée par l'intermédiaire d'écuyers en fer plat et de platines sur le mur existant y compris façonnage, obturation des embouts, cintrage des départs et arrivées.
Fixations par platines scellées.
La main courante dépassera les premières et dernières marches de 10 cm minimum (mesure en projection horizontale)
Finition laquée usine teinte au choix du maître d'ouvrage.

7.5 – Compléter le descriptif technique pour une prescription optimale

- Main courante

De **20 à 50 mm** de diamètre, fixée par l'intermédiaire d'écuyers en fer plat et de platines sur le mur existant y compris façonnage, obturation des embouts, cintrage des départs et arrivées.
Fixations par platines scellées.
La main courante dépassera les premières et dernières marches **de 30** cm minimum (mesure en projection horizontale). **Elle sera positionnée entre 0,80m et 1,00m de hauteur.**
Finition laquée usine teinte au choix du maître d'ouvrage.
Un contraste de 70% minimum devra être respecté entre la teinte de la main courante et celle de son support.

- Portes Vitrées

Bande de couleurs en film adhésif pour le repérage des vitrages. Elles devront être positionnées à 0.90 et 1.10 m de hauteur par rapport au niveau du sol fini.
Largeur minimum : 30 mm.
Pose des 2 côtés du vitrage.
Y compris nettoyage complet des vitrages avant la mise en œuvre des bandes.

7.5 – Compléter le descriptif technique pour une prescription optimale

- Portes Vitrées

Bande de couleurs en film adhésif pour le repérage des vitrages. Elles devront être positionnées à **1,10 m et 1.60 m** de hauteur par rapport au niveau du sol fini.
Largeur minimum **: 50 mm.**
Pose des 2 côtés du vitrage.
Y compris nettoyage complet des vitrages avant la mise en œuvre des bandes.

Bandes supplémentaires à 0,50 m de hauteur dans le cas d'un ERP avec jeunes enfants.

- Tablette d'accueil PMR

Fixation sur la banque d'accueil existante conservée y compris toutes sujétions pour ajustage et assemblage sur site (banque courbe)
Tablette comprenant :
- Plateau de 10 mm d'épaisseur finition stratifiée 13/10ème, positionné à 850 mm de hauteur. Dimension : 0,40 ml (largeur) x 0.20 ml (profondeur) environ.
- Chants droits.
- Corps finition mélamine.
- Plateau finition stratifiée 13/10ème.
- Y compris accessoires, habillages pour une parfaite finition de l'ensemble.

Teinte des finitions « stratifié » et « mélamine » au choix du Maître d'Ouvrage.

- Tablette d'accueil PMR

Fixation sur la banque d'accueil existante conservée y compris toutes sujétions pour ajustage et assemblage sur site (banque courbe)
Tablette comprenant :
- Plateau de 10 mm d'épaisseur finition stratifiée 13/10ème, positionné à **750** mm de hauteur. Dimension : **0,60 ml (largeur) x 0.30 ml (profondeur)** minimum.
- Jouées verticales toute hauteur de part et d'autre de la tablette sans empiéter sur le vide en sous face requis.
- Chants droits.
- Corps finition mélamine.
- Plateau finition stratifiée 13/10ème.
- Y compris accessoires, habillages pour une parfaite finition de l'ensemble.
Teinte des finitions « stratifié » et « mélamine » au choix du Maître d'Ouvrage.

- Création d'une rampe d'accès sur bâtiment existant

Démolition soignée des marches d'accès au local pour création d'une rampe d'accès compris évacuation en décharge publique. Décapage des terres végétales et évacuation si nécessaire.
Semelles de fondations et soubassements en béton armé.
Réalisation de dallage en béton dosé à 280 kg/m³, tiré à la règle, y compris armatures par treillis soudés et aciers H.A., épaisseur et armatures suivant étude de l'entreprise compris sujétions pour réservations, coffrage de rive … Epaisseur 0,15 minimum.
La pente ne devra pas excéder 4,9% sur les 9m de rampe et devra être nul (0%) sur les paliers de repos. Finition soignée et tirée à la règle.
La rampe devra avoir une largeur de 1.40m intérieure.

- Création d'une rampe d'accès sur bâtiment existant

Démolition soignée des marches d'accès au local pour création d'une rampe d'accès compris évacuation en décharge publique. Décapage des terres végétales et évacuation si nécessaire.
Semelles de fondations et soubassements en béton armé. Réalisation de dallage en béton dosé à 280 kg/m³, tiré à la règle, y compris armatures par treillis soudés et aciers H.A., épaisseur et armatures suivant étude de l'entreprise compris sujétions pour réservations, coffrage de rive…
La pente ne devra pas excéder 5,9% sur toute sa longueur et devra être nulle (0%) sur les paliers de repos. **Le dévers devra être strictement inférieur à 3%**.
La rampe devra avoir une **largeur intérieure de 1.20m**. Un **palier des repos de 1,40m par 1,20m sera créé en haut et en bas de la rampe**. Un **chasse roue** d'une épaisseur de 5cm devra être positionné en périphérie de la rampe.

7.5 – Compléter le descriptif technique pour une prescription optimale

- Bloc porte : Accès à un bâtiment > 100 personnes

Dépose de la menuiserie extérieure existante et mise en décharge publique.

Fourniture et pose d'une menuiserie vitrée alu thermolaqué RAL 9006 de largeur 0,93. Classement AEV minimum : A2*E4*VA2. Ferme porte à glissière.

- Bloc porte : Accès à un bâtiment > 100 personnes

Dépose de la menuiserie extérieure existante et mise en décharge publique.

Fourniture et pose d'une menuiserie vitrée alu thermolaqué RAL 9006 de **largeur minimale 1,20**. **Largeur de passage minimale du vantail d'usage de 0,77m (Privilégier une largeur de passage de 0,83 pour un meilleur confort d'usage)**. Classement AEV minimum : A2*E4*VA2. Ferme porte à glissière.

Poignée extérieure : Bâton de maréchal toute hauteur inox.
Poignée intérieure : Type béquille inox
Bandes autocollantes pour repérage porte entrée à 1,10m et 1,60m de part et d'autre de la paroi vitrée.

- Création de sanitaires adaptés dans l'existant

Déplacement de la cloison du sanitaire existant pour permettre un espace d'usage à proximité immédiate de la cuvette et un rayon de giration de 1,50m dans le sanitaire.

- Cuvette : dépose compris évacuation de la cuvette existante. Fourniture et pose en lieu et place de l'ancienne cuvette d'un bâti support réglable en hauteur avec cuvette en faïence blanche. Hauteur de cuvette à 0,47m.
- Lave-mains : Fourniture et pose d'un lave-mains avec robinet mitigeur. Haut de la vasque situé à 0,85m maximum du sol.
- Equipements : Miroir et distributeurs de savon et de papier situés à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m du sol.

- Création d'un sanitaire adapté dans l'existant

Déplacement de la cloison du sanitaire existant pour permettre une espace d'usage **(1,30m par 0,80m)** à proximité immédiate de la cuvette et un rayon de giration de 1,50m dans le sanitaire.

- Cuvette : dépose compris évacuation de la cuvette existante. Fourniture et pose en lieu et place de l'ancienne cuvette d'un bâti support réglable en hauteur avec cuvette en faïence blanche. **Centre de la cuvette situé à 37cm maximum du mur adjacent**. Fourniture et pose d'une **lunette contrastée**. Hauteur **d'assise** à 0,47m.
- **Barre d'appui : F et P d'une barre d'appui modèle coudé à 135° compris renforts dans cloison. Partie horizontale posée à 0,75m du sol.**
- Lave-mains : Fourniture et pose d'un lave-mains avec robinet mitigeur **à levier**. Haut de la vasque situé à 0,85m maximum du sol. **Pose effectuée sur le même mur que la barre d'appui**.
- Equipements : Miroir et distributeurs de savon et de papier situés à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m du sol. **Equipements contrastés par rapport au mur.**

- Equipements électriques dans un internat

Remplacement des équipements d'éclairage, des interrupteurs et des prises électriques / RJ 45

- Parking extérieur : Remplacement des luminaires des candélabres par des luminaires SHP permettant un éclairement minimal des cheminements de 50 lux.
- Accueil internat : Dépose du plafonnier existant et création de 5 spots LED posés en faux plafond au dessus du poste d'accueil.
- Eclairage : Remplacement des luminaires existants par des tubes fluorescents.
  - Circulations intérieures horizontales : Eclairement minimum requis de 100 lux. Circulations intérieures verticales : Eclairement minimum requis de 100 lux.
  - Chambres : Eclairement minimum requis de 100 lux.
  - Sanitaires / douches communs : Eclairement minimum requis de 100 lux
- Interrupteurs : Positionnement des interrupteurs à 1,20m du sol.
- PC et RJ45 : 1 PC et RJ45 par chambre, prévoir 4 PC par circulation horizontale + 2 PC par bloc sanitaire / bloc douche

- Equipements électriques dans un internat

Remplacement des équipements d'éclairage, des interrupteurs et des prises électriques / RJ 45

- Parking extérieur : Remplacement des luminaires des candélabres par des luminaires SHP permettant un éclairement minimal des cheminements de **20 lux**.
- Accueil internat : Dépose du plafonnier existant et création de 5 spots LED posés en faux plafond au dessus du poste d'accueil. **Eclairement minimum de 200 lux**.
- Eclairage : Remplacement des luminaires existants par des tubes fluorescents.
  - Circulations intérieures horizontales : Eclairement minimum requis de 100 lux. Circulations intérieures verticales : Eclairement minimum requis de **150 lux**.
  - ~~Chambres : Eclairement minimum requis de 100 lux.~~
  - Sanitaires / douches communs : Eclairement minimum requis de **150 lux**
- Interrupteurs : Positionnement des interrupteurs à 1,20m du sol. **Interrupteurs contrastés par rapport au mur support**.
- PC et RJ45 : 1 PC et RJ45 ~~par chambre~~ **à proximité de chaque lit**, prévoir 4 PC par circulation horizontale + 2 PC par bloc sanitaire / bloc douche

7.6 – Quizz photos

7.6 – Quelle réalisation est conforme ?

A.

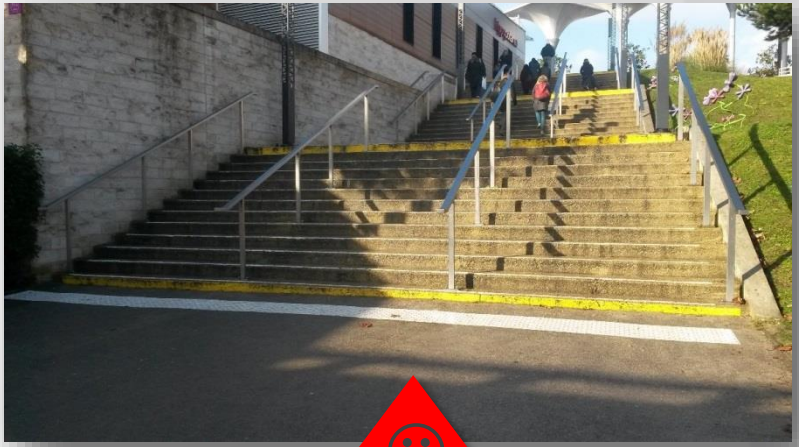

B.

A ou B ??

7.6 – Quelle réalisation est conforme ?

A.

B.

A ou B ??

7.6 – Quelle réalisation est conforme ?

A.

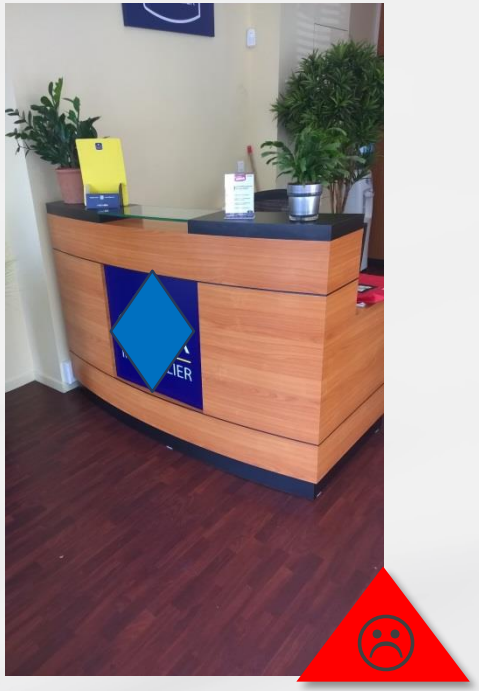

B.

A ou B ??

7.6 – Est-ce conforme ?

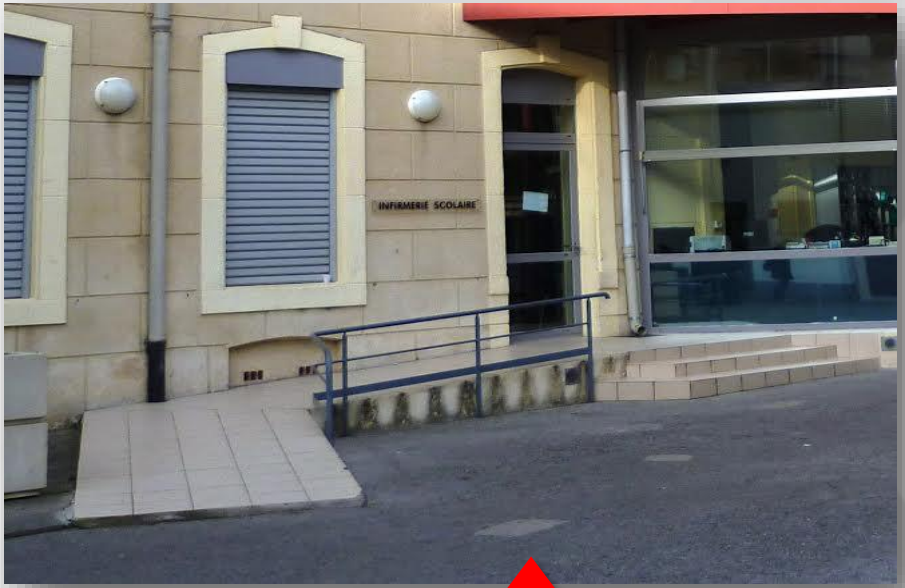

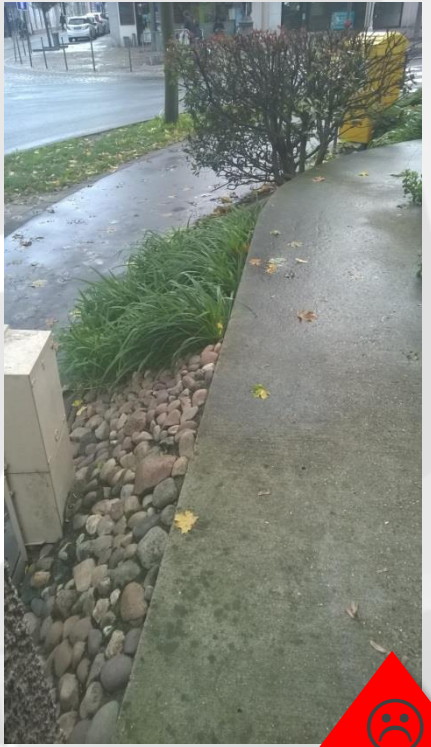

7.6 – Est-ce conforme ?

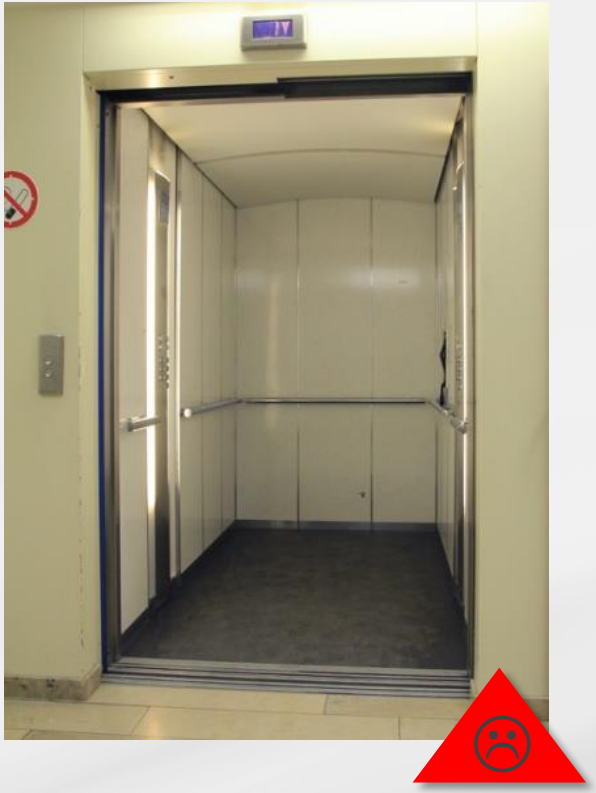

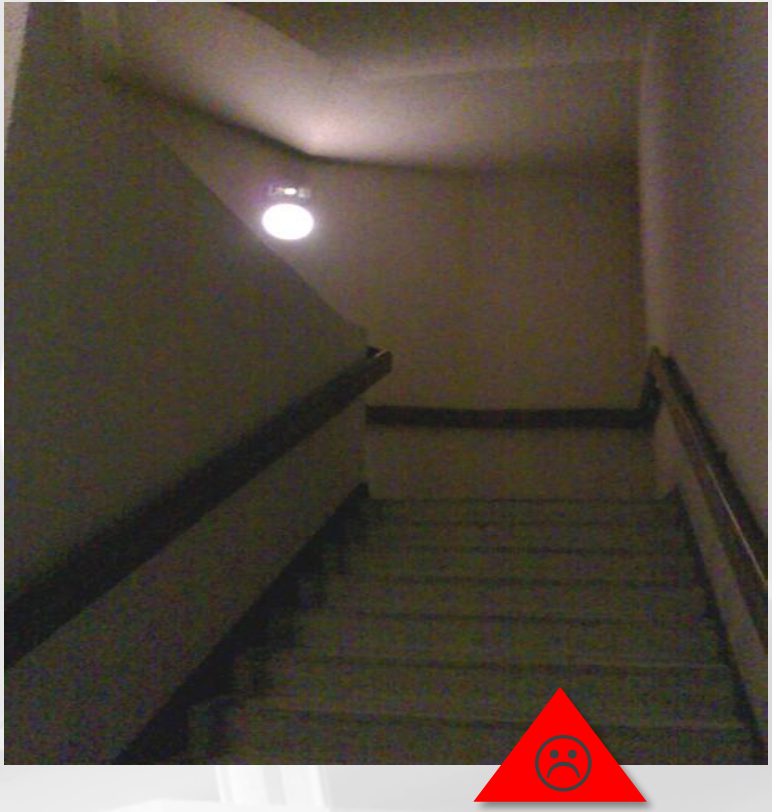

7.6 – Est-ce conforme ?

7.6 – Est-ce conforme ?

7.6 – Est-ce conforme ?

7.6 – Est-ce conforme ?

7.6 – Quel type d'aménagement proposer ?

7.6 – Quel type d'aménagement proposer ?

7.6 – Quel type d'aménagement proposer ?

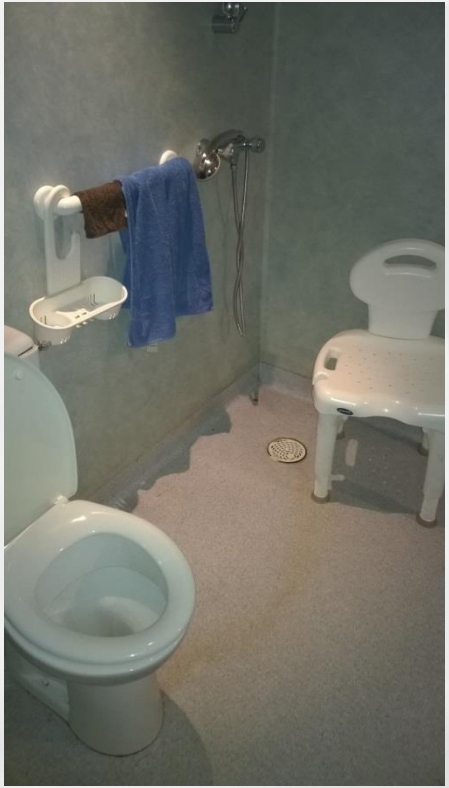

Exemple d'une initiative remarquable

De belles réalisations accessibles

De belles réalisations accessibles

De belles réalisations accessibles

De belles réalisations accessibles

De belles réalisations accessibles

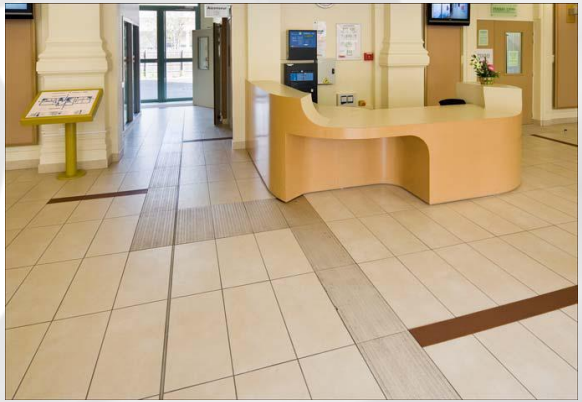

De belles réalisations accessibles

De belles réalisations accessibles

Le Best-of du pire de la mise en accessibilité

Le Best-of du pire de la mise en accessibilité

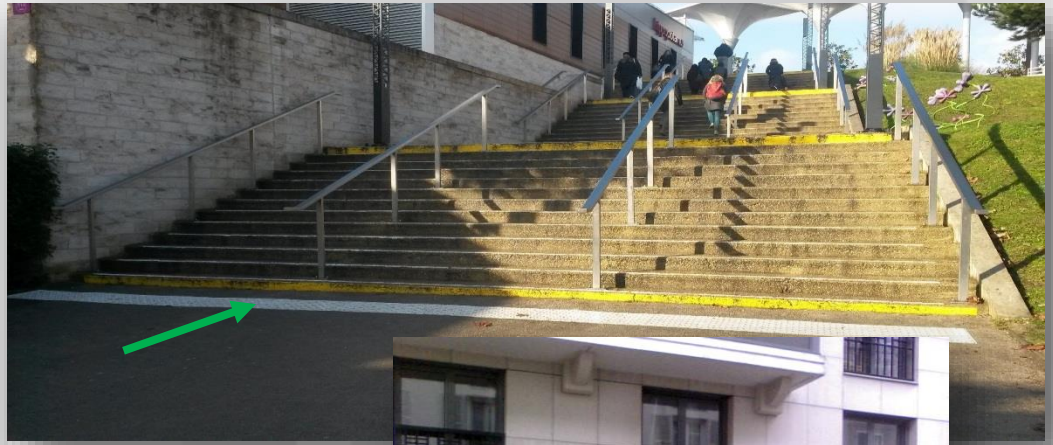

N° 3

Le Best-of du pire de la mise en accessibilité

Espace d'usage
Hauteur du miroir

Lavabo dans l'angle
Poubelle obstruant le passage

N° 2

Le Best-of du pire de la mise en accessibilité

N° 1

Glossaire

- AGEFIPH : Association de Gestion pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées
- ANAH : Association Nationale pour l'Amélioration de l'habitat
- APF : Association des Paralysés de France
- BAO : Bande d'Aide à l'Orientation
- BEV : Bande d'Eveil à la Vigilance
- BIM : Boucle à Induction Magnétique
- BHC : Bâtiment d'Habitation Collectif
- CAPH : Commission communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées
- CCDSA : Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité
- CCH : Code de la Construction et de l'Habitation
- CERTU : Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques
- CSTB : Centre Technique et Scientifique du Bâtiment
- EAS : Espace d'Attente Sécurisé
- EPMR : Elévateur pour Personne à Mobilité Réduite
- ERP : Etablissement Recevant du Public
- ERT : Etablissement Recevant des Travailleurs
- FIPHFP : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
- FISAC : Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et les Commerces
- IOP : Installation Ouverte au Public
- MI : Maison Individuelle
- MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées
- PAVE : Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et de l'espace publique
- PMR : Personne à Mobilité Réduite
- UFR : Usager en Fauteuil Roulant

Sources du support de formation

- Vidéo : CD « Loquace Cité » édité par le CSTB

- Animation : CD « L'accessibilité en pratique » édité par le Moniteur

- Schéma : Circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30/11/2007

Ce que vous allez retrouver sur le CD…

Annexe

L'Accessibilité par fiche métier

La prise en compte de l'accessibilité par fiche métier

VRD

- Pentes, dévers des cheminements
- Caractéristiques dimensionnelles du cheminement (largeur, hauteur de ressaut, chanfrein, …)
- Qualité des revêtements de sol (trous, bosses, fentes)
- Sol non meuble, non réfléchissant et sans obstacle à la roue
- Contrastes visuels et tactiles
- Mobilier urbain adapté (Barrières sélectives, garde-corps, éclairage, panneau, …)
- Clous – dalles podotactiles
- Implantation de mobiliers (abaque de détection)
- Grilles, avaloirs < à 2 cm
- Trottoirs bateaux
- Places de stationnement adaptées (marquage au sol et panneau de signalisation)

Maçonnerie

- Espaces destinés au fauteuil roulant (usage, manœuvre de porte, rotation)
- Rampes et pentes (dimensions, dévers, déclivité, palier(s) de repos, espace(s) de manœuvre, contraste, chasse-roue, …)
- Sol non meuble, non réfléchissant et sans obstacle à la roue
- Contrastes visuels et tactiles
- Seuils et ressauts
- Sécurisation des escaliers (nez de marches, contremarches, éveils de vigilance, …)

Électricité (courant faible / fort)

- Hauteur / angle des commandes
- Contrastes des commandes / équipements (interrupteurs, prises, volets roulants…)
- Choix des éclairages
- Orientation des points d'éclairage
- Niveau d'éclairement
- Extinction progressive
- Détection automatique / zones de chevauchement
- Contrôle d'accès (interphonie / visiophonie)
- Gâche électrique / temporisation réglable
- Équipements sanitaires (sèche-mains, sèche-cheveux, …)
- Alarmes visuelles
- Balises sonores / BIM portables – coffrets BIM
- Équipements chauffage et climatisation / Domotique

Menuiserie

- Largeurs de porte (1 / 2 vantail(aux))
- Poignées de porte / fenêtre
- Effort d'ouverture
- Oculus allongés
- Hauteur des seuils (accès terrasses, balcons…)
- Sens d'ouverture de la porte
- Espace de manœuvre de porte
- Barre de fermeture ou barre de rappel
- Volets roulants avec commande électrique
- Banque d'accueil adaptée
- Placard accessible (unité de vie : cuisine, chambre, …)
- Baffles acoustique

Cloisons / plâtrerie

- Acoustique (faux plafond, baffle acoustique, …)
- Renfort pour fixation barre d'appui (cabinet d'aisance adapté)
- Modification du cloisonnement

Serrurerie / métallerie

- Garde-corps et mains courantes : hauteur, lisse(s), préhension …
- Protection en cas de risque de chute
- Rampes amovibles
- Portes
- Mobilier adapté

Peinture

- **Contrastes de couleurs**

- parois / murs
- plinthe / vantail ou dormant de porte
- escaliers : contremarches, mains courantes
- mobilier
- signalétique

- **Contraste des parois vitrées**

- bandes autocollantes (5 cm) ou adhésivage

Revêtement de sol

- **Escaliers**

- éveil de vigilance
- nez de marche
- contremarches
- guidage tactile

- **Revêtement de sol > circulations horizontales et locaux**

- éblouissement
- glissance
- contrastes visuels
- tapis de sol encastrés
- seuils, ressauts, pédiluves…

Plomberie

- Lavabos / lave-mains / éviers
- Robinetteries
- Cuvettes WC
- Bacs à douches / siphons de sol
- Barre d'appui / de relevage
- Équipements chauffage et climatisation
- Équipements sanitaires : sièges de douches, distributeurs papier, savon, patère, …